

# Commune de Matougues

## Plan Local d'Urbanisme



### Rapport de présentation

«Vu pour être annexé à la délibération du 18/12/2015  
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.»

Fait à Matougues,  
Le Maire,

**ARRÊTÉ LE : 19/02/2015**  
**APPROUVÉ LE : 18/12/2015**

Etude réalisée par :

 **environnement Conseil**  
Urbanisme Environnement Communication

**agence Nord**  
ZAC du Chevalement  
5 rue des Molettes  
59286 Roost-Warendin  
Tél. 03 27 97 36 39

**agence Est (siège social)**  
Espace Sainte-Croix  
6 place Sainte-Croix  
51000 Châlons-en-Champagne  
Tél. 03 26 64 05 01

**agence Ouest**  
Parc d'Activités Le Long Buisson  
251 rue Clément Ader - Bât. B  
27000 Evreux  
Tél. 02 32 32 53 28





# SOMMAIRE

<b>PREMIERE PARTIE :</b> .....	<b>9</b>
<b>LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE</b> .....	<b>9</b>
1. ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET POSITIONNEMENT TERRITORIAL .....	11
1.1. Une localisation privilégiée à l'échelle départementale .....	11
1.2. Un tissu intercommunal dense et en évolution .....	11
1.3. Des documents cadre à prendre en compte .....	14
2. DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE.....	17
2.1. Une stabilisation de la population depuis une vingtaine d'années .....	17
2.2. Un solde migratoire négatif depuis les années 1980.....	18
2.3. Un taux de natalité dépassant nettement le taux de mortalité.....	19
2.4. Un lissage des classes d'âges .....	20
2.5. Une croissance du nombre de ménages malgré une stabilisation de la population.....	21
3. LE PARC DE LOGEMENTS : LA MAISON INDIVIDUELLE EN PROPRIETE POUR MODELE DOMINANT.....	24
3.1. Une croissance régulière du nombre de logements depuis les années 1970.....	24
3.2. Une très large majorité de résidences principales.....	24
3.3. Un parc de logements relativement récent avec des résidents installés dans la durée .....	27
3.4. Une très large majorité de propriétaires .....	29
4. UNE VIE ECONOMIQUE A MAINTENIR ET A DEVELOPPER.....	31
4.1. Une activité agricole encore bien présente.....	31
4.2. Une absence de commerces, services et professions libérales .....	33
4.3. Des activités artisanales et une activité industrielle qui emploient .....	34
4.4. Les équipements et services publics de proximité relativement développés .....	34
4.5. Un hébergement hôtelier aux portes de Châlons-en-Champagne .....	35
4.6. Le secteur de l'industrie : un atout important pour l'emploi local.....	35
5. UNE POPULATION ACTIVE BENEFICIANT DES FILIERES LOCALES .....	36
5.1. Une augmentation de la population active .....	36
5.2. Les employés représentant la majorité des actifs .....	37
5.3. Des actifs conditionnés par les déplacements domicile-travail .....	37
6. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS.....	39
6.1. Un territoire bien desservi par le réseau routier .....	39
6.2. Les contraintes liées aux voies de communication .....	40
6.3. Les plans d'alignement.....	40
6.4. Une circulation localement contrainte .....	41
7. LES RESSOURCES NATURELLES ET LES RESEAUX.....	44
7.1. L'eau et l'assainissement .....	44
7.2. La défense incendie.....	45
7.3. Les énergies .....	46
7.4. Une gestion des déchets intercommunale.....	48

<b>DEUXIEME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>51</b>
1. LE MILIEU PHYSIQUE .....	53
1.1. Un territoire ancré dans la Champagne crayeuse.....	53
1.2. La géologie et l'hydrogéologie.....	53
1.3. L'hydrologie : la Marne .....	55
1.4. Les zones humides dans la vallée de la Marne.....	57
1.5. Gestion des risques .....	58
1.6. Des aléas identifiés .....	63
2. LE PATRIMOINE NATUREL A PRENDRE EN COMPTE.....	67
2.1. Une occupation du sol structurée par le relief et la géologie .....	67
2.2. Les grands écosystèmes du territoire .....	68
2.3. Les espaces naturels protégés.....	73
2.4. Les connaissances et inventaires scientifiques .....	74
2.5. La Trame Verte et Bleue.....	74
3. LES COMPOSANTES HUMAINES ET CULTURELLES DU TERRITOIRE.....	77
3.1. Un paysage de grande culture dominant .....	77
3.2. Un tissu bâti relativement hétérogène .....	81
3.3. Un patrimoine historique à préserver .....	84
<b>TROISIEME PARTIE : BILAN DU POS, JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD, DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APORTEES PAR LE REGLEMENT .....</b>	<b>87</b>
1. DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS AU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	89
1.1. L'historique du POS de Matougues.....	89
1.2. Le bilan du POS .....	90
1.3. Analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestier au cours des 10 dernières années .....	90
1.4. Les premiers grands objectifs du PLU .....	92
1.5. Une démarche participative .....	92
2. LES OBJECTIFS ET PROJECTIONS DU PLU.....	94
2.1. Les enjeux issus du diagnostic du territoire .....	94
2.2. Les orientations du PADD .....	95
3. PRESENTATION DE LA DELIMITATION DES ZONES.....	98
3.1. Les zones urbaines.....	98
3.2. Les zones d'urbanisation future .....	101
3.3. Les zones agricoles .....	103
3.4. Les zones naturelles et forestières.....	105
3.5. L'évolution des surfaces entre le POS et le PLU.....	106
3.6. Analyse de la consommation future d'espaces naturels, agricoles et forestiers.....	107
4. JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APORTEES PAR LE REGLEMENT .....	110
4.1. Les objectifs du règlement.....	110
4.2. Les prescriptions écrites.....	110
4.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) .....	122
4.4. Les emplacements réservés (ER).....	125

4.5. Les Espaces Boisés Classés.....	127
4.6. L'application de l'article L. 123-1-5-III, 2° .....	128
4.7. Les servitudes d'utilité publique .....	128

**QUATRIEME PARTIE : LES INCIDENCES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR..... 129**

1. LES INCIDENCES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....	131
1.1. La délimitation des zones urbaines et à urbaniser .....	131
1.2. La délimitation des zones agricoles.....	132
1.3. La délimitation des zones naturelles.....	132
1.4. La vallée de la Marne et continuité écologique .....	133
1.5. Impact sur les inventaires scientifiques existants.....	133
1.6. Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie.....	133
1.7. Compatibilité avec le projet de SCOT.....	134
2. LES MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR .....	135
2.1. Une gestion qualitative de l'espace .....	135
2.2. La préservation et la mise en valeur des espaces naturels et du paysage.....	135
2.3. La prise en compte de l'environnement dans le projet urbain .....	136
3. LA SYNTHESE DE L'IMPACT DU PLU .....	136
4. INDICATEURS DE SUIVI DU PLU.....	137



# Avant propos

Par délibération en date du 19 octobre 2012 la commune de Matougues a décidé de prescrire la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) précédemment approuvé par la délibération du 21 juillet 2001.

La loi SRU, du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi apporte dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle instaure notamment les Plans Locaux d'Urbanisme, qui succèdent aux Plans d'Occupation des Sols.

Le contenu des PLU a été modifié par la loi Urbanisme et Habitat, du 2 juillet 2003, qui vise à simplifier et à clarifier certaines dispositions prises dans le cadre de la loi SRU.

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 et la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 font encore évoluer le contenu et les attentes des PLU.

Enfin, la loi ALUR relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové adoptée le 24 mars 2014 procède dernièrement à de nouveaux ajustements en matière d'attente pour les documents d'urbanisme.

Pour comprendre les attentes du PLU, il est à préciser les articles suivants :

## Article L.110 du code de l'urbanisme

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »*

## Article L. 121-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 132 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

*« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

*1° L'équilibre entre :*

*a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*

*b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

*c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

*d) Les besoins en matière de mobilité.*

*1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

*2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en*

*tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

*3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

**Article L. 123-1 modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 132 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).**

*« 1.-Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains, il comprend également un programme d'orientations et d'actions. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques (...) »*

**Le dossier de PLU se compose donc de plusieurs documents :**

- le rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- le règlement et ses documents graphiques,
- les annexes sanitaires,
- les servitudes d'utilité publique (plans, liste).

Il convient de préciser que, depuis la loi UH, seuls, le règlement et ses documents graphiques restent opposables aux autorisations d'occupation du sol.

# Historique du POS/PLU de Matougues

La commune de Matougues a approuvé son Plan d'Occupation des Sols (POS) le 30 juin 1975.

Depuis, le POS a fait l'objet de plusieurs évolutions :

- **une modification approuvée en date du 24 avril 1979,**
- **une mise à jour approuvée le 10 octobre 1986,**
- **une révision générale approuvée en date du 21 juillet 2001.**

La révision générale du POS engagée en 2012 vaut élaboration de PLU.

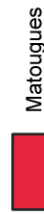
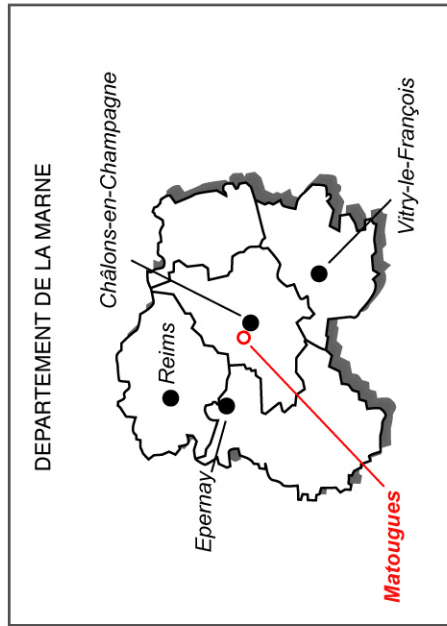


**PREMIERE PARTIE :**  
**LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE**

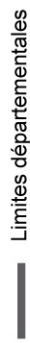


Commune de Matougues  
Plan Local d'Urbanisme

Localisation



Matougues



Limites départementales

0 10 20 30

kilomètres

1 : 1 000 000

(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)

Réalisation : Environnement Conseil - 2013

Source de fond de carte : IGN Scan1000

Sources de données : IGN BD GéoFla





## **1. Organisation administrative et positionnement territorial**

---

### **1.1. Une localisation privilégiée à l'échelle départementale**

D'une superficie de **1 377 hectares**, la commune de Matougues est un village localisé en Région Champagne-Ardenne, au centre du département de la Marne. Elle appartient à l'arrondissement de Châlons-en-Champagne (ville localisée à 10 kilomètres) et au Canton d'Ecury-sur-Coole, village situé à 17 kilomètres.

La Commune se localise à 20 kilomètres d'Épernay et à 30 kilomètres de Reims. Elle bénéficie donc d'une position centrale très intéressante par rapport aux trois principales villes du département de la Marne.

Son territoire est traversé par la **route départementale 3** reliant localement Épernay à l'Ouest à Châlons-en-Champagne à l'Est.

Grâce à la proximité directe de l'échangeur autoroutier de Saint-Gibrien (autoroute A 26), la commune est positionnée à 1h de route de Troyes, et à via l'autoroute A 4 à 2h de Paris et à 1h45 de Metz.

Le banc communal est limitrophe des communes marnaises de Aulnay-sur-Marne, Juvigny, Recy, Saint-Gibrien, Villers-le-Château, Saint-Pierre, Champigneul-Champagne.

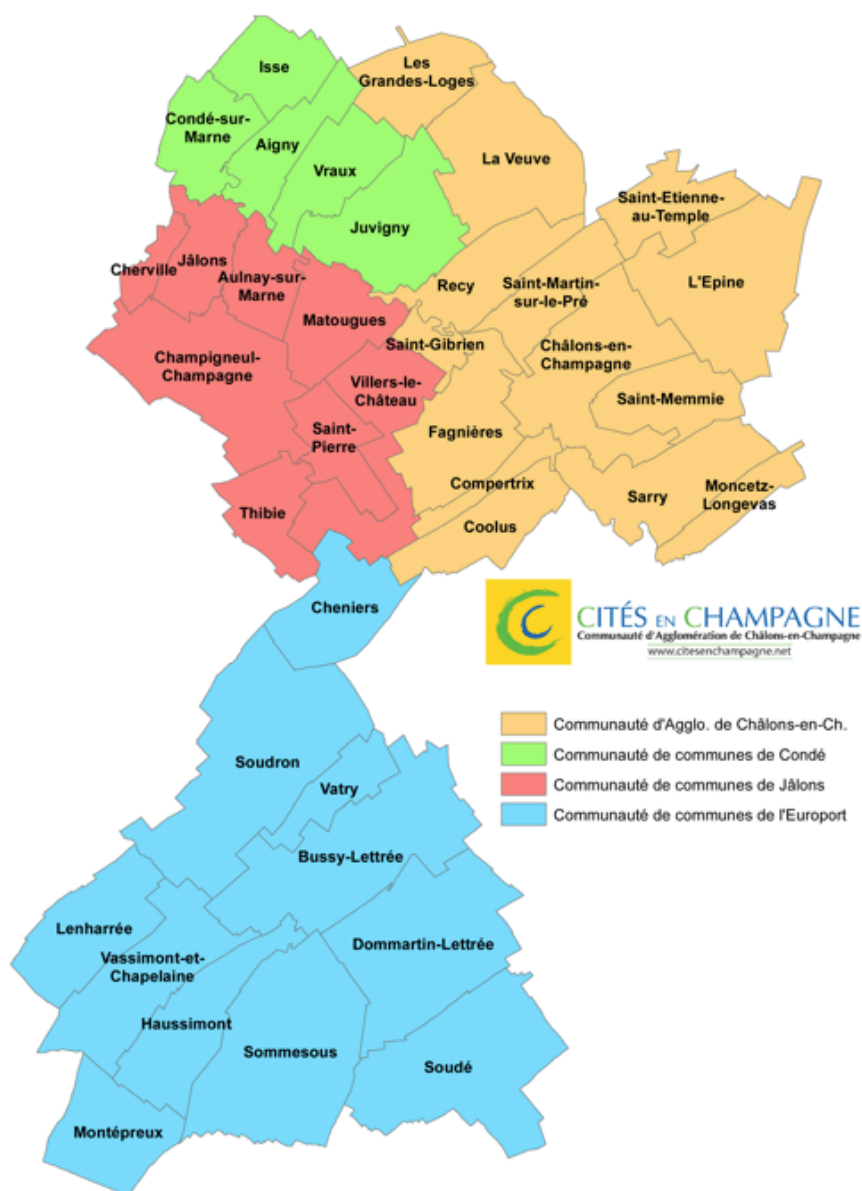
### **1.2. Un tissu intercommunal dense et en évolution**

#### **1.2.1. La Communauté de Communes de Jâlons récemment intégrée à la CACC**

Jusqu'au 31 décembre 2013, Matougues faisait partie de la **Communauté de Communes de Jâlons** créée le 29 décembre 1992, et qui regroupait 9 communes (Aulnay-sur-Marne, Champigneul-Champagne, Cherville, Jâlons, Matougues, Pocancy, Saint-Pierre, Thibie, Villers-le-Château), soit environ 2 900 habitants en 2009.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, elle fait partie de la **Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne** en application de l'**arrêté préfectoral en date du 26/11/2012** portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne (CACC), de la CC de la région de Condé-sur-Marne, de la CC de Jalons (excepté Pocancy) et de la CC de l'Éuroport.

**Ce sont ainsi 24 communes supplémentaires qui ont rejoint la CACC, portant le nombre à 38 communes.**



**Nouveau périmètre de la CACC au 1<sup>er</sup> janvier 2014**  
*(source : citesenchampagne.net)*

### Les compétences de la CACC

#### 1- Compétences obligatoires

- **Le développement économique**

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- actions de développement économique d'intérêt communautaire

- **L'aménagement de l'espace communautaire**

- schéma directeur, schéma de secteur, création et réalisation de zones d'aménagement concerté transports urbains

- **L'équilibre social de l'habitat**

- programme local de l'habitat

- politique du logement
- action pour le logement des personnes défavorisées
- amélioration du parc immobilier bâti
  - **La politique de la ville dans la Communauté d'Agglomération**
- dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale
- dispositifs locaux de prévention de la délinquance

## 2- Compétences optionnelles

- **La voirie d'intérêt communautaire**
  - création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
  - création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire
- **L'assainissement des eaux usées**
  - collecte et traitement des eaux usées
  - traitement et valorisation des boues agricoles
  - gestion des stations d'épuration
- **L'environnement et le cadre de vie**
  - lutte contre la pollution de l'air
  - lutte contre les nuisances sonores
  - élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés

*(les compétences facultatives ne sont pas reprises dans cette présente liste qui ne se veut pas exhaustive)*

### 1.2.2. Autres structures intercommunales

La commune adhère également au :

- **Syndicat Mixte Intercommunal d'Energies de la Marne (SIEM)** créé en 1948 et regroupant 620 communes
- **Syndicat mixte de transports scolaires de la rive gauche de la Marne** créé en 1986 et regroupant 10 communes
- **Syndicat Mixte pour l'aménagement hydraulique de la Marne Moyenne** créé en 1986 et regroupant 44 communes
- **Syndicat mixte de démoustication en aval de Châlons-en-Champagne** créé en 1988 et regroupant 13 communes
- **Syndicat mixte des eaux de Bisseuil (SYMEB)** créé en 1986 et regroupant 4 communes

Par le biais de la CACC, elle adhère également au :

- **Syndicat mixte du Sud-Est Marnais (SYMSEM),**
- **Syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale et le pays de Châlons-en-Champagne.**

### 1.2.3. Le Syndicat mixte du SCoT et du Pays de Châlons-en-Champagne<sup>1</sup>

Le Syndicat mixte du SCoT et du Pays de Châlons-en-Champagne est un syndicat mixte fermé c'est-à-dire composé de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ce type de syndicat a vocation à fédérer, sur un territoire pertinent, des EPCI et des communes, pour réaliser des

---

<sup>1</sup> [www.paysdechalonsenchampagne.com](http://www.paysdechalonsenchampagne.com)

économies d'échelle et coordonner l'action des collectivités publiques.

Comparé aux communautés de communes, le syndicat mixte se caractérise par :

- l'absence de fiscalité propre et donc des ressources qui sont constituées par les cotisations des membres adhérents,
- un caractère associatif ce qui implique que la loi n'impose aucune compétence obligatoire. Les syndicats mixtes sont donc titulaires des compétences transférées par leurs membres,
- le choix entre une vocation unique ou la poursuite d'objets multiples.

En l'espèce, deux compétences complémentaires en matière d'aménagement du territoire ont été transférées au syndicat mixte :

- avec dans un premier temps l'élaboration et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
- puis l'élaboration d'une charte de développement durable dans le cadre de l'animation d'une démarche de pays, la définition de programmes d'action, la contractualisation de ces programmes et la communication.

### Compétences du syndicat mixte

Le SCoT	Le Pays
Un document d'urbanisme supracommunal	Un document contractuel
Un outil de maîtrise de l'aménagement et de développement du territoire, renforcé par la loi Grenelle 2 avec une généralisation des SCoT en 2017	Un outil forgeur d'identité et d'avenir commun
Un outil de traduction spatiale des grands équilibres et des objectifs relatifs aux politiques sectorielles (habitat, transports, équipement commercial, environnement ...)	Un outil de partenariat avec d'autres collectivités territoriales (région) et une clef d'entrée vers les financements européens (FEADER)
Une force juridique sur certains thèmes (ex : protection de l'espace agricole et des espaces naturels...)	Force d'animation sur des thèmes non spatialisés (ex: petite enfance, développement du tourisme, accès aux technologies de l'information...)
Une élaboration très encadrée par le code de l'urbanisme	Une élaboration libre avec quelques principes directeurs
Une concertation de la population et une enquête publique	Une participation de la société civile via le conseil de développement

*(source : [www.paysdechalonsenchampagne.com](http://www.paysdechalonsenchampagne.com))*

## 1.3. Des documents cadre à prendre en compte

### 1.3.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)<sup>2</sup>

Le SCOT est issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) de 2000. Il présente à l'échelle intercommunale les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement d'un territoire dans une stratégie de développement. Il constitue le cadre de référence pour les différentes politiques menées sur un territoire donné sur les thèmes de l'habitat, des déplacements, des équipements commerciaux, de l'environnement et de l'organisation de l'espace d'une manière générale.

Le Schéma Directeur de la Région de Châlons-en-Champagne et approuvé le 23 octobre 1998, est devenu caduc. Il est en cours de révision pour devenir SCOT et son périmètre a été élargi à 92 communes.

<sup>2</sup> source : [paysdechalonsenchampagne.com](http://paysdechalonsenchampagne.com)

**Les objectifs du SCOT en cours d'élaboration sont les suivants :**

- **Développer les fonctions économiques stratégiques du territoire en tirant parti de ses atouts**
  - L'aéroport Paris-Valry dont il convient de favoriser les conditions de fonctionnement.
  - La présence de grands employeurs publics et notamment de l'armée.
  - La valorisation des atouts de localisation du territoire dans le réseau des infrastructures avec le développement de la logistique.
  - Le maintien de la performance des activités agricoles, notamment au regard des perspectives de valorisation agro-alimentaires et agro-industrielles.
  - Le renforcement de l'enseignement, de la formation et de la recherche.
  - Le développement des infrastructures du numérique et des usages des communications électroniques.
- **Renforcer l'attractivité du territoire en s'appuyant sur son armature urbaine**
  - L'adaptation de l'offre résidentielle aux besoins de l'ensemble de la population.
  - Le confortement de l'armature urbaine dans une logique de complémentarité des espaces.
  - Le maintien d'une armature commerciale et de services équilibrée.
  - La valorisation du patrimoine naturel et urbain dans le cadre d'une politique globale d'accueil y compris dans le domaine du tourisme.
  - L'amélioration des infrastructures routières, ferroviaires et fluviales dans l'optique d'une optimisation des déplacements.
- **Assurer la protection de l'environnement et la préservation des grands équilibres naturels**
  - La prise en compte des risques naturels et des nuisances.
  - L'intégration des orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Aisne/Vesle/Suippe.
  - L'affirmation de la valeur des grands paysages de Champagne et du rôle de la trame verte et bleue en adéquation avec la notion de villages "oasis".
  - La maîtrise du développement urbain tenant compte de la préservation des espaces agricoles et naturels.
  - La maîtrise de l'énergie et la valorisation des énergies renouvelables.
  - La prise en compte d'objectifs de qualité dans l'aménagement urbain.

**Il est à noter que selon l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, le PLU devra être compatible avec le SCOT. Dans le cas où le PLU serait approuvé avant le SCOT et qu'il ne serait pas compatible avec ce dernier, le PLU aura 3 ans pour se mettre en compatibilité avec le SCOT après approbation de celui-ci.**

### **1.3.2. Plan Local de l'Habitat (PLH)**

La commune de Matougues est concernée par le PLH 2015-2020 approuvé le 13 mai 2015 par le Conseil Communautaire de Cités en Champagne. Ce PLH a été approuvé après l'arrêt de projet du PLU.

**Comme le SCOT, selon l'article L. 123-1-9 du code de l'urbanisme, le PLU devra être compatible avec le PLH. Dans le cas où il ne serait pas compatible avec ce dernier, il aura 3 ans pour se mettre en compatibilité avec le PLH après approbation de celui-ci.**

**Il est à noter que le PLU n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.**

### **1.3.3. Plan de Déplacement Urbain (PDU)**

La commune n'est concernée par aucun PDU.

**A l'instar du PLH, selon l'article L. 123-1-9 du code de l'urbanisme, le PLU devra être compatible avec le PDU. Si nécessaire, le PLU aura 3 ans pour se mettre en compatibilité avec le PDU après approbation de**

celui-ci.

### 1.3.4. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le territoire communal de Matougues appartient au bassin versant de la Seine et doit répondre administrativement aux objectifs du **SDAGE du bassin Seine-Normandie** approuvé le 29 octobre 2009 qui définit les grandes orientations fondamentales de la politique de l'eau du bassin.

Ce SDAGE est la version française des plans de gestion des eaux demandés aux États membres par la directive cadre sur l'eau d'octobre 2000.

Il s'agit d'un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L. 212-1 du Code de l'Environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Le dernier SDAGE Seine-Normandie datant de 1996 a été révisé afin qu'il intègre les nouvelles exigences de la Loi du 21 avril 2004 transposant en droit français la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 et notamment les objectifs de bon état pour toutes les eaux à l'horizon 2015. Les projets de SDAGE ont ainsi été approuvés par chaque comité de bassin le 29 octobre 2009. Après arrêté préfectoral, les SDAGE ont démarré en janvier 2010 pour une durée de six ans. Les SDAGE devront ensuite être révisés tous les 6 ans<sup>3</sup>. Le SDAGE Seine-Normandie est actuellement en cours de révision. Le nouveau SDAGE devra être applicable pour 2016.

Le SDAGE fixe plusieurs orientations fondamentales à travers 8 défis à relever :

- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques,
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- Défi 4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau,
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation.

**Selon l'article L. 123-1-9 du Code de l'Urbanisme, le PLU « doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ».**

La commune de Matougues est directement concernée par les objectifs du SDAGE au regard notamment de la Marne parcourant le territoire.

Des enjeux majeurs sont notamment à prendre en compte dans l'élaboration du PLU de Matougues :

- Assurer la cohérence hydraulique de l'occupation du sol, limiter le ruissellement et l'érosion,
- Assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues,
- Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves,
- Mettre fin à la dégradation des zones humides, préserver et restaurer leurs fonctionnalités.

---

<sup>3</sup> Source : [www.eau-seine-normandie.fr](http://www.eau-seine-normandie.fr)

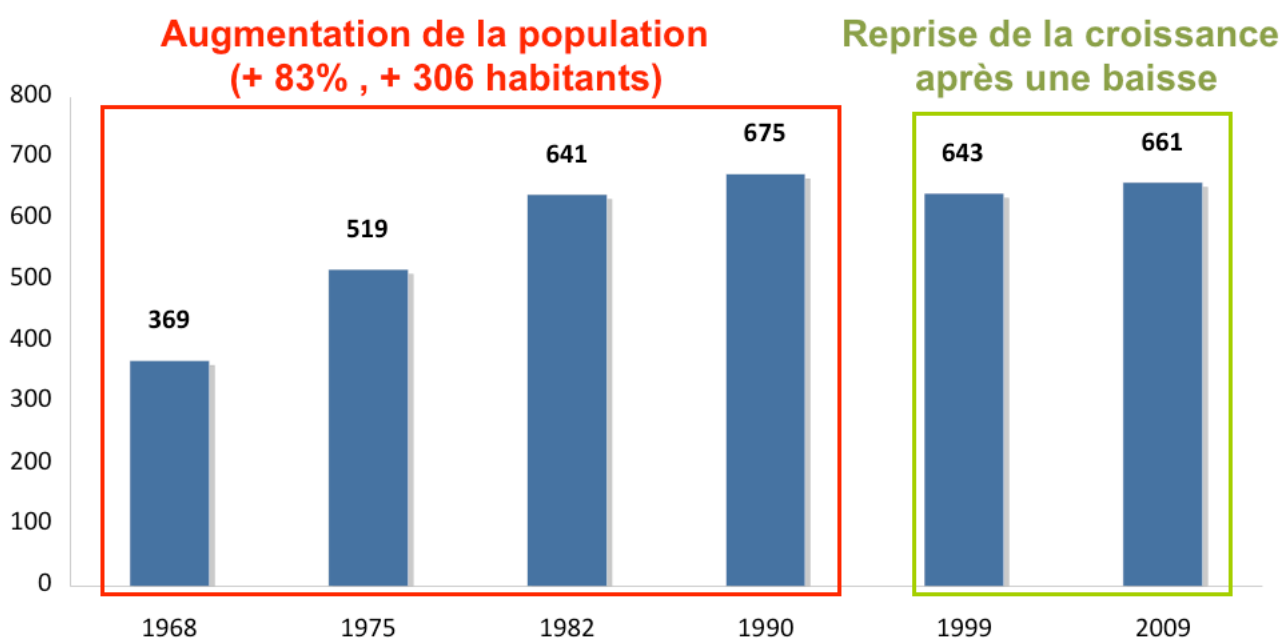
## 2. Dynamique démographique

L'analyse démographique, réalisée sur la base des données de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), repose sur les résultats du recensement général de la population (RGP) de 2009 officialisés en 2012.

La Communauté de Communes de Jâlons est reprise dans les échelles de comparaison car il s'agit de la structure intercommunale à laquelle était rattachée la commune de Matougues au dernier recensement.

### 2.1. Une stabilisation de la population depuis une vingtaine d'années

#### Évolution de la population entre 1968 et 2009



Source : INSEE - RP 2009

Selon les données du recensement de la population de 2009, la commune de Matougues a gagné 18 habitants depuis le précédent recensement datant 1999.

La commune a connu une importante progression de sa population durant les années 1960-1990 liée à la construction de lotissements et à une importante densification du tissu urbain. La population est ainsi passée de 369 à 675 habitants, soit 306 habitants supplémentaires.

Après une chute de la population au cours des années 1990 (perte de 32 habitants), la commune connaît à nouveau une croissance démographique depuis le début des années 2000.

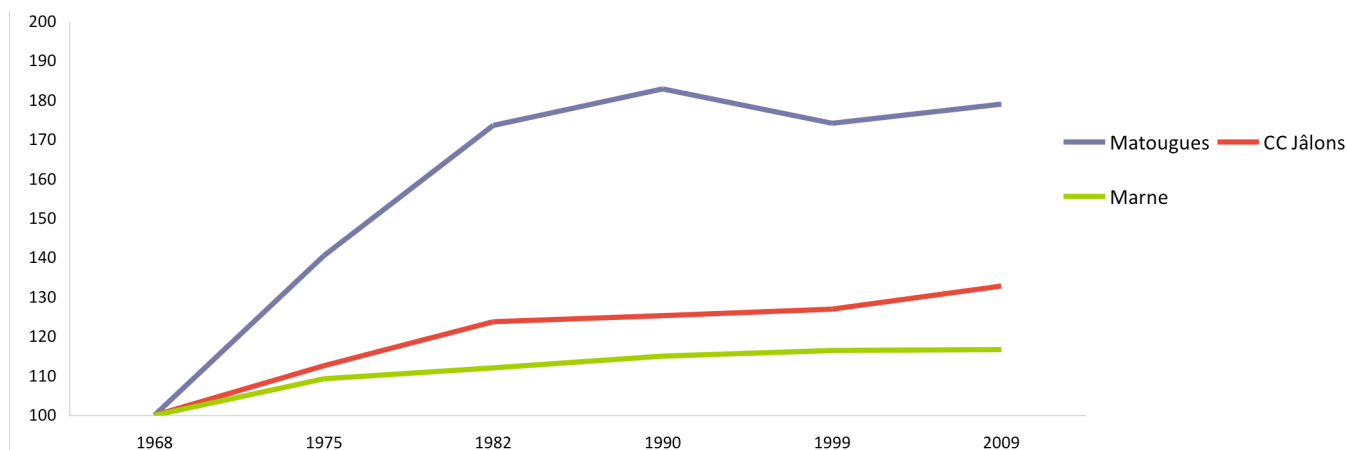
Les populations légales 2010 entrées en vigueur le 1er janvier 2013 font état de 668 habitants (population municipale) dans la commune ce qui confirme la reprise démographique engagée depuis les années 2000.

#### Comparatif de la croissance communale à l'échelle intercommunale et départementale

Entité administrative	Population sans doubles comptes				Croissance		
	1982	1990	1999	2009	1982-1990	1990-1999	1999-2009
Matougues	641	675	643	661	+ 5,3 %	- 4,7%	- 2,8%
CC de Jâlons	2 620	2 653	2 686	2 812	+ 1,3 %	+ 1,2 %	4,7 %
Marne	543 627	558 217	565 153	566 145	+ 2,6 %	+1,2 %	+ 0,2 %

Source : INSEE - RP 2009

### Comparatif des croissances sur la base d'un indice 100 en 1968



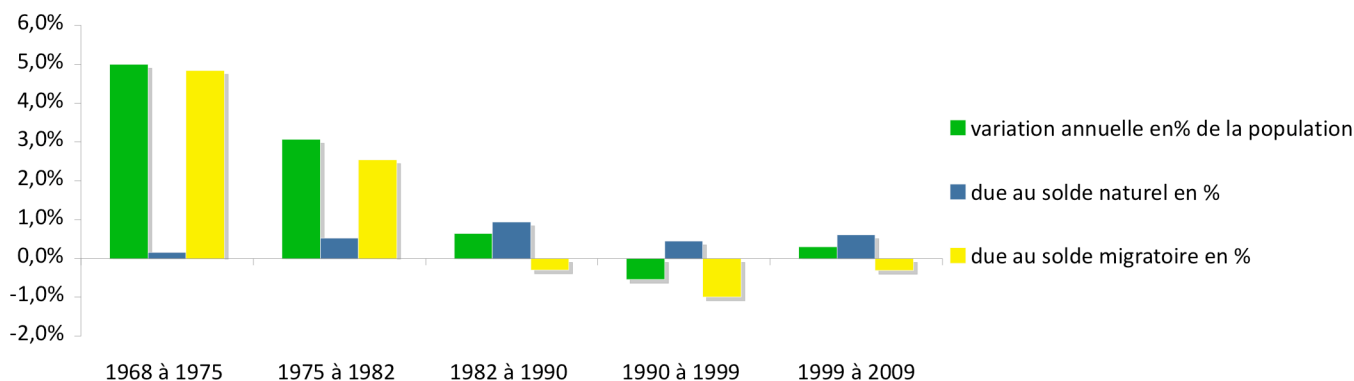
Source : INSEE - RGP 2009

En comparant les évolutions démographiques sur une même base, la forte croissance démographique enregistrée à Matougues se détache nettement de l'évolution démographique de la Communauté de Communes et du département.

La localisation de la commune (proche de Châlons-en-Champagne et à proximité d'Épernay et de Reims) est un atout indéniable pour ce territoire.

## 2.2. Un solde migratoire négatif depuis les années 1980

### La cause des variations de population depuis 1968



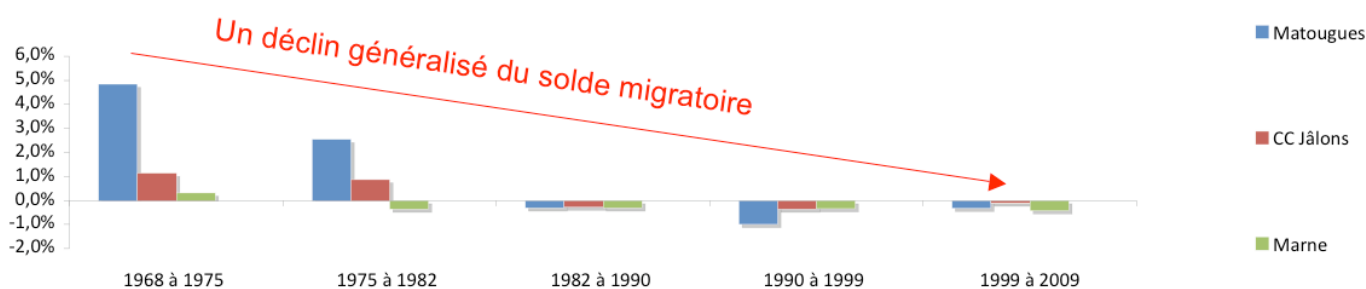
Source : INSEE - RP 2009

Le **solde naturel** représente la différence entre les naissances et les décès pendant la période donnée, alors que le **solde migratoire** traduit quant à lui les mouvements migratoires, c'est-à-dire la différence entre les départs et les arrivées définitifs sur le territoire.

L'évolution de la population communale durant les années 1960-1970 est principalement due à un solde migratoire très largement positif.

Depuis les années 1980, c'est le solde naturel qui permet une stabilisation, voir une légère augmentation de la population, puisque le solde migratoire est, lui, toujours négatif.

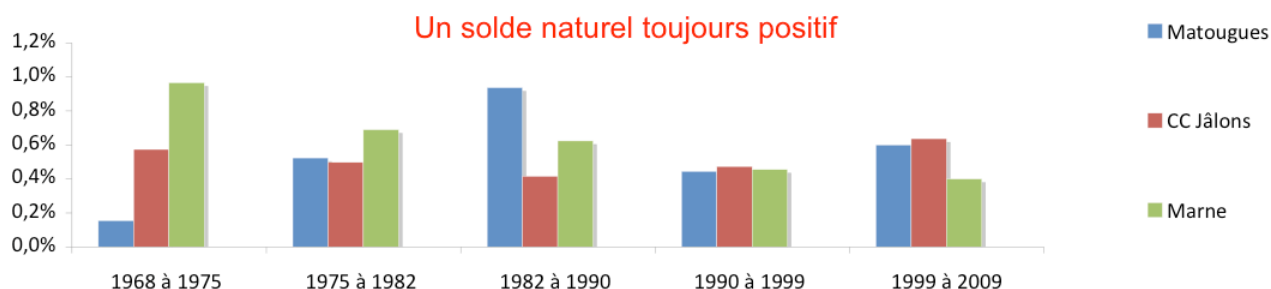
### Evolution comparée des soldes migratoires entre 1968 et 2009



Source : INSEE – RP 2009

La commune de Matougues a connu un solde migratoire qui se détachait nettement des taux intercommunaux et départementaux durant les années 1960-1970. Cependant la tendance négative déjà enregistrée à l'échelle départementale entre 1975 et 1982 à rattrapé la commune à partir des années 1982-1990. bien qu'il ait tendance à s'estomper à partir des années 1990.

### Evolution comparée des soldes naturels entre 1968 et 2009

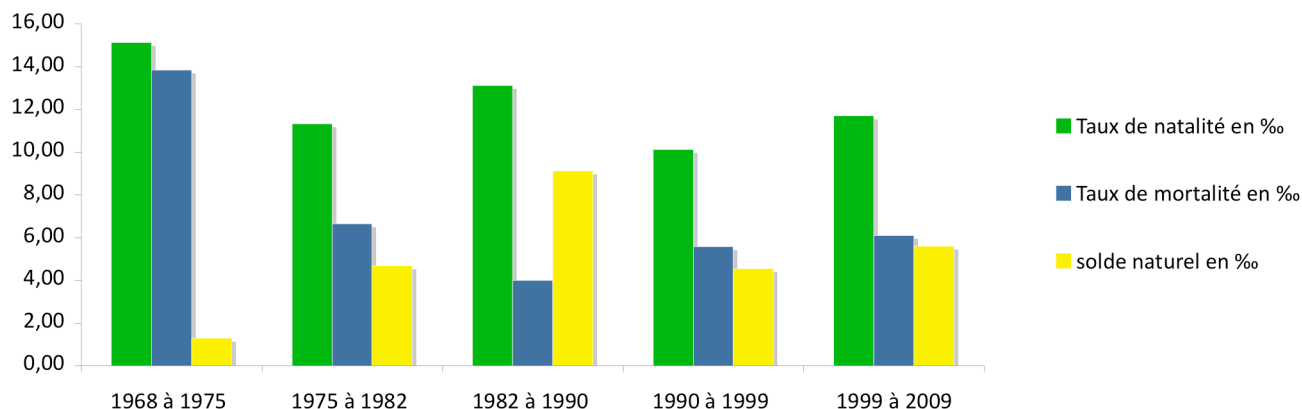


Source : INSEE – RP 2009

Le solde naturel est toujours positif aux trois échelles. Au cours des années 1999 à 2009, le solde est d'ailleurs plus important dans la commune de Matougues et au niveau de l'intercommunalité que dans le département.

## 2.3. Un taux de natalité dépassant nettement le taux de mortalité

### Les facteurs du solde naturel depuis 1968



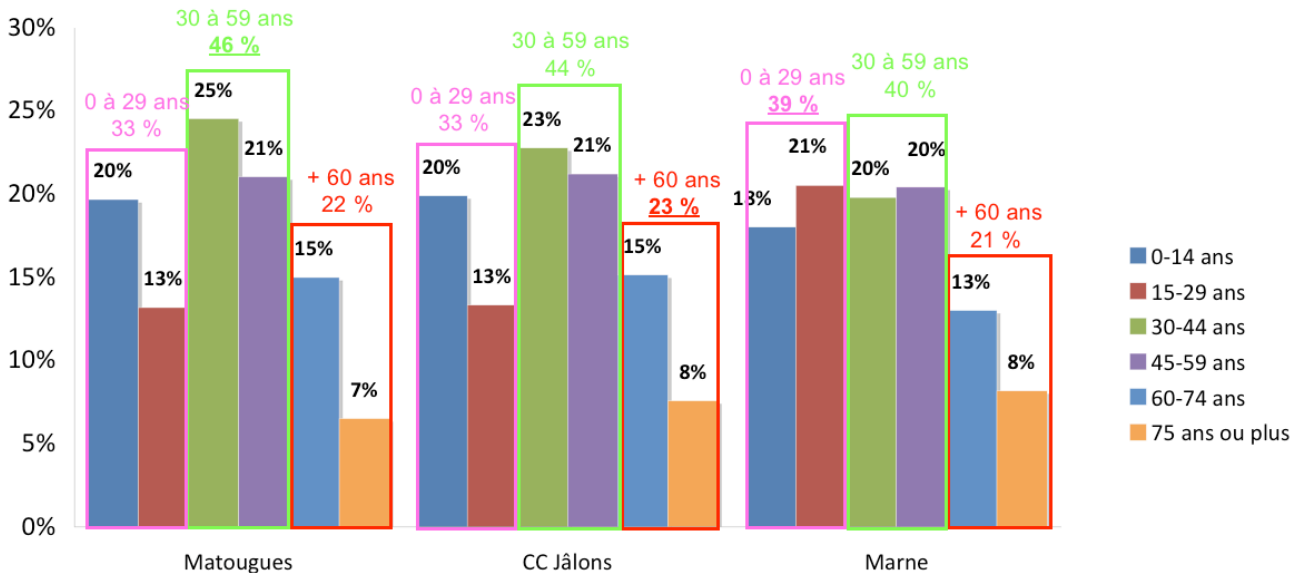
Source : INSEE - RP 2009

A Matougues, le taux de natalité est largement supérieur au taux de mortalité ce qui explique un solde naturel toujours positif. Nous noterons cependant, que, bien que le taux de natalité reste relativement

stable, le taux de mortalité enregistré, lui, une augmentation régulière depuis les années 1980-1990. La commune de Matougues, assiste donc à un vieillissement progressif de sa population.

## 2.4. Un lissage des classes d'âges

### Analyse comparée de la répartition des classes d'âge en 2009



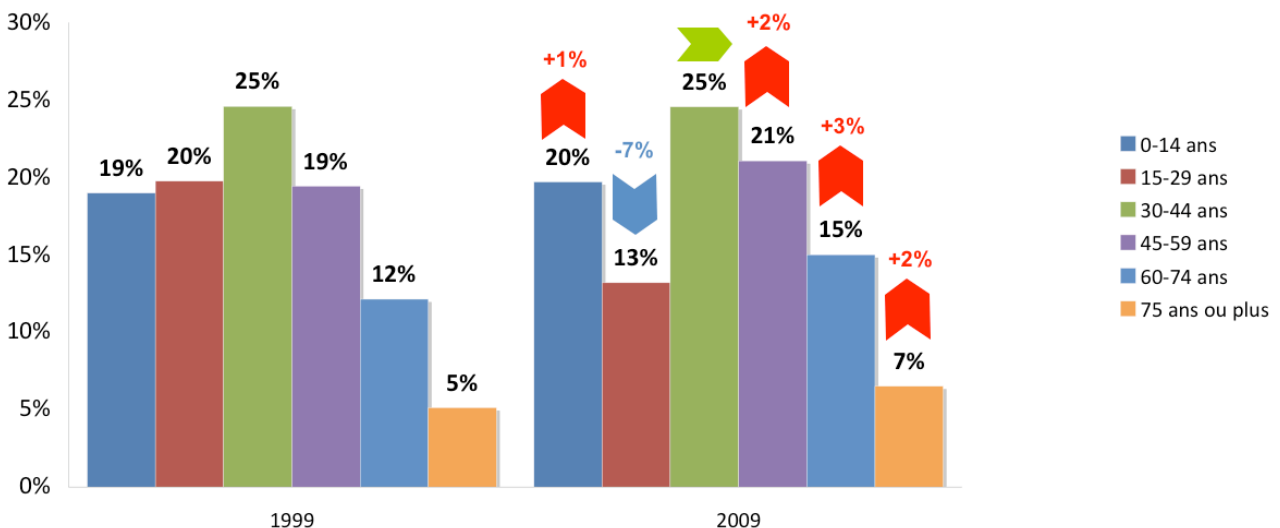
Source : INSEE - RP 2009

En 2009, la population communale présentait une part des 30 à 59 ans nettement supérieure à celle enregistrée dans la Communauté de Communes et le département.

De 46% à Matougues, ces classes d'âge ne représentaient que 40% de la population départementale.

Cependant, la part des classes les plus jeunes, 0-14 ans et 15-29 ans, était moins importante que dans le département 33% contre 39%. Ceci est dû à une sous représentation de la classe des 15-29 ans qui ne représentait que 13% à Matougues contre 21% dans le département.

### Evolution des classes d'âge dans la commune entre 1999 et 2009



Source : INSEE - RP 2009

Les graphiques démontrent bien un vieillissement de la population entre 1999 et 2009 puisque la part des plus de 45 ans est passée de 36% de la population à 43% de la population.

Parallèlement, c'est la classe des 15-29 ans qui a connu la plus forte variation en perdant 7% de part de représentativité, soit de 20% de la population à 13%.

## 2.5. Une croissance du nombre de ménages<sup>4</sup> malgré une stabilisation de la population

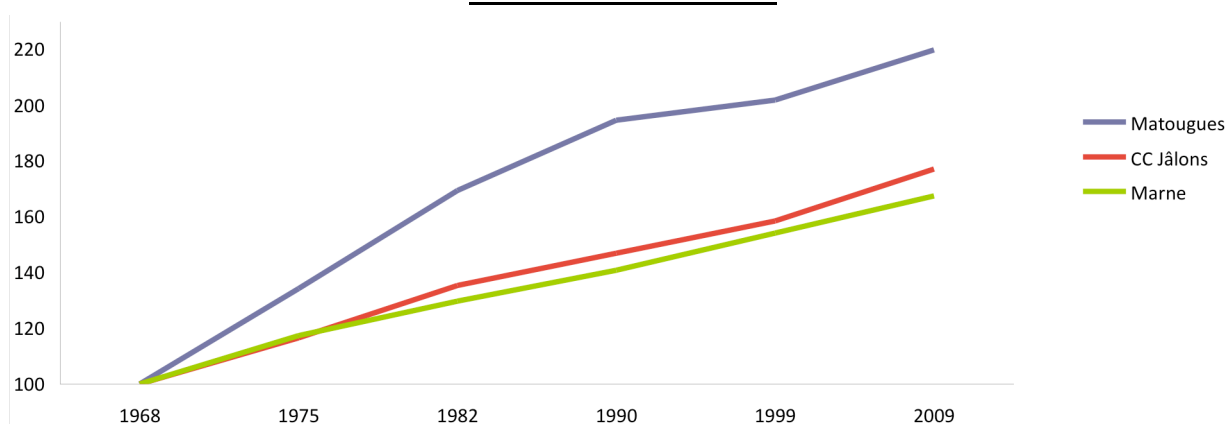
### L'évolution du nombre des ménages entre 1975 et 2009 à Matougues

Nombre des ménages					Croissance			
1975	1982	1990	1999	2009	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009
149	188	216	224	244	+ 26,1 %	+ 14,9 %	+ 3,7 %	+ 8,9 %

Source : INSEE - RP 2009

En parallèle de l'augmentation de la population, le nombre de ménages a progressé de manière constante. La période ayant connu la plus forte hausse est 1975-1982.

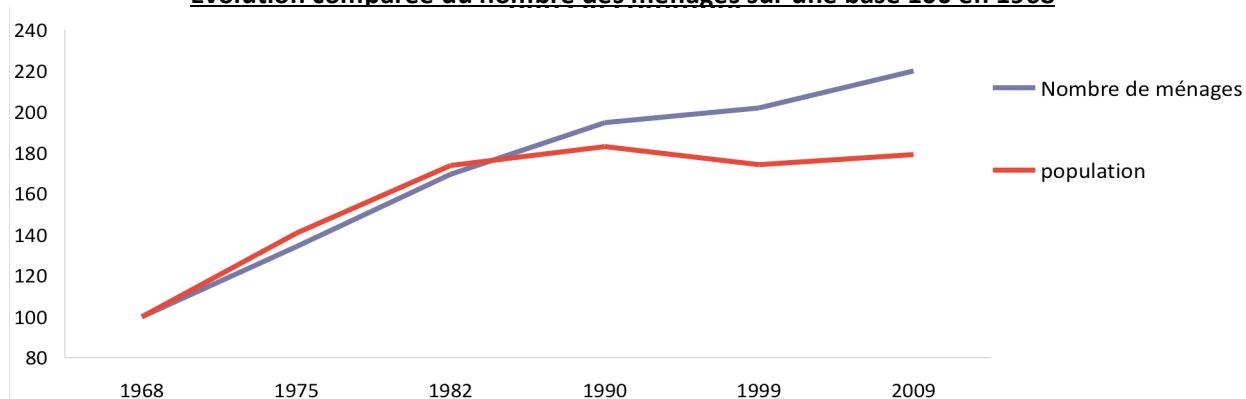
### Comparaison de l'évolution de la population et des ménages à Matougues sur une base 100 en 1968



Source : INSEE - RP 2009

Même si les trois échelles de représentation connaissent une croissance constante, l'évolution du nombre de ménages est nettement plus importante à l'échelle communale qu'aux échelles intercommunale et départementale.

### Evolution comparée du nombre des ménages sur une base 100 en 1968



Source : INSEE - RP 2009

Lorsque l'on compare l'évolution du nombre d'habitants par rapport à l'évolution du nombre de ménages dans la commune de Matougues, les deux indicateurs n'enregistrent plus les mêmes évolutions à partir de 1982. Le nombre de ménages continue à croître tandis que le nombre d'habitants se stabilise.

<sup>4</sup> Un **ménage**, au sens du recensement, désigne l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne. Il y a égalité entre le nombre de ménages et le nombre de résidences principales. (Définition INSEE)

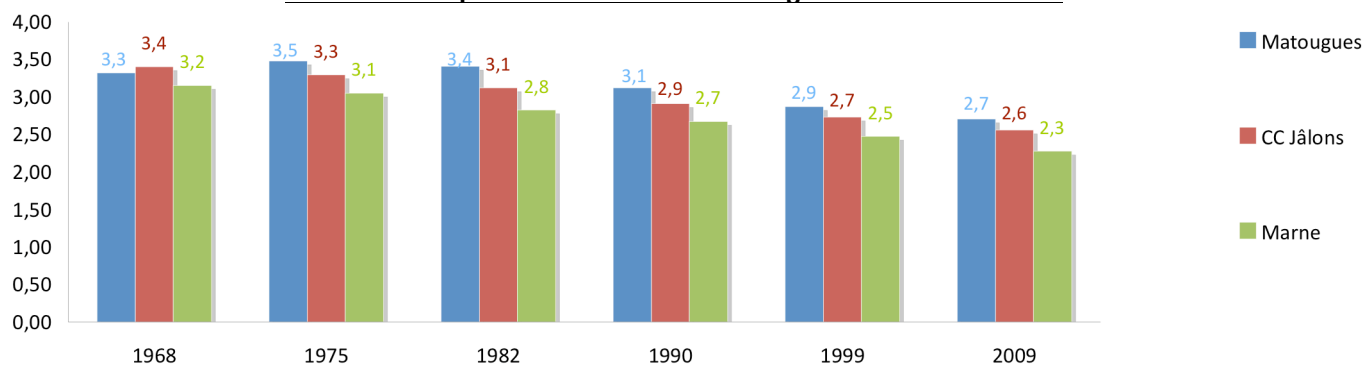
### L'évolution de la taille des ménages entre 1975 et 2009 à Matougues

Taille des ménages					Croissance			
1975	1982	1990	1999	2008	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009
3,5	3,4	3,1	2,9	2,7	- 2,9 %	- 8,8 %	- 6,5 %	- 6,9 %

Source : INSEE - RP 2009

On peut constater une diminution progressive de la taille des ménages entre 1975 et 2009. Elle était en moyenne de 3,5 individus par ménage en 1975 et de 2,7 en 2009 ; soit la perte de presque un individu par ménage en moyenne.

### Evolution comparée de la taille des ménages entre 1968 et 2009



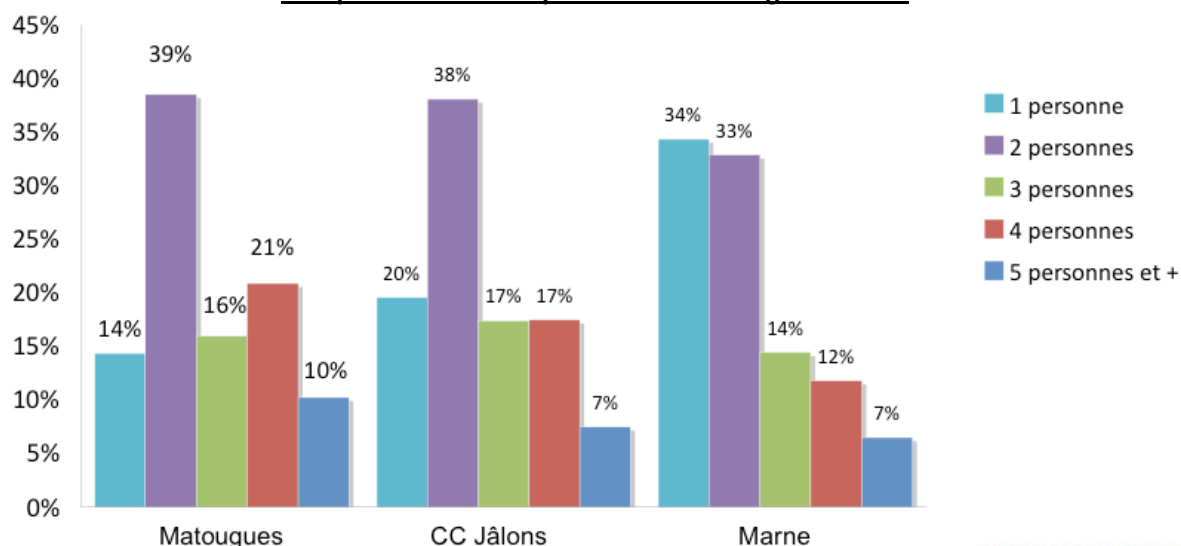
Source : INSEE - RP 2009

Le graphique ci-dessous montre que la baisse du nombre d'individus par foyer est également constatable à l'échelle de l'intercommunalité et du département, et ce dans des proportions encore plus importantes.

La diminution de la taille des ménages rencontrée depuis les années 1970 est due au desserrement de la population. Elle est enregistrée sur l'ensemble du territoire national et s'explique à travers trois phénomènes :

- la décohabitation des populations jeunes qui quittent le foyer parental,
- l'éclatement des ménages créant des familles monoparentales et des ménages d'une seule personne,
- le vieillissement de la population augmentant le nombre de ménages d'une seule personne suite à la perte du conjoint.

### Comparatif de la composition des ménages en 2009



Source : INSEE - RP 2009

En 2009, la grande majorité des ménages résidant à Matougues était composée de 2 personnes, soit 39% des ménages. Cependant les ménages comptant plus de 4 individus ou plus étaient bien plus représentés qu'à l'échelle départementale : soit 31% contre 19%.

Les ménages d'une seule personne étaient eux nettement moins représentés.

La proximité de l'agglomération châlonnaise incite les petits ménages à leur installation dans de petits logements dont dispose l'agglomération et qui n'existent pas dans la commune de Matougues.

Le nombre de familles nombreuses indique bien que l'offre en logements est plutôt tournée vers de grands logements.

## Démographie : constats et enjeux

### Constats :

- Une population qui a connu une forte croissance durant les années 1970 due à un solde migratoire important
- Une stabilisation de la population depuis les années 1990
- Un solde migratoire négatif depuis les années 1990
- Un solde naturel positif mais un taux de mortalité en augmentation
- Une population qui a tendance à vieillir
- Un nombre de ménages en forte croissance depuis les années 1970
- Un desserrement des ménages se traduisant par une diminution du nombre d'individus par logement
- Des ménages de petite taille dominants : 53 % de ménages de 1 à 2 personnes...
- Mais une part des ménages de 4 personnes et plus dépassant nettement le taux départemental

### Enjeux démographiques :

- Maintenir une population jeune afin de favoriser un solde naturel positif
- « Renouveler » et diversifier la population
- Prendre en compte la baisse du nombre d'individus par foyers

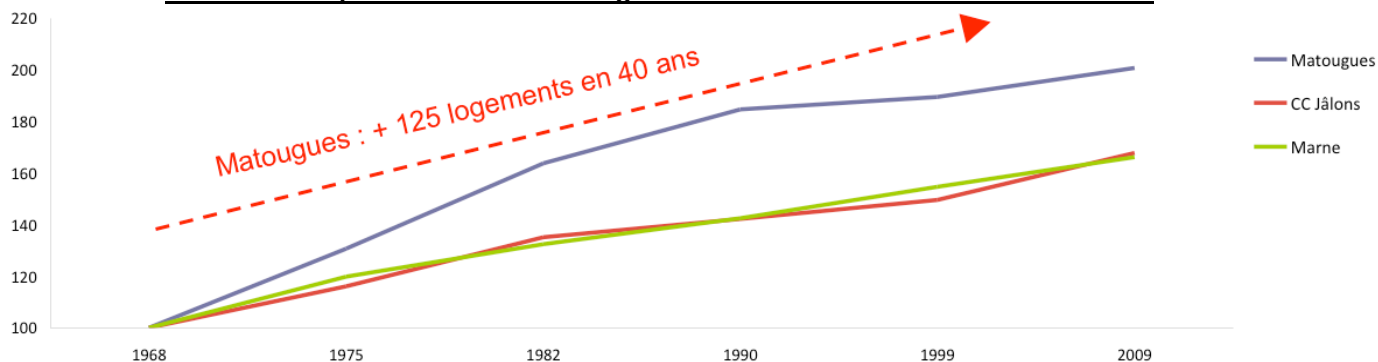
### Enjeux urbains :

- Proposer un potentiel constructible cohérent et raisonné au regard de l'évolution démographique mais adapté aux projets de la Commune
- Anticiper une demande en logements grandissante et diversifiée (petits logements)
- Veiller à l'adéquation entre population et équipements présents

### 3. Le parc de logements : la maison individuelle en propriété pour modèle dominant

#### 3.1. Une croissance régulière du nombre de logements depuis les années 1970

Evolution comparée du nombre de logements sur la base d'un indice 100 en 1968



Source : INSEE - RP 2009

L'évolution du nombre de logements sur le territoire communal est régulière et constante depuis les années 1970. Ainsi, entre 1968 et 2009, le parc de logements a doublé, soit 125 logements supplémentaires en 40 ans.

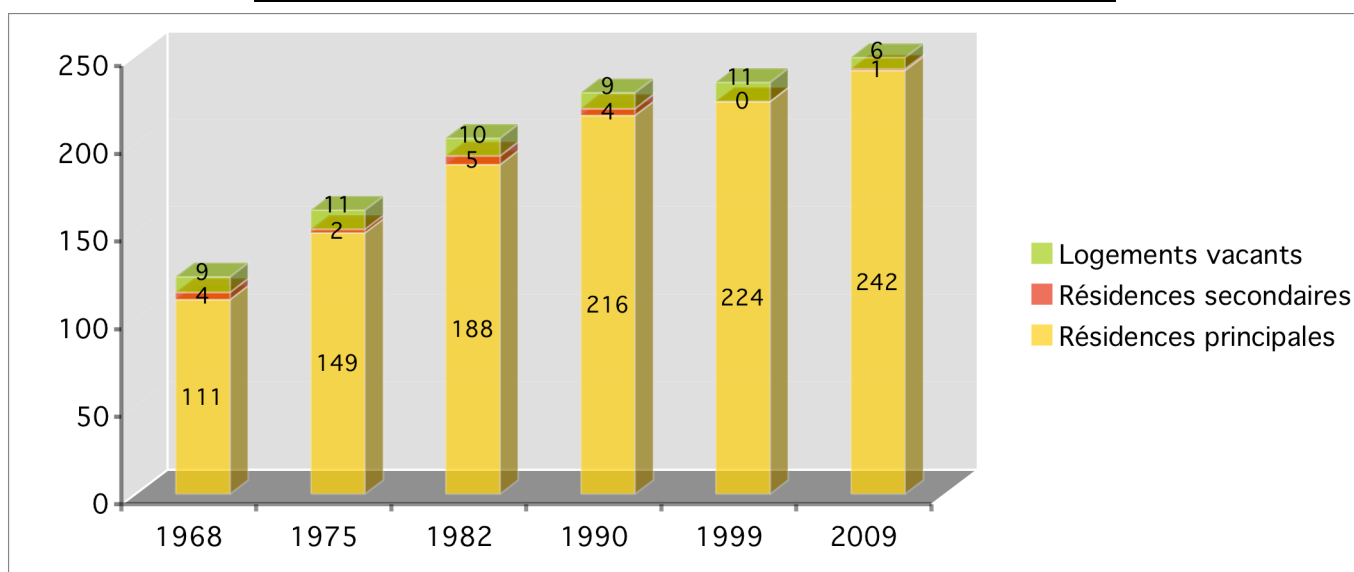
Concernant le rythme de création de nouveaux logements, il est légèrement supérieur à 3 logements par an.

La croissance continue du nombre de logements est également enregistrée à l'échelle de la Communauté de Communes et du département de la Marne, et cela à un rythme nettement moins soutenu.

L'écart se creuse à partir de manière significative à partir de la fin des années 1970 où la commune de Matougues connaît la création des lotissements.

#### 3.2. Une très large majorité de résidences principales

Les types d'occupation des logements à Matougues entre 1968 et 2009



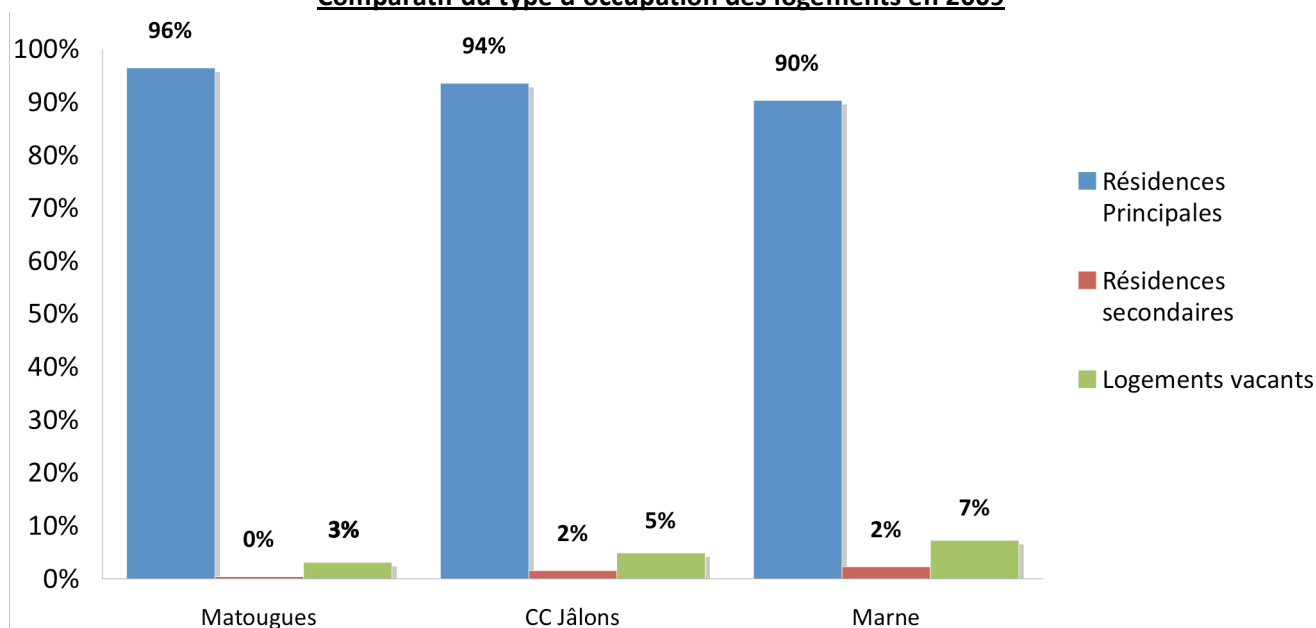
Source : INSEE, RP 2009

Le parc de logements a toujours été très nettement dominé par les **résidences principales**<sup>5</sup> qui représentaient, en 2009, 96% du parc, soit 242 logements. Après une augmentation de près de 81 résidences principales entre 1968 et 1982 (plus forte augmentation, soit plus de 5 logements par an pendant une quinzaine d'années), le nombre résidences principales croît à un rythme régulier mais moins soutenu depuis les années 1990 (rythme de 2 logements par an au cours des 30 dernières années).

Les **résidences secondaires**<sup>6</sup> sont quasiment inexistantes dans la commune. Seule une était recensée en 2009.

La part des **logements vacants**<sup>7</sup> est très faible sur le territoire communal. Seuls 6 logements vacants étaient recensés en 2009, soit 3% du parc de logements. Les taux de vacance classiquement observés tournent généralement autour des 5 à 6% ce qui correspond à la période de rotation durant laquelle un logement est en cours de vente ou de relocation (taux de vacance de 7,3% dans la Marne en 2009). Ce faible taux indique que la commune est attractive et que les logements sont revendus ou reloués rapidement.

**Comparatif du type d'occupation des logements en 2009**



Source : INSEE, RP 2009

Le taux de vacance des logements enregistré à l'échelle communale se démarque des échelles intercommunale et départementale.

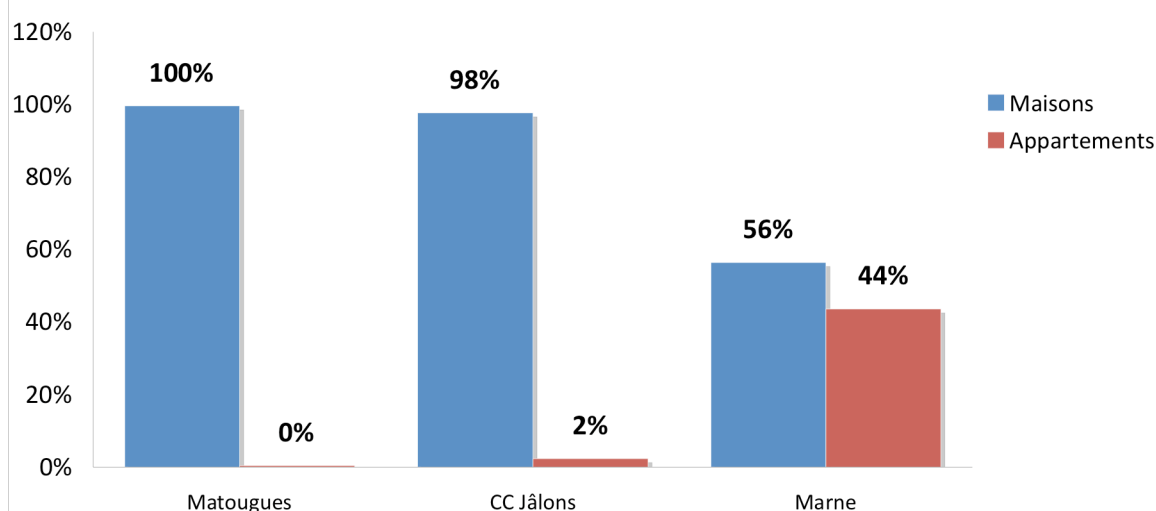
La quasi totalité du parc de logements communal était occupé en 2009. Selon les données communales, ces chiffres se confirment en 2013. L'attractivité du territoire est donc incontestable.

<sup>5</sup> Une **résidence principale** est un logement occupé de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes, qui constitue un ménage. Il y a ainsi égalité entre le nombre de résidences principales et le nombre de ménages (Définition INSEE)

<sup>6</sup> Une **résidence secondaire** est un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires. (Définition INSEE)

<sup>7</sup> Un **logement vacant** est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants : proposé à la vente, à la location; déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation; en attente de règlement de succession; conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés; gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...). (Définition INSEE)

### Comparatif de la répartition des résidences principales entre maisons et appartements en 2009



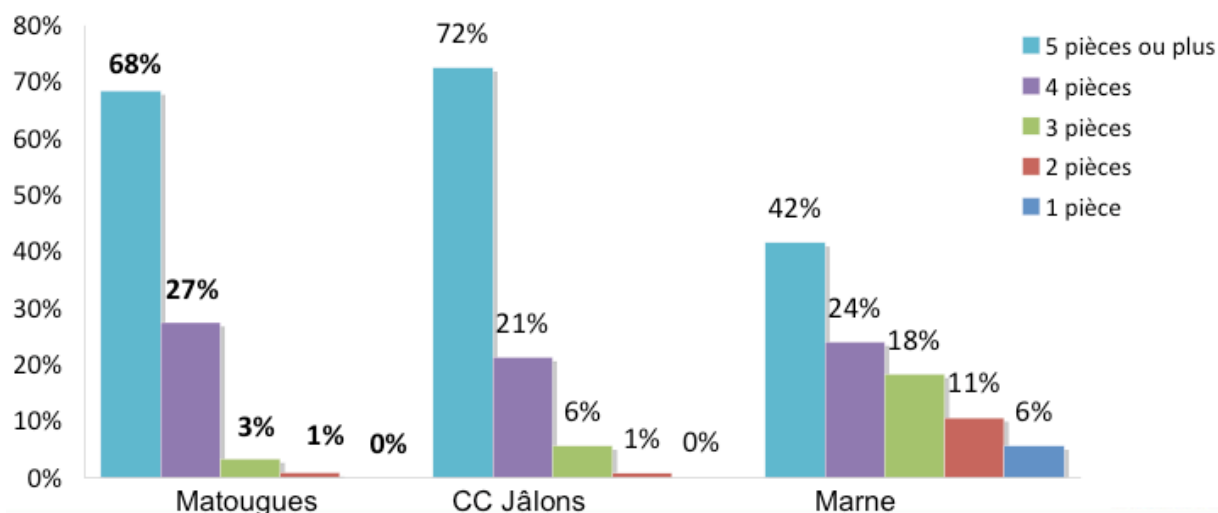
Source : INSEE - RP 2009

En 2009, les maisons individuelles étaient majoritaires dans le parc de résidences principales, étant donné qu'elles représentaient 100% du parc.

Au niveau de la Communauté de Communes, la dominance de la maison individuelle est également très nette.

Ces taux se détachent cependant des taux départementaux où la part des appartements est de 44%.

### Comparatif de la taille des résidences principales en 2009



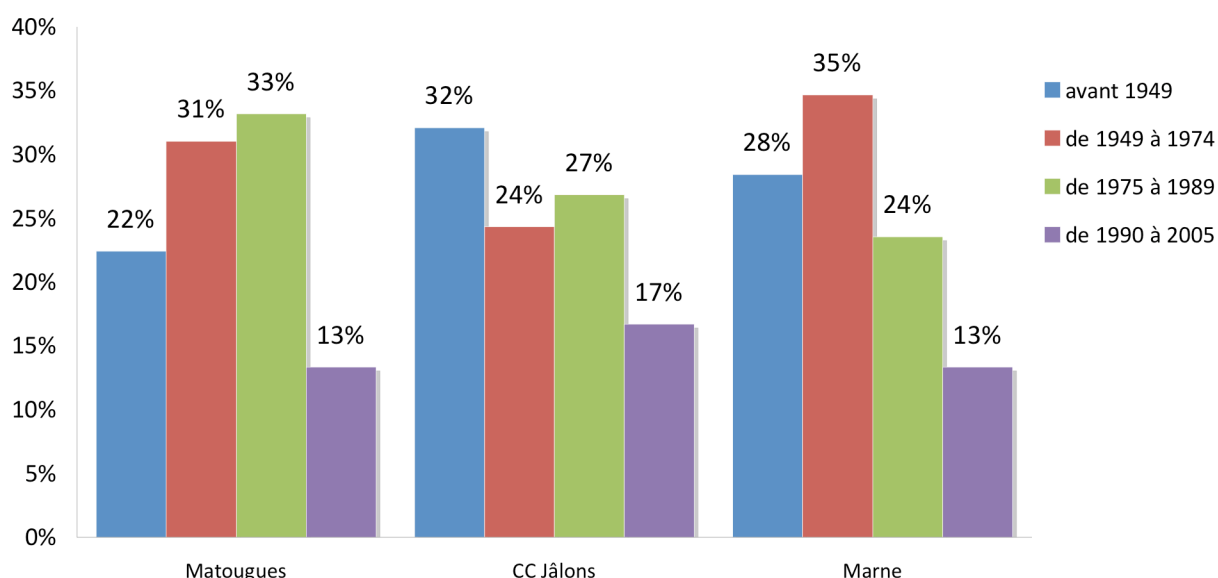
Source : INSEE - RP 2009

Malgré le fait que 53% des ménages de Matouques comptent 1 à 2 personnes, le parc de logements est représenté par une majorité de grands logements : 68% des logements comptent 5 pièces et plus et 27% comptent 4 pièces.

Le parc de logements étant caractérisé par des maisons individuelles, il est cohérent de retrouver des logements de grande taille.

### 3.3. Un parc de logements relativement récent avec des résidents installés dans la durée

**Comparatif de l'époque de construction des résidences principales avant 2006**



Source : INSEE - RP 2009

Le bâti est relativement récent sur le territoire communal étant donné que seulement 22% des résidences principales datent d'avant 1949, contre 32% à l'échelle de la communauté de communes.

Quasiment 2/3 des constructions ont été édifiées de manière égale dans les périodes 1949-1974 et 1975-1989.

Les constructions les plus récentes édifiées entre 1990 et 2005 ne représentent que 13% du parc, comme à l'échelle départementale.

Le tableau ci-après reprenant les données mises à disposition par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie font état de la construction de 31 nouveaux logements durant la période 2001 à 2010.

**Nombre de logements commencés à Matougues par type entre 2001 et 2010**

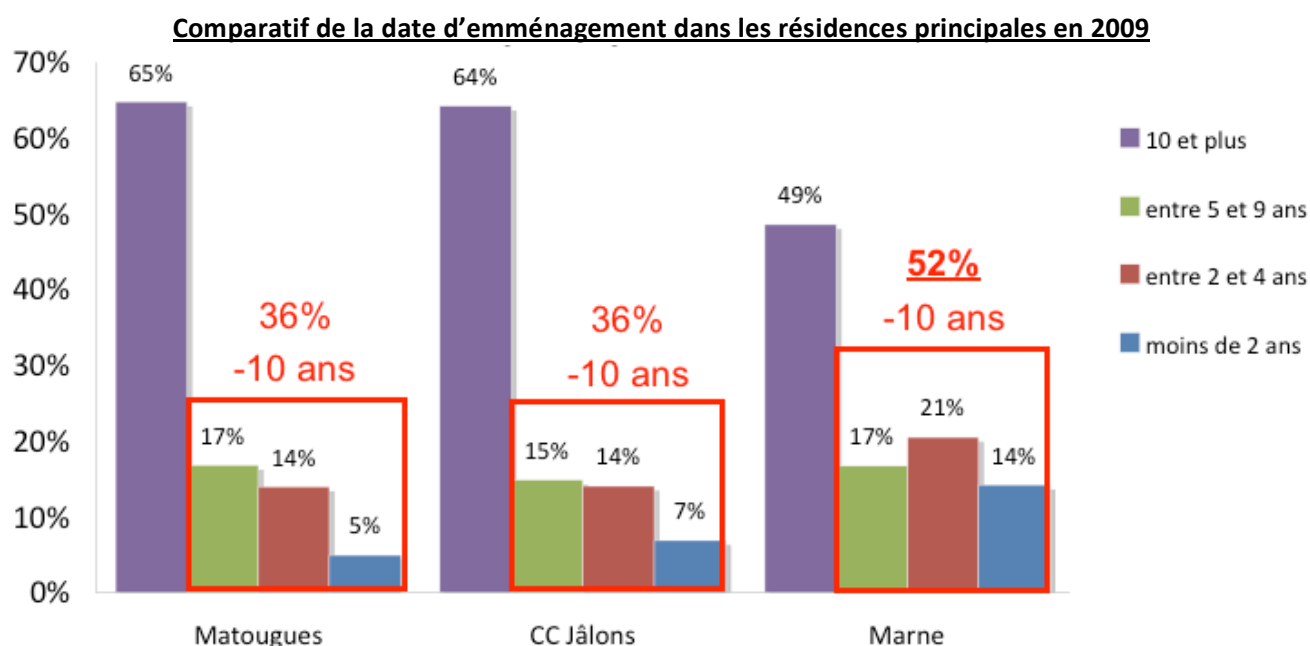
Année	Nbr. de logements commencés individuels purs	Nbr. de logements commencés individuels groupés	Nbr. de logements commencés collectifs	Nbr. total de logements commencés	Surface totale en m <sup>2</sup> de logements commencés	Surface moyenne des logements en m <sup>2</sup>
2001	2	2	0	4	632	158
2002	5	0	0	5	921	184,2
2003	4	0	0	4	655	163,75
2004	8	0	0	8	1 160	145
2005	3	0	0	3	594	198
2006	2	0	0	2	189	94,5
2007	2	0	0	2	321	160,5
2008	1	0	0	1	107	107
2009	1	0	0	1	89	89
2010	1	0	0	1	108	108
<b>Total</b>	<b>29</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>31</b>	<b>4 776</b>	<b>154</b>

(Source : MEDDE, www.developpement-durable.bsocom.fr - Données SITADEL2 au 8/01/2013)

Entre 2001 et 2010, les logements qui ont été construits sont en grande majorité des **logements individuels**<sup>8</sup> **purs**<sup>9</sup>, soit 29 de 31 logements. Seulement deux **logements individuels groupés**<sup>10</sup> ont été construits et aucun logement **collectif**<sup>11</sup> n'a été édifié.

L'ensemble de ces logements représente une surface bâtie d'environ 4 800 m<sup>2</sup>, avec une surface moyenne par logement de 154 m<sup>2</sup>.

Le rythme de construction de logements entre 2001 et 2010 est d'environ 3 logements par an soit un rythme plus soutenu que durant la décennie précédente.



En 2009, 36% des emménagements dans les résidences principales de Matougues dataient de moins de 10 ans. Si le chiffre était le même à l'échelle de la communauté de communes, à l'échelle du département, un taux de 52% était enregistré.

Le taux relativement faible démontre le fait que les habitants restent plus longtemps dans leur résidence principale du fait qu'ils en sont le plus souvent propriétaires.

Les rotations de population plus rapides sont notamment caractérisées par la présence de logements locatifs où les périodes d'occupation sont les moins longues dans le parcours résidentiel.

<sup>8</sup> Un **logement individuel** est une construction qui ne comprend qu'un seul logement (autrement dit, une maison).

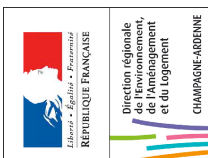
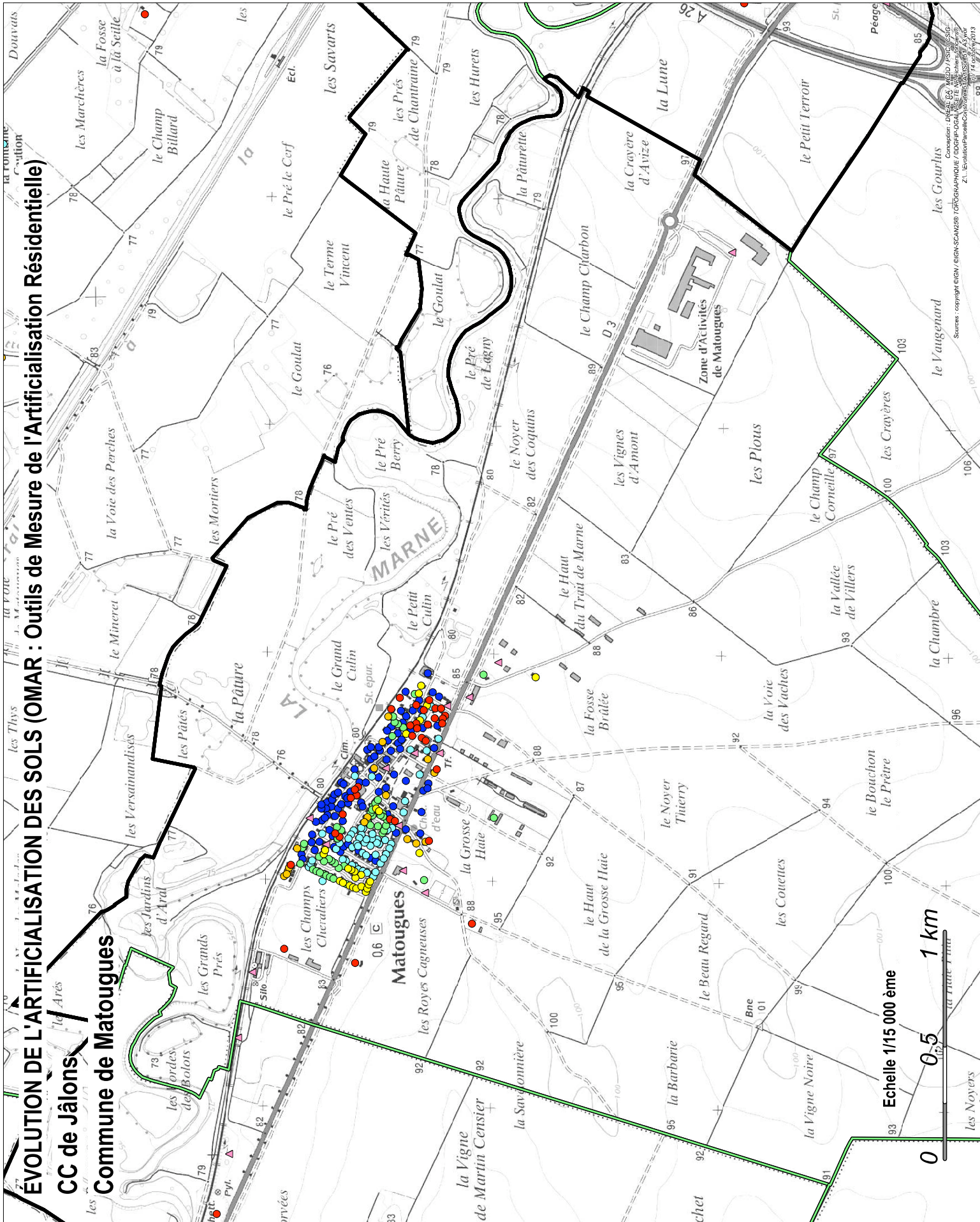
<sup>9</sup> Un **logement individuel pur** a fait l'objet d'un permis de construire relatif à un seul logement.

<sup>10</sup> Les **logements individuels groupés** ont fait l'objet d'un permis de construire relatif à la construction de plusieurs logements individuels (par exemple, un lotissement), ou à la construction de logements individuels associés à des logements collectifs ou des locaux non résidentiels.

<sup>11</sup> Un **logement collectif** est un logement faisant partie d'un bâtiment d'au moins deux logements dont certains ne disposent pas d'un accès privatif.

# ÉVOLUTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS (OMAR) : Outils de Mesure de l'Artificialisation Résidentielle)

## CC de Jâlons Commune de Matougues



Direction régionale  
de l'Environnement,  
du Climat  
et du Logement  
CHAMPAGNE-ARDENNE



**LEGENDE**

Localisant de parcelle :  
Année de 1ère construction \*

- Jusqu'à 1968
- 1969 à 1975
- 1976 à 1982
- 1983 à 1990
- 1991 à 1999
- 2000 et plus
- ▲ Date inconnue
- ▭ Limite d'EPIC au 01/01/2013
- ▭ Limite communale

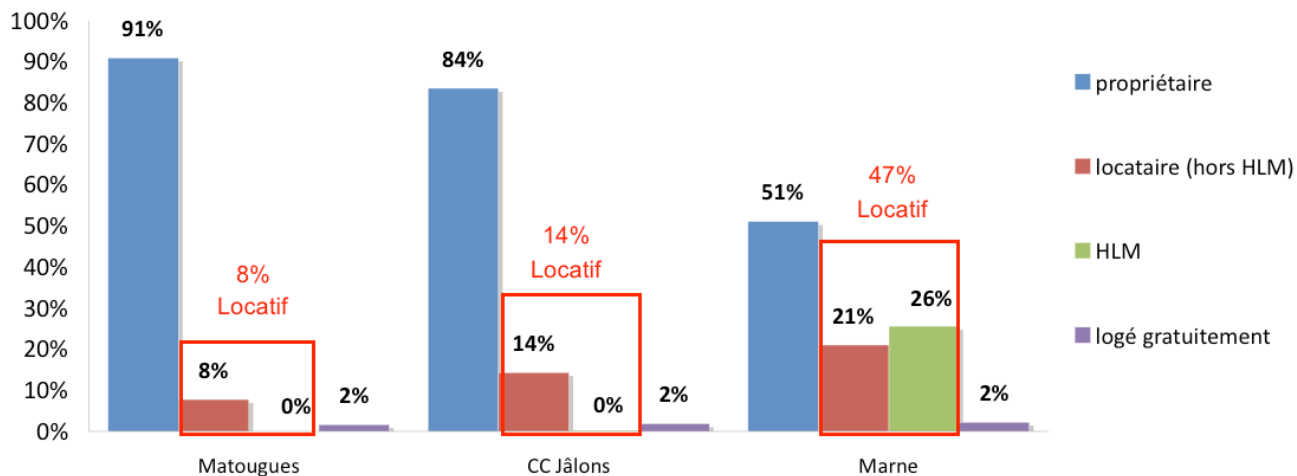
\* sur la base des fichiers au "JANMATHM" des fichiers parcelles 2011.

Source : copyright ©IGN, ©IGN-SCAN250 / ©IGN-SCANS250 / TOPOGRAPHIQUE / ©IGN-PUBLIC 2011. As you Z.N., L'Institut National des Cartes et des Géomètres, 2013  
Composé par : C.A. / ©IGN-SCAN250 / TOPOGRAPHIQUE / ©IGN-PUBLIC 2011. As you Z.N., L'Institut National des Cartes et des Géomètres, 2013



### 3.4. Une très large majorité de propriétaires

**Comparatif du statut d'occupation des résidences principales en 2009**



Source : INSEE - RP 2009

Une très large majorité des occupants des résidences principales était propriétaire de son logement en 2009, soit 91 %.

Cette part des propriétaires se détache très nettement des tendances départementales qui enregistraient, en 2009, un taux de ménage propriétaire de leur résidence principale de 51%.

En 2009, le locatif était lui très en deçà des tendances départementales puisque la part de locatif était de 8% dans la commune contre 47% dans le département.

Par ailleurs, le parc locatif aidé était inexistant sur le territoire communal.

## Logements et habitat : constats et enjeux

### Constats :

- Un nombre de logements qui a fortement progressé dans les années 1970 -1980
- Une part des résidences principales très largement dominante
- Une très faible vacance des logements
- Un parc de logements relativement récent avec des habitants installés depuis longtemps
- Un rythme de construction de 3 logements par an depuis 10 ans (2001 à 2010)
- Une offre en logements mono-spécifique : la maison individuelle en propriété comme modèle dominant
- Des logements de grande taille majoritaires
- Une part de locatif très faible (parc locatif aidé inexistant)

### Enjeux :

- Réfléchir à une stratégie de développement liée à l'attractivité communale
- Proposer plus de mixité dans l'offre en logements
- Développer une offre locative, voire à une offre locative aidée
- Développer une offre en petits logements (ménages de petite taille lié aux évolutions démographiques)

## 4. Une vie économique à maintenir et à développer

### 4.1. Une activité agricole encore bien présente

#### 4.1.1. Une activité agricole tournée vers la polyculture et l'élevage

Le nombre d'exploitations agricoles est resté relativement stable dans la commune. Le Recensement Général Agricole (RGA) de 2010 recensait 20 exploitations. Selon les données communales, leur nombre serait en fait 17, sans diminution au cours des dernières années. Les activités principales sont la polyculture et l'élevage (5 exploitations).

**Les caractéristiques principales des exploitations agricoles de Matougues**

	1988	2000	2010	Evolution entre 2000 et 2010
<b>Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune</b>	20	20	20	→
<b>Travail dans les exploitations agricoles</b> (en unité de travail annuel <sup>12</sup> )	32	25	21	↓
<b>Superficie agricole utilisée<sup>13</sup></b> (en ha)	1 538	1 608	1 620	↑
<b>Cheptel</b> (en unité de gros bétail, tous aliments <sup>14</sup> )	1 158	974	902	↓
<b>Superficie en terres labourables</b> (en ha)	1 522	1 571	1 564	↓
<b>Superficie toujours en herbe</b> (en ha)	16	37	-	-

Source : AGRESTE - Recensements Agricoles 2010 et 2000

Le paysage agricole communal a évolué d'une manière importante en vingt ans. Le travail offert par les exploitations agricoles a diminué. Ainsi, de 32 unités de travail comptabilisées en 1988, il n'en était plus recensé que 21 en 2010.

L'activité d'élevage a chuté avec une perte de plus de plus de 250 unités de gros bétail.

La SAU des exploitants a augmenté de 82 hectares et la superficie des terres labourables est restée relativement stable, malgré une petite perte entre 2000 et 2010. Précisons que les SAU concernent celles des exploitations ayant leur siège dans la commune quelle que soit la localisation de ces terres, dans la commune ou ailleurs. Elles ne peuvent donc être comparées à la superficie totale du territoire. Elle caractérise l'activité agricole des exploitants.

**Les surfaces agricoles utilisées des exploitations de Matougues en 2010 se répartissent principalement dans les terres labourables** occupées par des céréales (blés tendres, orges et escourgeons).

<sup>12</sup> L'unité de travail annuel est une mesure en équivalent temps complet du volume de travail fourni par les chefs d'exploitations et coexploitants, les personnes de la famille, les salariés permanents, les salariés saisonniers et par les entreprises de travaux agricoles intervenant sur l'exploitation. Cette notion est une estimation du volume de travail utilisé comme moyen de production et non une mesure de l'emploi sur les exploitations agricoles.

<sup>13</sup> La superficie agricole utilisée (SAU) est une notion normalisée dans la statistique agricole européenne. Elle comprend les terres arables (y compris pâturages temporaires, jachères, cultures sous abri, jardins familiaux...), les surfaces toujours en herbe et les cultures permanentes (vignes, vergers...).

<sup>14</sup> Unité gros bétail tous aliments (UGBTA) : unité employée pour pouvoir comparer ou agréger des effectifs animaux d'espèces ou de catégories différentes (par exemple, une vache laitière = 1,45 UGBTA, une vache nourrice = 0,9 UGBTA, une truie-mère = 0,45 UGBTA).

### Evolution de la répartition de la SAU des exploitations de Matougues entre 2000 et 2010

<b>Superficie agricole utilisée (hors arbres de Noël)</b>			
<b>Exploitations en ayant</b>		<b>Superficie correspondante (ha)</b>	
<b>2000</b>	<b>2010</b>	<b>2000</b>	<b>2010</b>
19	20	1 608	1 620
<b>Céréales</b>			
<b>Exploitations en ayant</b>		<b>Superficie correspondante (ha)</b>	
<b>2000</b>	<b>2010</b>	<b>2000</b>	<b>2010</b>
19	19	858	826
<b>Blé tendre</b>			
<b>Exploitations en ayant</b>		<b>Superficie correspondante (ha)</b>	
<b>2000</b>	<b>2010</b>	<b>2000</b>	<b>2010</b>
18	18	489	444
<b>Orge et escourgeon</b>			
<b>Exploitations en ayant</b>		<b>Superficie correspondante (ha)</b>	
<b>2000</b>	<b>2010</b>	<b>2000</b>	<b>2010</b>
19	19	339	313
<b>Betterave industrielle</b>			
<b>Exploitations en ayant</b>		<b>Superficie correspondante (ha)</b>	
<b>2000</b>	<b>2010</b>	<b>2000</b>	<b>2010</b>
18	18	-	224
<b>Fourrage et superficies toujours en herbe</b>			
<b>Exploitations en ayant</b>		<b>Superficie correspondante (ha)</b>	
<b>2000</b>	<b>2010</b>	<b>2000</b>	<b>2010</b>
18	16	198	216
<b>Pommes de terre et tubercules</b>			
<b>Exploitations en ayant</b>		<b>Superficie correspondante (ha)</b>	
<b>2000</b>	<b>2010</b>	<b>2000</b>	<b>2010</b>
7	5	43	26
<b>Jachères</b>			
<b>Exploitations en ayant</b>		<b>Superficie correspondante (ha)</b>	
<b>2000</b>	<b>2010</b>	<b>2000</b>	<b>2010</b>
19	17	142	72

*Source : AGRESTE - Recensements Agricoles 2010 et 2000*

Il est à noter que deux coopératives agricoles sont implantées à Matougues :

- Le **silos agricole** VIVECIA (8 employés), implanté dans la zone d'activité à l'Ouest du territoire communal,
- La **plateforme de stockage** SOUFFLET, route de Villers-le-Château (projet de construction d'un bâtiment pour stockage engrais et produits phytosanitaires).

Le silo agricole fait l'objet de périmètres de sécurité

La commune de Matougues fait partie de la **zone d'élaboration et de vinification de l'aire d'appellation « Champagne »** et « Coteaux Champenois ».

#### **4.1.2. La prise en compte des élevages et du principe de réciprocité**

Plusieurs élevages présents dont la commune sont concernés par les réglementations suivantes :

- **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),**
- **Règlement Sanitaire Départemental (RSD).**

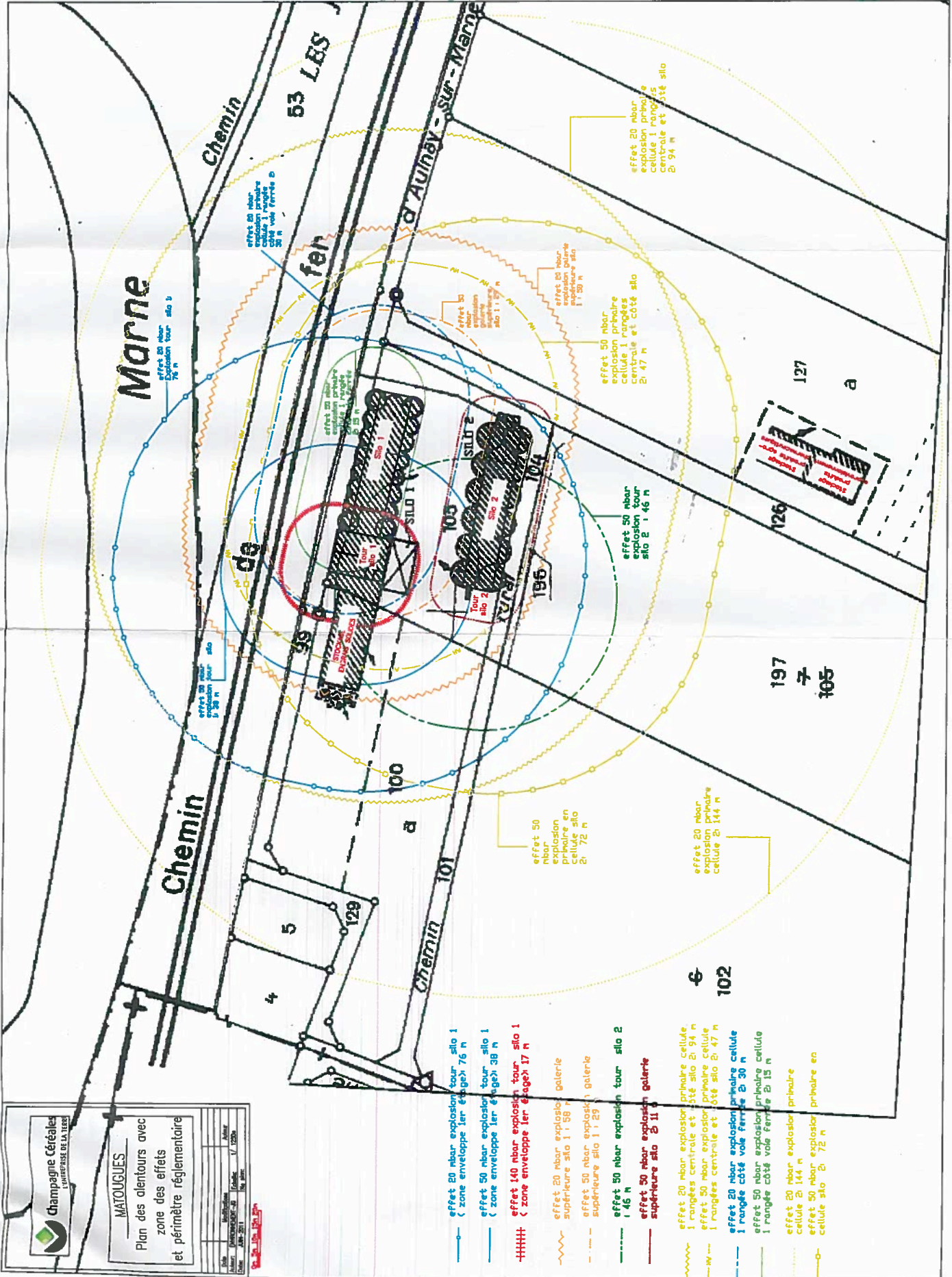


### MATOUQUES

Plan des alentours avec zone des effets et périmètre réglementaire

N° de plan	12020
Date	11/09/2011
Projet	Plan des alentours
Client	Champagne Céréales

06.10.11 13h 27



- (zone enveloppe ler étage) 76 m
- (zone enveloppe ler étage) 38 m
- (zone enveloppe ler étage) 17 m
- effet 20 mbar explosion galerie supérieure silo 1 58 m
- effet 50 mbar explosion supérieure silo 1 25 m
- effet 50 mbar explosion tour silo 2 46 m
- effet 50 mbar explosion galerie supérieure silo 2 11 m
- effet 20 mbar explosion primaire cellule 1 rangée centrale et 5<sup>th</sup> silo 2 94 m
- effet 50 mbar explosion primaire cellule 1 rangée centrale et 5<sup>th</sup> silo 2 47 m
- effet 20 mbar explosion primaire cellule 1 rangée côté voie ferrée 2 30 m
- effet 50 mbar explosion primaire cellule 1 rangée côté voie ferrée 2 15 m
- effet 20 mbar explosion primaire cellule B 144 m
- effet 50 mbar explosion primaire cellule silo 2 72 m





COMMUNE DE MATOUGUES

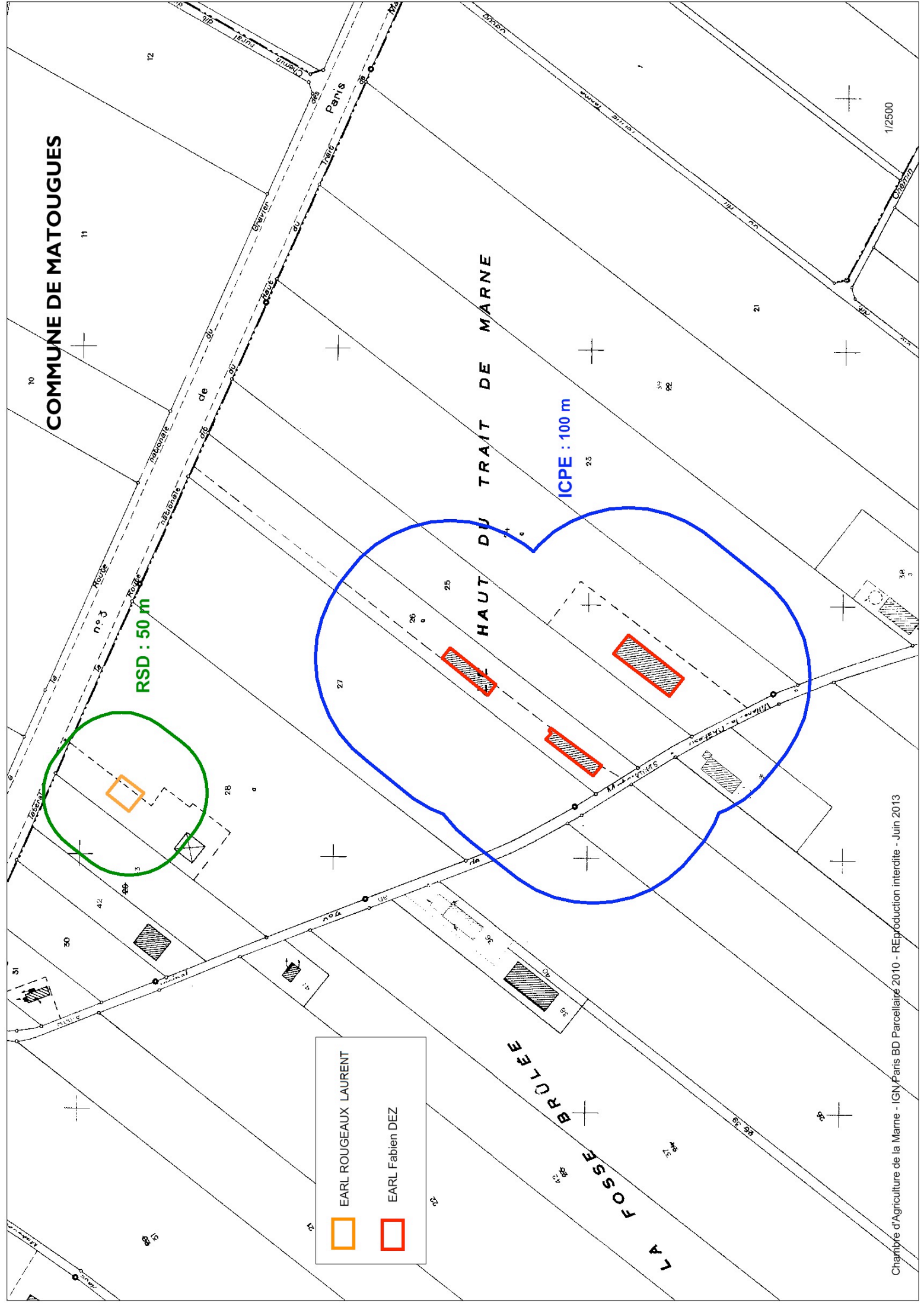
HAUT DU TRAIT DE MARNE

LA FOSSE BROLEE

RSD : 50 m

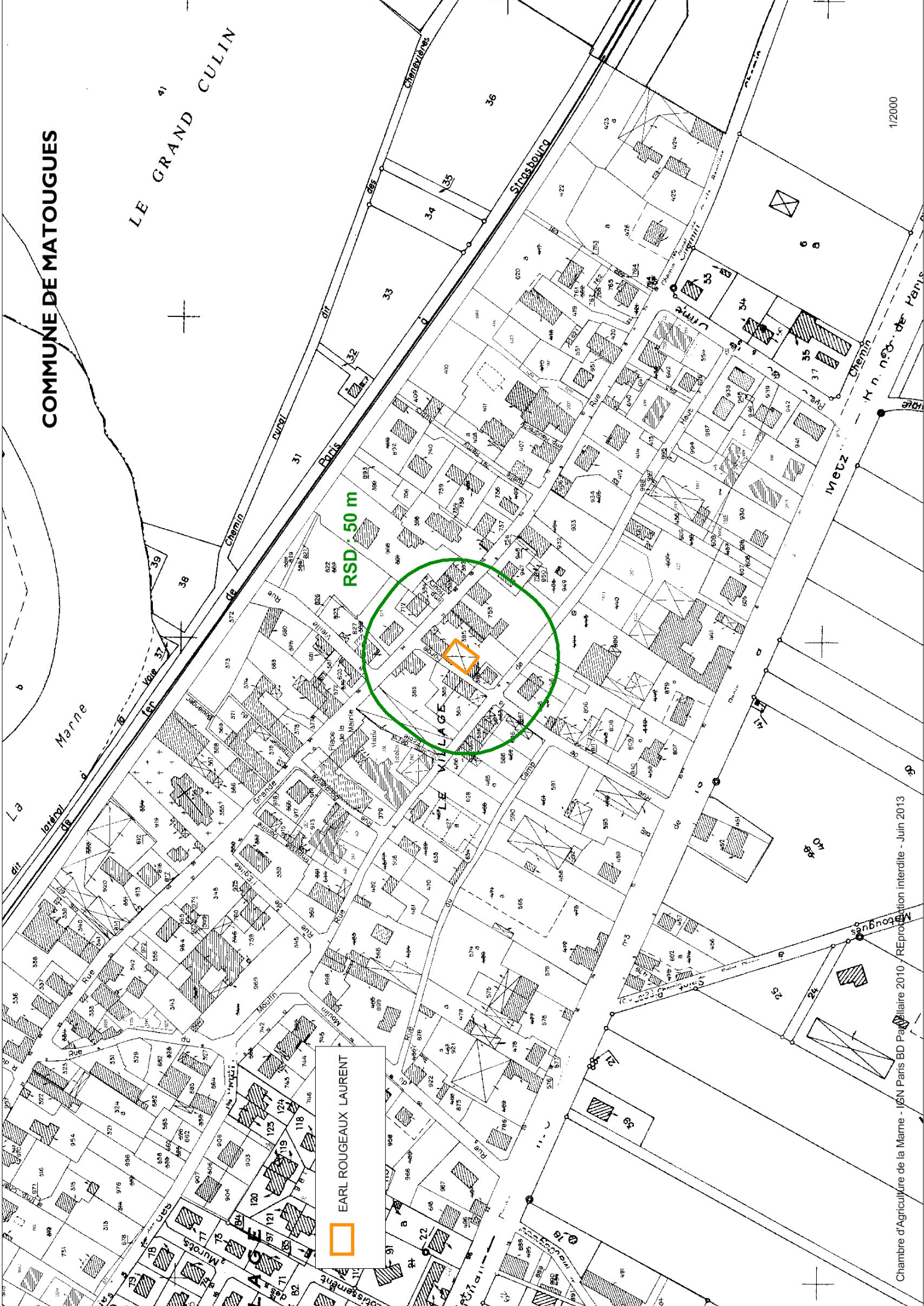
ICPE : 100 m

	EARL ROUGEUX LAURENT
	EARL Fabien DEZ



COMMUNE DE MATOUGUES

LE GRAND CULIN



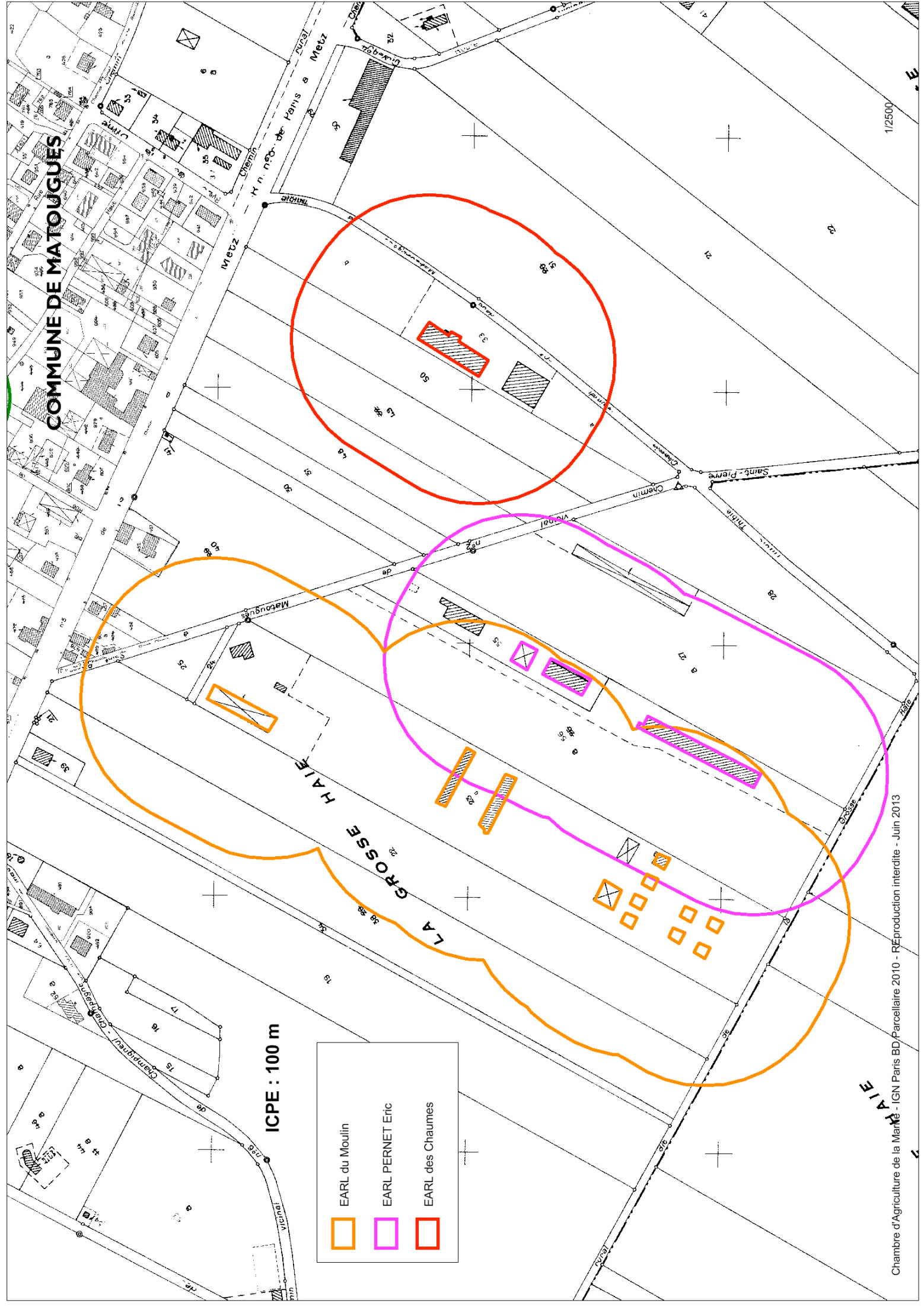
RSD 50 m

EARL ROUGEAUX LAURENT



COMMUNE DE MATOUGUES

1/2500



ICPE : 100 m

	EARL du Moulin
	EARL PERNET Efic
	EARL des Chaumes

LA GROSSE HAIE



### Régime réglementaire des élevages présents à Matougues

Exploitation	Activité	Régime
EARL PERNET Eric	Poulets	ICPE
DEZ Fabien	Porcs	ICPE
EARL des Chaumes	Lapins	ICPE
EARL du MOULIN	Taurillons - Poulets	ICPE
EARL ROUGEAUX	Vaches allaitantes	RSD

Source : Données communales - janvier 2013

A ce titre, il convient de préciser que l'article L. 111-3 du Code Rural soumet à une **distance d'éloignement l'implantation ou l'extension des constructions et installations soumises au régime des ICPE (distance minimale de 100 mètres) ou au RSD (distance minimale de 50 mètres), vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers.**

Par principe de réciprocité, la même exigence d'éloignement est imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Il conviendra donc d'être vigilant à ne pas créer de contrainte pour le développement des exploitations en place.

#### 4.1.3. Remembrement agricole

Le territoire communal a fait l'objet d'un **remembrement en 1957**. L'association foncière agricole existe toujours.

À ce titre, les chemins d'exploitation sont propriété privée de l'Association Foncière agricole. Si une utilisation autre qu'agricole devait être proposée, notamment dans le cadre de l'extension de l'urbanisation, une concertation devra être organisée avec l'association foncière et l'accord du président devra être obtenu par délibération.

#### 4.1.4. L'activité forestière

Il est à noter les éléments suivants communiqués par le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF, Délégation régionale de Champagne-Ardenne) en date du 17/03/2014 :

- Surface communale : 1377 ha,
- Surface boisée : 20,66 ha,
- Taux de boisement : 1,49%,
- Forêt privée : 20,66 ha soit 100% du total boisé,
- Forêts soumises à plan de gestion simple (PSG) : 0.

Aucune entreprise forestière (de type scierie par exemple) n'est implantée dans la commune. En revanche, une petite activité forestière existe : usages locaux en bois de chauffage, activité liée à la populiculture (peupliers)...

## 4.2. Une absence de commerces, services et professions libérales

Aucune activité commerciale et de service, ni aucune activité libérale n'est recensée à Matougues. Seule la boulangerie de Jâlons effectue une tournée journalière dans la commune.

La commune bénéficie de la proximité des commerces de Jâlons et Châlons-en-Champagne. En effet, elle se trouve à 5 minutes de voiture de Jâlons et de la zone commerciale de Fagnières implantée en périphérie de l'agglomération chalonnaise.

Il est à noter que l'association ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural) est implantée à Matougues.

### **4.3. Des activités artisanales et une activité industrielle qui emploient**

Plusieurs entreprises du secteur de l'artisanat sont recensées :

- 3 maçons,
- 2 entreprises de mécanique agricole,
- 1 entreprise de terrassement,
- 1 garage automobile,
- 1 entreprise adaptant des véhicules pour personnes handicapées,
- 1 plombier.

L'entreprise McCain (usine produisant des frites congelées) installée au début des années emploie environ 200 personnes.

### **4.4. Les équipements et services publics de proximité relativement développés**

#### **4.4.1. Les équipements communaux**

La commune compte les équipements suivants :

- Une mairie, Grande Rue,
- Une église et son cimetière, Grande Rue,
- Une salle des fêtes (capacité d'accueil 200 personnes),
- Un terrain de sport (football et basket et tennis),
- Une aire de jeux pour les enfants, avec plusieurs équipements sportifs : Ping-pong - Boulodrome – Beach-Volley,
- Un étang communal loué à une association de pêche.

#### **4.4.2. Les services publics**

Hormis les permanences de la Mairie, aucun service public n'est assuré dans la commune.

#### **4.4.3. L'enseignement**

- **Ecoles maternelles et primaires**

Une **école** est implantée à Matougues dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) avec les communes de Thibie, Saint-Pierre et Villers-le-Château.

Elle comptait, en 2012, 2 classes de maternelles et 4 classes de primaires soit environ 130 élèves.

Il est à noter la fermeture prévue d'une classe maternelle à la rentrée 2013.

Un **accueil périscolaire** est assuré le matin et le soir et un **service de cantine** est assuré le midi. Un nouveau bâtiment d'accueil périscolaire récemment construit regroupe ces deux services.

- **Collège et lycée :**

Les élèves sont dirigés vers le collège de Fagnières et lycées de Châlons-en-Champagne.

Le service de transport est assuré par le Conseil Général.

#### 4.5. Un hébergement hôtelier aux portes de Châlons-en-Champagne

La commune de Matougues possède un hébergement touristique relativement varié compte tenu de sa taille :

- Une structure auberge - hôtel - restaurant (16 employés). L'hôtel trois étoiles compte 27 chambres. Le restaurant permet un service maximum de 11 couverts.
- Une maison d'hôtes comptant 3 chambres d'hôtes et pouvant héberger jusqu'à 8 personnes.

#### 4.6. Le secteur de l'industrie : un atout important pour l'emploi local

##### Nombre d'établissements actifs et postes salariés par secteur d'activité au 31/12/2009

###### CEN T1 - Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2009

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
<b>Ensemble</b>	<b>48</b>	<b>100,0</b>	<b>33</b>	<b>12</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Agriculture, sylviculture et pêche	22	45,8	20	2	0	0	0
Industrie	4	8,3	2	1	0	0	1
Construction	5	10,4	1	4	0	0	0
Commerce, transports et services divers	12	25,0	9	2	1	0	0
dont commerce, réparation auto	4	8,3	2	2	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	5	10,4	1	3	0	1	0

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP.

###### CEN T2 - Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2009

	Total	%	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
<b>Ensemble</b>	<b>286</b>	<b>100,0</b>	<b>58</b>	<b>12</b>	<b>20</b>	<b>0</b>	<b>196</b>
Agriculture, sylviculture et pêche	7	2,4	7	0	0	0	0
Industrie	197	68,9	1	0	0	0	196
Construction	17	5,9	17	0	0	0	0
Commerce, transports et services divers	29	10,1	17	12	0	0	0
dont commerce, réparation auto	17	5,9	17	0	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	36	12,6	16	0	20	0	0

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP.

Source : INSEE - RGP 2009

En 2009, la commune de Matougues recensait en tout 48 entreprises qui employaient 286 salariés. C'est le secteur de l'industrie qui embauchait le plus de personnes, puisque l'usine McCain employait à elle seule 196 salariés.

## 5. Une population active bénéficiant des filières locales

### 5.1. Une augmentation de la population active

#### Evolution du statut de la population des 15-64 ans par type d'activité entre 1999 et 2009

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité		
	2009	1999
<b>Ensemble</b>	<b>437</b>	<b>441</b>
Actifs en %	72,9	70,1
dont :		
actifs ayant un emploi en %	69,2	63,7
chômeurs en %	3,6	5,9
Inactifs en %	27,1	29,9
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	9,3	12,9
retraités ou préretraités en %	12,0	8,6
autres inactifs en %	5,9	8,4

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

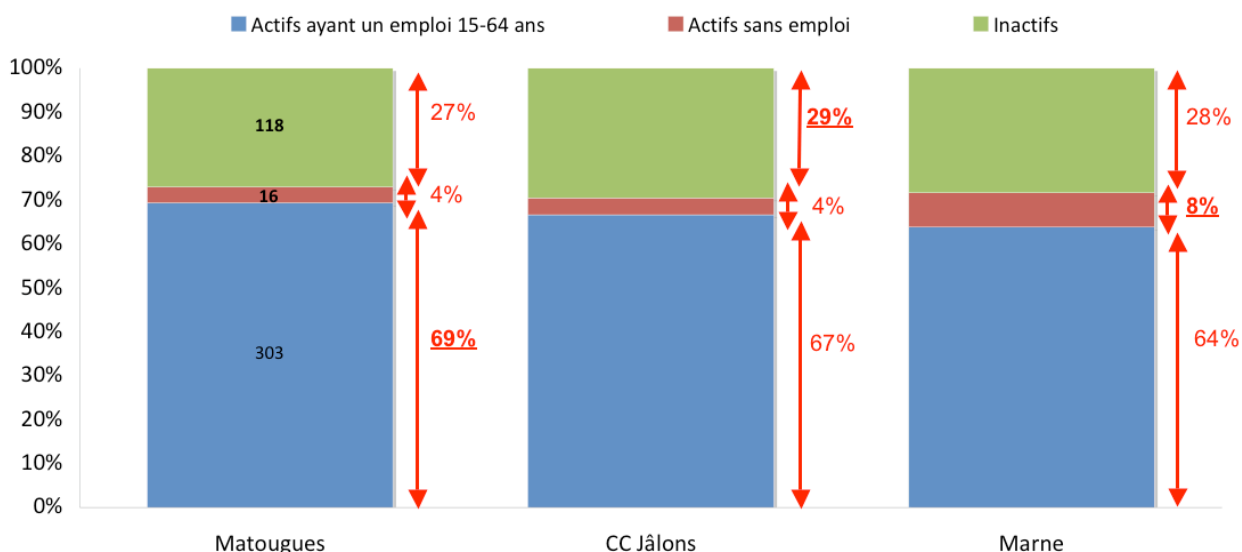
Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Le **nombre d'actifs a augmenté** dans la commune entre 1999 et 2009 pour passer des 70% des 15-64 ans à 72%. Les actifs ayant un emploi ont également augmenté ce qui a engendré une baisse substantielle de la part de chômeurs qui était de 5,9% en 1999 contre 3,6% en 2009.

La **part des inactifs est passée de 29,9% des 15-64 ans à 27,1%**. Si le taux d'élèves, étudiants et stagiaires a diminué, cela n'est pas le cas des retraités et pré-retraité qui ont augmenté.

Les autres inactifs (hommes et femmes au foyer et personnes en incapacité de travailler) ont eux vu leur part régresser entre 1999 et 2009.

#### Statut de la population des 15-64 ans 2009 (pour 100 personnes)

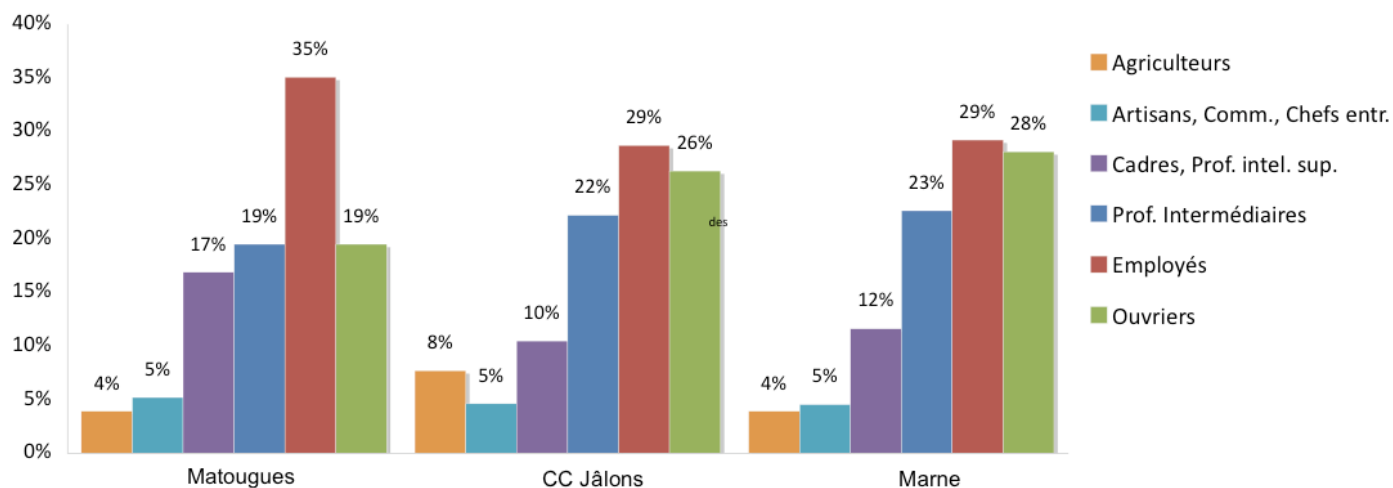


Source : INSEE - RP 2009

Comparativement aux échelles supracommunale et départementale, la part des actifs ayant un emploi est supérieure aux autres échelles de représentation. A l'inverse, la part des chômeurs est nettement inférieure au taux départemental.

## 5.2. Les employés représentant la majorité des actifs

**Comparatif des actifs occupés par catégorie socioprofessionnelle en 2009**



Source : INSEE - RP 2009

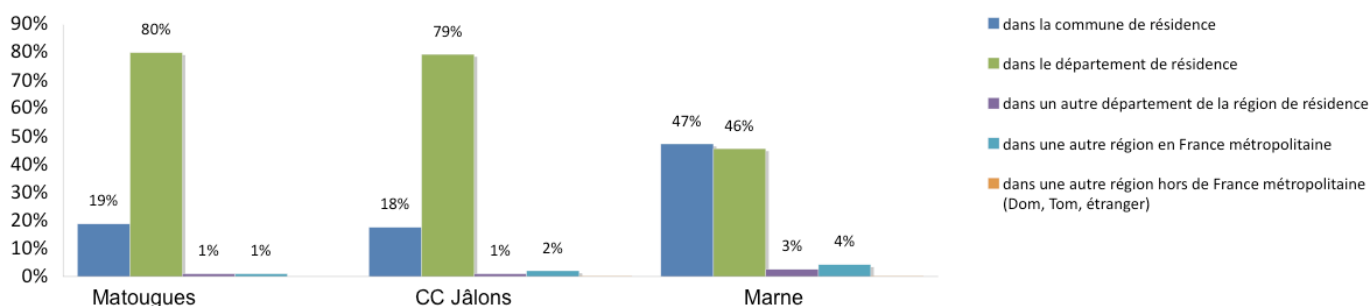
En 2009, la catégorie socioprofessionnelle des employés était la plus représentée à l'échelle communale (35% des actifs). La part des ouvriers était elle bien en deçà des taux enregistrés dans la communauté de communes et le département (19% contre 26 à 28%).

Les professions intermédiaires étaient moins représentées qu'aux échelons supérieurs. Les professions intermédiaires représentent les personnels occupant une position intermédiaire entre les cadres et les agents d'exécution, ouvriers ou employés et ceux travaillant dans l'enseignement, la santé et le travail social ; parmi eux, les instituteurs, les infirmières, les assistantes sociales.

Cependant, les cadres et les professions intellectuelles supérieures étaient, eux, plus nombreux (17% contre 10 à 12%).

## 5.3. Des actifs conditionnés par les déplacements domicile-travail

**Comparatif des migrations domicile-travail des actifs de la commune en 2009**

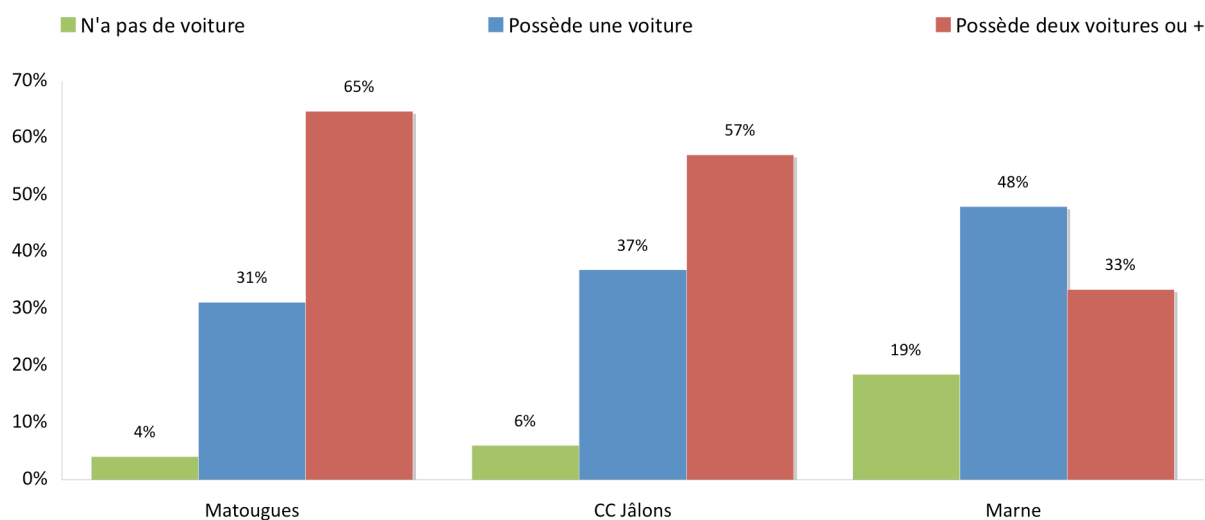


Source : INSEE - RP 2009

En 2009, une grande majorité des actifs ayant un emploi et résidant à Matougues, soit 80%, se déplaçait dans une autre commune pour se rendre sur son lieu de travail. Seuls 19% des actifs résidait et travaillait à Matougues. L'implantation de l'usine McCain qui emploie 200 salariés n'a pas réellement offert d'emplois aux résidents matouguais.

La commune jouit d'un positionnement très intéressant à la croisée des bassins d'emploi de Châlons-en-Champagne, Epernay et Reims. Ceci est un atout notamment pour les ménages dont les deux personnes du couple travaillent.

### Le taux d'équipement des ménages en véhicule automobile en 2009



Source : INSEE - RP 2009

Les ménages résidant à Matougues sont fortement dépendant à l'automobile puisque 96% d'entre eux en possédaient au moins une.

## Economie, population active et emplois : constats et enjeux

### Constats :

- Une offre d'emplois sur place importante principalement liée à McCain
- L'agriculture encore très présente
- Une part importante d'actifs dont peu travaillent sur place (19%)
- Des migrations domicile-travail importantes
- Une grande dépendance des moyens de transport

### Enjeux :

- Prendre en compte l'activité agricole très représentée (notamment les élevages)
- Permettre le maintien, mais aussi le développement des autres activités existantes
- Favoriser une desserte aisée pour les déplacements domicile-travail
- Pérenniser les équipements et services publics (école et périscolaire notamment)

## 6. Transports et déplacements

### 6.1. Un territoire bien desservi par le réseau routier

#### 6.1.1. Les axes de communication

Le territoire de Matougues est desservi par la **route départementale n°3**, axe routier qui relie Paris à Metz et plus localement, la commune de Matougues à Châlons-en-Champagne (10 kilomètres à l'Est) et à Epernay (23 kilomètres à l'Ouest).

La commune se situe également à proximité directe (environ 4 kilomètres) de **l'échangeur autoroutier de Saint-Gibrien** (autoroute A26 – Châlons-en-Champagne / Troyes, et autoroute A4 Paris / Reims / Metz).

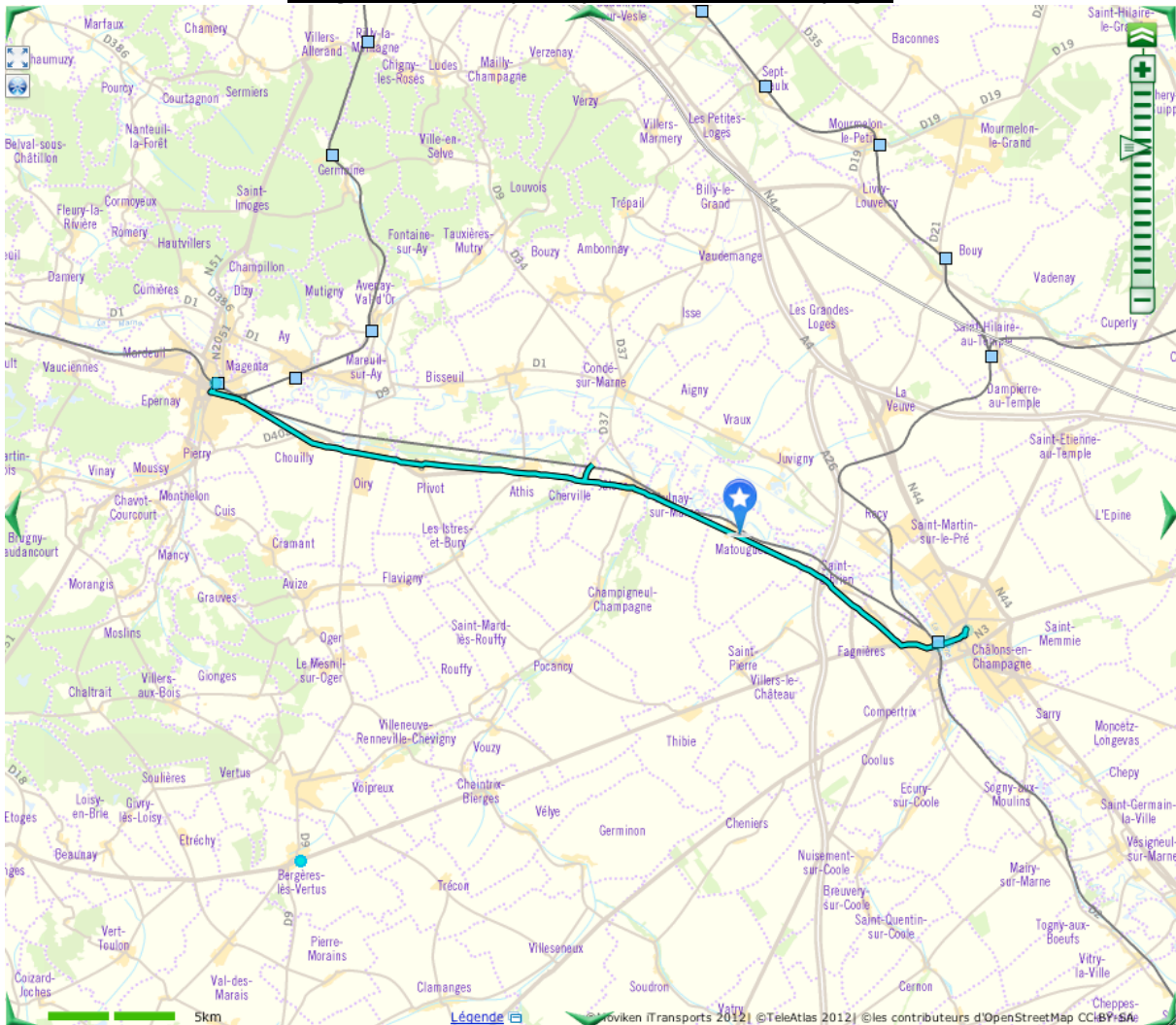
#### 6.1.2. Les services de transports collectifs

##### Le réseau de bus et de cars

Le village est desservi du lundi au vendredi par la ligne scolaire STDM n°52 Athis / Châlons-en-Champagne.

Le village est desservi du lundi au samedi par la ligne régulière STDM n°52 Epernay / Châlons-en-Champagne (5 allers-retours journaliers).

**La ligne régulière Epernay –Châlons-en-Champagne**



Source : Itransports.fr

## Le train

La gare la plus proche est celle de Châlons-en-Champagne localisée à environ 8 kilomètres de Matougues.

## **6.2. Les contraintes liées aux voies de communication**

### **6.2.1. La RD 3, portion qui n'est plus classée à grande circulation**

La **RD 3 qui traverse la commune était classée route à grande circulation**. Cependant, le Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 (version consolidée au 3 juin 2010) fixant la liste des routes à grande circulation, a déclassé la portion de la RD 3 traversant notamment la commune de Matougues.

Aussi le territoire communal n'est plus concerné par **l'application de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme**.

### **6.2.2. Arrêté de bruit**

La commune de Matougues est concernée par la loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992 classant certaines infrastructures de transport terrestre par niveau sonore.

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992, complétée par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995, pose le principe de la prise en compte des nuisances liées aux infrastructures de transport terrestre. Ainsi, le préfet a élaboré un classement sonore des infrastructures (arrêté du 24 juillet 2001) indiquant les secteurs affectés au bruit, les niveaux sonores à prendre en compte et les isollements de façades requis.

La **RD 3 est classée en catégorie 3 et 4** correspondant à un niveau sonore diurne de  $L > 73$  dB(A) et un niveau sonore nocturne de  $L > 68$  dB(A), pour le niveau 3 et à un niveau sonore diurne de  $L > 68$  dB(A) et un niveau sonore nocturne de  $L > 63$  dB(A), pour le niveau 4.

Le secteur affecté par le bruit est défini dans une **bande variant de 30 à 100 mètres** de part et d'autre de la voie en fonction de la localisation du tronçon en agglomération ou hors agglomération. (Cf. arrêté préfectoral 24 juillet 2001).

La **ligne SNCF Noisy-le-Sec -Strasbourg est classée en catégorie 1** correspondant à un niveau sonore diurne de  $L > 83$  dB(A) et un niveau sonore nocturne de  $L > 78$  dB(A).

Le secteur affecté par le bruit est défini dans une **bande maximale de 300 mètres** de part et d'autre de la voie. (Cf. arrêté préfectoral 24 juillet 2001).

Les infrastructures de transports sont génératrices de bruit, elles ont fait l'objet d'une cartographie de bruit (Les Cartes de Bruit). Conformément à la Circulaire du 07 juin 2007 relative à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ont été élaborés dans la Marne.

## **6.3. Les plans d'alignement**

La commune de Matougues est grevée de servitudes d'alignements communales concernant la rue du Pont de Marne, la rue de Haut et la Grande Rue.

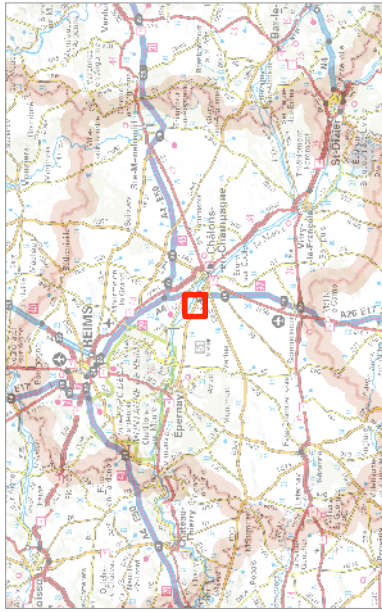
Voies communales	Tenants et aboutissants des rues	Date d'approbation
Rue du Pont de Marne	Grande Rue – voir ferrée	20/08/1876
Rue du Haut	Rue de la Dîme - rue des Murots	20/03/1886
Grande Rue	-	20/03/1886

La commune souhaite maintenir les plans d'alignement.

# Commune de Matougues

Plan Local d'Urbanisme

## Infrastructures de transport



Matougues

Limites communales

### INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT



Autoroutes



Routes départementales



Voie ferrée



0 1  
kilomètre

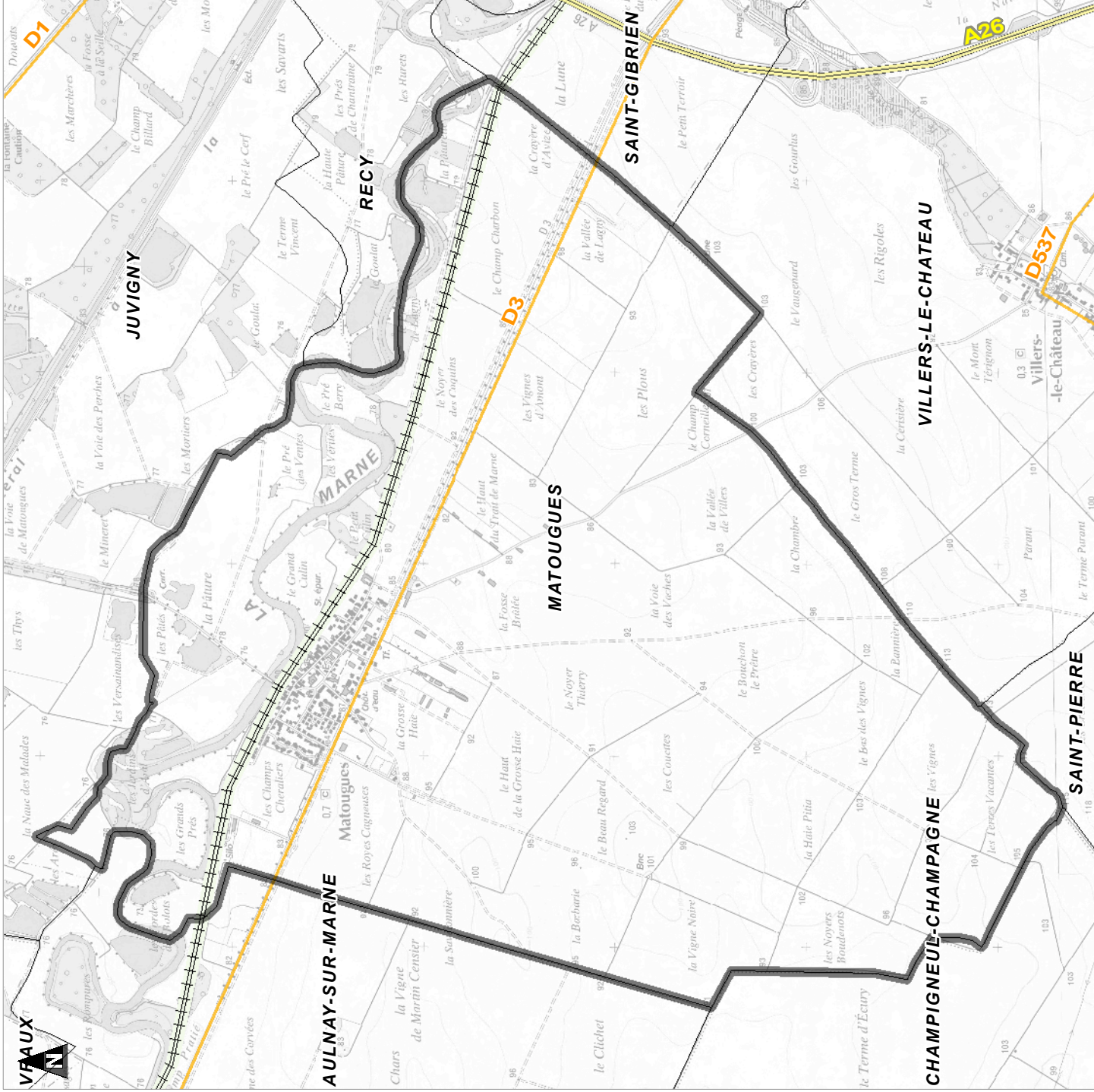
1:30 000

(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)

Réalisation : ENVIRONNEMENT CONSEIL

Source de fond de carte : IGN, Scan 25, S'ère bleue 100 000

Sources de données : BD GéoFa de l'IGN, Route 500





## **6.4. Une circulation localement contrainte**

### **6.4.1. La sécurité routière**

Dans le Porter à Connaissance, il est fait état d'éléments relatifs à l'accidentologie dans la commune de Matougues.

Un accident corporel a été répertorié durant la période 2008-2012. Il a impliqué un véhicule utilitaire et causé une victime (blessé hospitalisé). Cet accident s'est produit en agglomération et hors intersection (rue du Moulin).

Il est à noter que le Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière (PDASR) de la Marne définit les actions à mettre en œuvre en matière de **prévention**, d'infrastructures et de contrôle. Cela consiste à organiser des campagnes en y associant les élus municipaux à sensibiliser des services (écoles, collèges) au risque de comportements inadaptés en conduite de véhicule.

### **6.4.2. Les déplacements**

#### **a) Circulation routière**

La RD 3 constitue l'axe de desserte majeur de la commune et du village. Son dimensionnement permet d'assimiler aisément les principaux flux de transit. Il n'existe pas d'enjeux sécuritaires inhérents à cette voirie étant donné que les secteurs de développement de l'urbanisation n'ont pas été privilégiés le long de cet axe mais à l'intérieur du tissu urbanisé.

Les voiries secondaires sont suffisamment dimensionnées pour recevoir des flux qui correspondent principalement à des dessertes locales (dans le cadre de trajets domicile-travail par exemple).

Cependant, dans le vieux village, il existe, dans certaines rues, un conflit entre le stationnement des véhicules et la circulation, lié à une faible largeur de voirie (rues du Moulin et du Haut pour partie).

Il importe donc, via la mise en place d'emplacements réservés de continuer le travail déjà commencé en matière d'élargissement de voirie dans le vieux village.

Toujours dans le vieux village, l'implantation du bâti et les découpages parcellaires font que plusieurs carrefours sont découpés à angle droit (notamment les carrefours rue de la Forge), et ne présentent pas de dégagement pour faciliter la visibilité. La circulation dans le vieux Matougues peut, à ce titre, parfois s'avérer dangereuse.

La définition d'emplacements réservés permettra à terme de sécuriser ces carrefours.

**Le principal enjeu en matière de circulation routière est de fluidifier et sécuriser la circulation dans le vieux village.**

**Dans les zones d'extension future, l'enjeu réside dans les possibilités de raccordement des futures zones d'extension au réseau viaire secondaire. Il sera important de privilégier les secteurs où un bouclage du réseau viaire pourra être prévu.**

#### **b) Les déplacements piétons**

La desserte des piétons ne pose pas de difficulté majeure dans le village. D'une manière générale, la desserte piétonne est de bonne qualité.

**La traversée piétonne de la RD3 représente le principal point noir. Il est à noter que plusieurs équipements publics se localisent en partie Sud de la RD 3 (terrains de sport, aire de jeux notamment).**

**Un projet de requalification de la traverse urbaine (RD 3) est en cours d'étude avec el Conseil Général. Il prend en compte ce point important. La municipalité espère pouvoir concrétiser le projet sur le court à moyen terme.**

**Dans tous les cas, il sera nécessaire de réfléchir, dans les futures zones d'extension, à un bouclage des dessertes piétonnes permettant de rejoindre aisément le centre du village et les équipements publics.**

### **c) Accessibilité**

La Loi sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a été promulguée le 11 février 2005. Pour ce qui concerne la voirie et les espaces publics, deux décrets et un arrêté viennent en préciser l'application.

Cette loi et ces décrets refondent les obligations en matière d'accessibilité et de prise en compte de tous les types de handicap sur la continuité des déplacements. Des règles contraignantes et des délais relatifs à la programmation et à la réalisation d'une véritable accessibilité ont été fixés. La chaîne du déplacement accessible devient ainsi une réalité incontournable.

A cette fin, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à qui l'on a transféré cette compétence doivent établir **un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics avant 2010** (plus exactement avant le 23 décembre 2009, soit trois ans après la date de parution du décret).

La commune n'a pas engagé de démarche visant la réalisation de son plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

## **Transports et déplacements : constats et enjeux**

### **Constats :**

- Une commune bien desservie par un réseau départemental (RD3) et à proximité d'un réseau national (A26 – A4)
- Une circulation et des dessertes sans contrainte majeure
- Une problématique de stationnement et de visibilité dans certains carrefours soulevée dans le vieux Matougues

### **Enjeux :**

- Prendre en compte le positionnement stratégique le long de la RD 3
- Tirer parti de la proximité de l'A26
- Sécuriser et fluidifier la circulation dans le vieux Matougues
- Maintenir et développer des dessertes et circulation adaptées aux usages et aux usagers
- Préférer les bouclages aux dispositifs de desserte en impasse
- Créer du lien urbain entre les zones d'extension et le bourg (et notamment les équipements publics)
- Réfléchir aux coutures urbaines et à la prise en compte des liaisons douces

## 7. Les ressources naturelles et les réseaux

---

### 7.1. L'eau et l'assainissement

“L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.” (Extrait de l'article L210-1 du code de l'environnement)

#### 7.1.1. L'alimentation en eau potable : ressources, captages et distribution<sup>15</sup>

##### Situation actuelle

La commune adhère au Syndicat Mixtes des Eaux du Bisseuil (SYMEB) pour son alimentation en eau potable.

La production est assurée par deux champs captants situés à Bisseuil. Le rendement et les capacités de stockage s'avèrent suffisants pour l'alimentation des différentes communes et la défense contre l'incendie. Par l'existence d'un taux de nitrates trop élevé, la commune a été amenée à ne plus utiliser le captage communal.

Les périmètres de protection des captages de Bisseuil n'impactent pas le territoire communal de Matougues.

L'affermage avec l'entreprise VEOLIA permet d'assurer la livraison de l'eau au château d'eau, puis la commune assure la distribution de l'eau en régie directe.

La commune de Matougues possède un réservoir sur tour de 320 m<sup>3</sup>, situé chemin de Champigneul, qui assure les besoins en eau sur une autonomie de 48 h.

##### Consommations annuelles entre 2006 et 2011 (en m<sup>3</sup>)

<b>2011</b>	43 500
<b>2010</b>	40 200
<b>2009</b>	41 000
<b>2008</b>	38 004
<b>2007</b>	45 050
<b>2006</b>	44 261

Source : Données communales – octobre 2012

##### Situation future

Il n'existe pas de projet sur le court à moyen terme concernant l'alimentation en eau de la commune.

#### 7.1.2. L'assainissement<sup>16</sup>

##### Les eaux pluviales

La commune est desservie en grande majorité par un système de collecte unitaire, comprenant un réseau unique chargé de collecter les eaux usées et les eaux pluviales. Seuls l'extrémité Ouest de la Grande Rue et le lotissement des Champs Chevaliers comportent un réseau de collecte de type séparatif.

<sup>15</sup> Source : Schéma Directeur d'Assainissement de Matougues – Cabinet BUFFET - 02/2004.

<sup>16</sup> Sources : assainissement.developpement-durable.gouv.fr (MEDDE - ROSEAU - Janvier 2013) / Schéma Directeur d'Assainissement de Matougues – Cabinet BUFFET - 02/2004.

Deux postes de relèvement permettent de s'affranchir des contraintes altimétriques au niveau de la Grande rue. De plus, deux déversoirs d'orage (localisé sur le collecteur principal de la Grande rue) permettent de soulager le système de collecte par temps de pluie.

Le traitement des eaux pluviales à la parcelle est recommandé étant donné l'absence d'un réseau séparatif.

### **Les eaux usées**

Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les communes doivent délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations. L'article L. 2224-8 du CGCT impose que les communes procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012. Pour cela, elles doivent mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

**Le Schéma Directeur d'Assainissement a été approuvé par la commune le 19 mars 2004.**

Il préconise l'assainissement collectif pour une très grande majorité du bâti (hormis quelques constructions situées en périphéries et difficilement raccordables).

Un **lagunage naturel prévu pour traiter jusqu'à 1 000 équivalents habitants** à été aménagé en entrée Est du village. Il a été mis en service au 31/12/2007.

En 2011, la charge maximale en entrée était de 310 EH et le débit entrant moyen était de 43 m<sup>3</sup>/j.

Le milieu récepteur des rejets est la Marne (Eau douce de surface).

### **Situation future**

Etant donné la présence d'installation très récentes, il n'existe pas de projet sur le court à moyen terme concernant l'assainissement de la commune. Par ailleurs, la STEP offre encore une grande capacité de traitement.

## **7.2. La défense incendie**

Le PLU est assujetti aux dispositions générales :

- Du code général des collectivités territoriales, et notamment aux articles L. 2122-24, L. 2212-1 à 5 relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire (prévention des risques, couverture opérationnelle),
- De l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs pompiers communaux,
- De la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie.
- Cette circulaire précise notamment que :
  - Les poteaux incendie doivent être alimentés par une canalisation d'un diamètre au moins égale à 100 mm et fournir un débit minimal de 17 litres par seconde sous une pression de 1kg/cm<sup>3</sup>,
  - Les poteaux incendie doivent être positionnés à une distance allant de 100 à 400 mètres entre eux selon la caractéristique du risque à défense (courant ou particulier) ainsi que son isolement. Cette distance est déterminée à l'issue d'une analyse de risque détaillée.

La défense extérieure contre l'incendie peut également être assurée par un moyen naturel ou artificiel équivalent à moins de 400 mètres de l'habitation par les chemins praticables et permettant de disposer de 120 m<sup>3</sup> d'eau en 2 heures. Ce dispositif devra être conforme à la fiche technique de l'aménagement d'un point d'eau.

Ces points d'eau doivent être implantés en bordure de chaussée carrossable et il est nécessaire de les faire réceptionner par le S.D.I.S. dès leur aménagement terminé.

### 7.2.1. Situation actuelle

D'après les renseignements recueillis auprès de la mairie, le réseau de défense incendie est constitué de 15 bornes couvrant l'ensemble des parties bâties de la commune à l'exception de deux maisons isolées (routes de Villers et route d'Epernay).

Les bornes sont implantées dans les secteurs suivants :

- RD 3, près du château d'eau,
- RD 3, angle rue du Moulin,
- RD 3, angle rue de la Forge,
- Rue de la Dîme, devant la menuiserie,
- Grande rue, angle impasse Haudrechy,
- Place de la Mairie, devant la mairie,
- Rue du Haut, angle rue du Moulin,
- Rue du Haut, angle Grande Rue,
- Grande Rue,
- Rue des Juifs, face rue des Murots,
- Rue des Champs Chevaliers,
- Lotissement des Iris,
- Lotissement des Murots,
- Rue des Champs Chevaliers, angle de la Grande Rue,
- Extrémité rue du Haut, vers rue de la Dîme.

### 7.2.2. Situation future

En cas d'extension des zones urbanisées, ce réseau nécessitera -d'être renforcé à certains endroits. Le cas échéant, il conviendra de mettre en conformité certains poteaux d'incendie afin d'obtenir un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique.

A défaut, la mise en place de réserves artificielles, dimensionnées selon le débit d'alimentation devra permettre de disposer de 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisable en 2 heures.

Dans le cadre des extensions de l'urbanisation, toutes les constructions devront être situées à moins de 200 mètres, par chemins praticables, de ces équipements. Quand le risque est particulièrement faible, cette distance peut être portée à 400 mètres, une analyse de risque étant alors nécessaire.

## 7.3. Les énergies

### 7.3.1. Le Plan Climat Air Energie Régional<sup>17</sup>

Dans le cadre de l'élaboration du **Plan Climat Energie Champagne-Ardenne** (adopté en 2008 sous la forme), un **atlas régional des émissions de Gaz à effet de serre** a été réalisé.

Il constitue la synthèse, à l'échelle régionale, du bilan des émissions de gaz à effet de serre et de leurs origines en Champagne-Ardenne dans les secteurs du Bâtiment (tertiaire et résidentiel), des Transports, de

---

<sup>17</sup> Source : [www.cr-champagne-ardenne.fr](http://www.cr-champagne-ardenne.fr)

l'Agriculture/Sylviculture, de l'Industrie et des Déchets. Ce diagnostic a été déployé à divers échelons territoriaux : départements, parcs naturels régionaux, pays, agglomérations et villes. Chacun des territoires concernés dispose d'un état des lieux de ses émissions de gaz à effet de serre sous la forme d'une « fiche territoriale ».

La fiche territoriale du Pays de la Région de Châlons-en-Champagne suggérait la hiérarchisation suivante des enjeux, en vue de la mise en œuvre d'un plan climat énergie territorial. Chacun de ces enjeux s'inscrivait dans le cadre d'un ou plusieurs programmes d'actions du plan climat énergie régional :

- **Agriculture** : les pratiques culturales (utilisation d'engrais de synthèse et des machines agricoles) sont responsables de la majorité des émissions du secteur.
- **Transports** : le territoire est très marqué par les émissions dues aux réseaux, en particulier autoroutier.
- **Bâtiment** : le parc résidentiel est le principal émetteur du secteur du bâtiment. Les points à traiter en priorité sont :
  - le chauffage au fioul et au gaz, très émetteur et répandu, en particulier dans le parc HLM, relativement important sur le territoire. Il en résulte une dépendance importante à la hausse des prix des énergies fossiles et un phénomène de précarisation énergétique.
  - Dans le tertiaire, les immeubles de bureaux (privés et publics), en proportion élevée doivent faire l'objet d'actions ciblées. Néanmoins, les établissements de santé, d'enseignement et de restauration sont très dépendants aux énergies fossiles et présentent également un gisement non négligeable.
- **Industrie** : les industries agro-alimentaires et des métaux sont de loin les plus émettrices en raison de leur consommation élevée d'énergies fossiles.

**En mai 2012, le Plan Climat Air Energie Régional, initié par le Grenelle II de l'environnement voté en 2010, a été adopté.**

C'est un cadre structurant les politiques régionales et territoriales d'ici à 2020 et 2050 en matière d'adaptation au changement climatique, de préservation de la qualité de l'air, de maîtrise des consommations d'énergie et de développement des énergies renouvelables. Le PCAER réaffirme la volonté régionale d'aller de l'avant.

A partir d'un état des lieux complet, le PCAER et son annexe le schéma régional éolien (SRE) offrent un cadre commun d'orientations stratégiques et de vision prospective, à même de guider les différentes actions. Leur révision dans cinq ans permettra de prendre en compte les évolutions constatées et d'actualiser les objectifs. Ces deux documents ont été élaborés dans le cadre d'un large partenariat associant services de l'Etat, collectivités, institutions, organismes consulaires, associations...

Le PCAER est constitué de 3 parties :

**1. Un état des lieux, qui a vocation à décrire la situation initiale et à identifier les potentiels d'amélioration.**

**2. Des orientations et des objectifs, qui constituent la composante stratégique du PCAER pour atteindre les 6 finalités visées :**

- réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 ;
- favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
  - réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
  - réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique ;
  - accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45%

(34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le SRE s'inscrit dans cet objectif).

### **3. Une annexe : le schéma régional éolien.**

En matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, le PCAER fixe quatre orientations spécifiques :

- Privilégier un aménagement économe en ressources ;
- Organiser le territoire et les services de façon à réduire la mobilité contrainte en zone rurale et périurbaine ;
- Développer les projets d'urbanisme durable ;
- Préparer les territoires aux fortes chaleurs et aux déficits hydriques.

#### **7.3.2. L'énergie éolienne : le Schéma Régional Eolien**

La loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a placé au 1<sup>er</sup> rang des priorités, la lutte contre le changement climatique.

**L'énergie éolienne est une des énergies renouvelables les plus compétitives et dont les perspectives de développement sont fortes en Champagne-Ardenne.**

Le développement des éoliennes doit être réalisé de manière ordonnée, afin de prévenir les atteintes aux paysages, au patrimoine, à la qualité de vie des riverains et dans le respect de la biodiversité.

**Schéma régional éolien** (SRE), annexé au Plan Climat Air Energie Régional approuvé en mai 2012, propose, par zone géographique, des objectifs qualitatifs et quantitatifs de production. Il vise à améliorer la planification territoriale du développement de l'énergie éolienne et favoriser la construction de parcs éoliens dans des zones préalablement identifiées.

**La commune de Matougues est identifiée dans la zone favorable au développement de l'éolien, mais correspond cependant à une zone à enjeux majeurs.**

## **7.4. Une gestion des déchets intercommunale**

### **7.4.1. Informations générales**

Le **Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Marne** a été révisé en 2003 sous l'égide du Conseil Général de la Marne.

Les objectifs retenus pour la gestion des déchets ménagers et assimilés de la Marne reposent sur les orientations de la politique nationale ainsi codifiée :

- prévenir ou réduire la production des déchets et leur nocivité,
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume (principe de proximité),
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou production d'énergie,
- informer le public,
- ne stocker que des déchets ultimes (disposition en vigueur depuis le 1er juillet 2002).

Le schéma adopté, dans l'ordre décroissant des filières prioritaires, est le suivant :

- généralisation de la collecte sélective des propres et secs, en vue d'un tri permettant une valorisation matière ; développement du tri et de la valorisation matière des DIB ,
- développement de la collecte sélective des déchets verts et de la fraction fermentescible des ordures ménagères en vue d'un compostage et d'une valorisation organique,
- mise en place d'un réseau de déchèteries,

- privilégier le recyclage agronomique des boues de stations d'épuration, si leur qualité le permet, au traitement alternatif (traitement thermique, ...)
- incinération des déchets ménagers résiduels et d'une partie des DIB,
- enfouissement en centre de stockage limité aux déchets ménagers non recyclables,
- inorganiques ou incombustibles, et aux DIB qui ne pourraient être incinérés, après extraction de leur partie valorisable, faute notamment de capacités suffisantes de traitement,
- résorption des décharges brutes.

#### **7.4.2. Une gestion intercommunale**

La Communauté de Communes a la compétence de collecte et de gestion des ordures ménagères.

Le ramassage des ordures ménagères et du tri sélectif est effectué 1 fois par semaine au porte-à-porte.

Une benne à verre est présente à proximité de l'aire de jeux.

La commune bénéficie également de la déchetterie intercommunale installée à Aulnay-sur-Marne.

### **Réseaux : constats et enjeux**

#### **Constats :**

- Une alimentation en eau potable sans contrainte
- Un Schéma directeur d'assainissement approuvé
- Un lagunage récemment mis en fonctionnement offrant d'importantes capacités
- Une défense incendie opérationnelle et aux normes

#### **Enjeux :**

- Préserver la ressource en eau
- Prendre en compte le schéma d'assainissement et les capacités
- Adapter la défense incendie aux projets futurs



# **DEUXIEME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**



## 1. Le milieu physique

---

### 1.1. Un territoire ancré dans la Champagne crayeuse<sup>18</sup>

La Champagne crayeuse constitue l'une des auréoles du Bassin parisien et se présente sous la forme d'un croissant qui s'étend sur 200 kilomètres de Rethel à Sens atteignant une largeur maximale de 60 kilomètres dans sa partie médiane, centrée sur Châlons-en-Champagne.

L'érosion des couches sédimentaires, où alternent les niveaux tendres (marnes, sables) et dures (calcaires, craie), a favorisé la mise en place d'un relief de côtes ou "cuesta". La Champagne châlonnaise est ainsi calée entre la Côte de Champagne au Sud-Est et à l'Est et la Côte de Ile-de-France, au pied du vignoble champenois, à l'Ouest.

Au cours des temps géologiques récents et en particulier à la suite des différentes périodes glaciaires du quaternaire, le substratum crayeux a subi une érosion fluviale et glaciaire qui a façonné le relief actuel. Le relief général se présente sous la forme d'une plaine basse composée de collines peu élevées d'une altitude moyenne de 150 mètres et de vallées peu profondes : l'Aisne, la Vesle, la Marne, l'Aube et la Seine. L'orientation des cours d'eau (Sud-Est/Nord-Ouest) et des vallées sèches est à mettre en relation avec les principales directions de fissuration de la craie résultant notamment de la tectonique.

Le territoire de Matougues se déploie sur la plaine champenoise crayeuse et la vallée humide de la Marne. Le relief peu marqué s'étend de 76 mètres d'altitude dans le lit de la Marne, à 114 mètres d'altitude au Sud du finage, près du lieu-dit « La Banière ».



#### **Le relief de la champagne crayeuse**

(source : Atlas des Paysages de Champagne-Ardenne ; DIREN – RCA)

L'entité agglomérée de Matougues s'étale à une altitude moyenne de 80 mètres.

### 1.2. La géologie et l'hydrogéologie

#### 1.2.1. La géologie

L'ensemble du soubassement géologique est représenté par un faciès uniforme : la craie. Seules les formations alluviales liées à la Marne et à ses affluents apportent une variété dans la nature des roches.

##### **Les formations alluviales**

La vallée de la Marne ainsi que les vallées secondaires des affluents sont occupées par des dépôts de matériaux arrachés aux bassins versants. Ces formations subissent l'influence des cours d'eau lors des inondations et sont également soumises à l'influence de la nappe. Sur les terrasses de la vallée de la Marne, il s'agit de formations anciennes. En revanche, la plaine alluviale de la Marne est occupée par des dépôts récents souvent rajeunis en période d'inondation par des apports de matériaux neufs.

La plaine alluviale de la Marne est constituée d'alluvions graveleuses calcaires, puis de limons, d'argiles et de sables fins sur lesquels se développent des sols à texture fine de couleur brun foncé. Il existe une forte

---

<sup>18</sup> Source : Atlas des Paysages de la Région Champagne-Ardenne – CRCA – DIREN CA.

hétérogénéité dans la profondeur d'apparition du niveau graveleux (0,50 m à 3 m).

### **La formations crayeuses**

On distingue les craies du turonien et du sénonien qui, géomorphologiquement, se présentent sous forme d'une succession de "plateaux" séparés par des talwegs peu profonds. La craie sénonienne présente un faciès plutôt tendre opposé au faciès turonien dur et compact. La craie est une roche sédimentaire d'origine marine formée par l'empilement de petites plaques calcaires provenant de l'enveloppe d'une algue unicellulaire appelée coccolite.

La craie blanche du sénonien représente une épaisseur maximale de 215 mètres avec une grande homogénéité. C'est une roche microporeuse, tendre, d'aspect compact et facile à désagréger. L'absence de ciment entre les cristaux explique une porosité élevée favorisant l'accumulation de l'eau (40 % du volume est en effet occupé par des vides). Les nombreuses diaclases qui affectent la craie, notamment dans les horizons de surface, permettent une circulation rapide de l'eau.

Les sols calcimorphes sont de trois natures :

- Les Rendzines brunes sur craie franche : cette unité représente de grandes surfaces en Champagne crayeuse et correspond à un paysage de "plateaux" faiblement ondulés. Ce sont des sols peu épais, très calcaires mais à bonne réserve hydrique.
- Les Rendzines brunes sur graveluche : la graveluche se présente sous forme de galets et gravillons de craie grossiers, issus de la gélifraction de la craie. Cette accumulation locale d'éboulis calcaires, également appelée grèze, se trouve le plus souvent sur le versant nord-est des reliefs. Ce sont des sols très calcaires à texture grossière, profonds mais à faible réserve hydrique.
- Les Rendzines brunes formées sur alluvions anciennes grossières des terrasses de la Marne : elles contiennent des cailloux roulés, durs, des calcaires jurassiques de Haute-Marne. Ce sont des sols très calcaires, grossiers, profonds et à faible réserve hydrique.

Les fonds de vallées sèches sont formés de dépôts colluviaux de couleur brun foncé, de texture limono-argileuse non graveleuse. Ces sols sont toujours très calcaires mais beaucoup plus profonds que les rendzines. Du point de vue topographique, ces unités font la jonction entre les rendzines et les niveaux d'alluvions des vallées. Ces formations apparaissent notamment aux lieux-dits la "Vallée de Villers", "La Grosse Haie" et "Le Champ Charbon".

### **1.2.2. L'hydrogéologie**

L'hydrogéologie de la région de Matougues est caractérisée par la nappe de la craie et la nappe alluviale. La diversité des comportements hydrodynamiques en fait un aquifère très complexe.

La plaine alluviale de la Marne, constituée de sables et de graviers calcaires surmontés de limons fluviatiles, est un aquifère important. Ce dernier repose sur celui de la craie formant ainsi une seule et même unité hydrogéologique dont le comportement dynamique est indissociable.

#### **• Caractéristiques hydrodynamiques de la nappe**

La craie est un matériau aquifère dont le comportement hydrodynamique est particulier. Elle présente en effet un fort pourcentage de vide dans la microporosité du matériau laissant de 1 à 2 % du volume total mobilisable par écoulement gravitaire. S'y ajoute une porosité de fissure issue essentiellement de la décompression du matériau crayeux qui concerne plutôt le fond des vallées (où elle peut atteindre dans les meilleures conditions 5 à 10 %) pour diminuer ensuite très sensiblement lorsque l'on s'écarte de l'axe des vallées ainsi qu'en profondeur (la productivité des ouvrages devient en général négligeable au-delà de 60 à 80 m).

La nature filtrante des sols ainsi que l'évolution de la porosité de la craie dans l'espace se traduisent par un fonctionnement hydrodynamique de l'aquifère crayeux caractérisé par :

- une absence quasi généralisée de ruissellement des eaux de pluie,
- une forte rétention dans la zone non saturée (au-dessus de la nappe),
- une importante évapotranspiration alimentée par l'ascension capillaire sous la demande du couvert

# Commune de Matougues

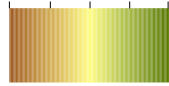
Plan Local d'Urbanisme

## Relief et hydrographie

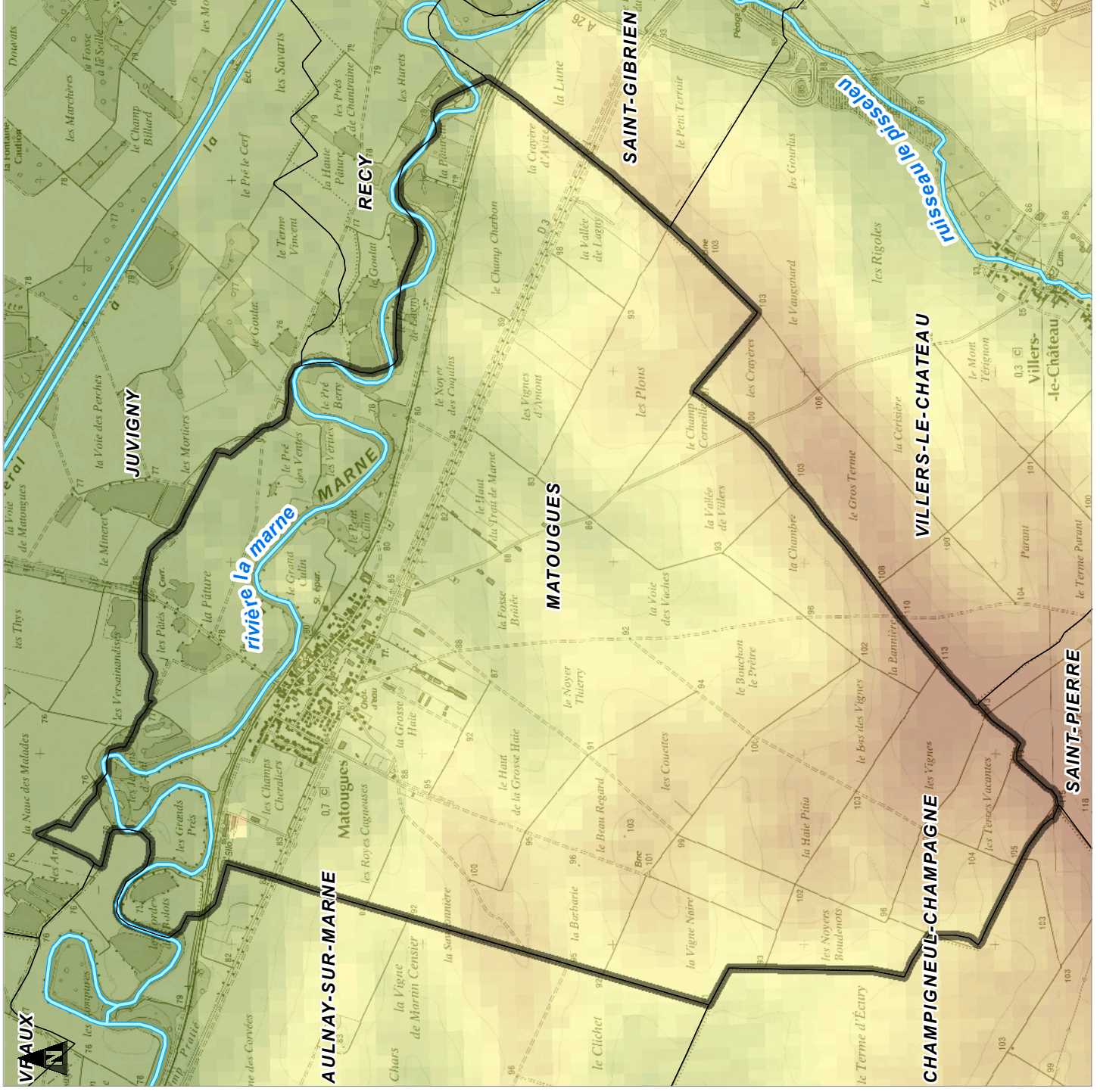


Hydrographie

ALTITUDE EN METRES  
Elevée : 110



Faible : 70



1:30 000

(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)

Réalisation : ENVIRONNEMENT CONSEIL  
Source de fond de carte : IGN, Scan 25, S'ère bleue 100 000  
Sources de données : BD GéoFa de l'IGN, BD Carthage, BD Alt



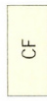
# Commune de Matouges

## Plan Local d'Urbanisme

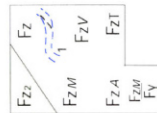
### Contexte géologique

#### QUATERNAIRE

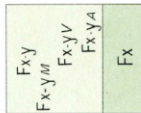
##### Formations superficielles et alluviales



Colluvions de fond de vallée et de vallon, limons localement sableux et/ou caillouteux

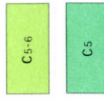


Alluvions modernes  
 Fz - Alluvions holocènes indifférenciées  
 FzV - Alluvions subactuelles, limons de débordement et remaniements de graviers (plages de rives convexes)  
 FzT - Anciens chenaux  
 FzM - de la Marne, FzV - de la Vesle, FzA - des affluents de la Marne,  
 FzM - Alluvions tourbeuses  
 Fy - Alluvions holocènes recourant des alluvions d'âge Würm probable (graviers de fond), Basse terrasses : 2 à 5 m

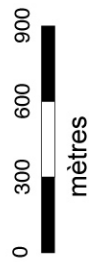
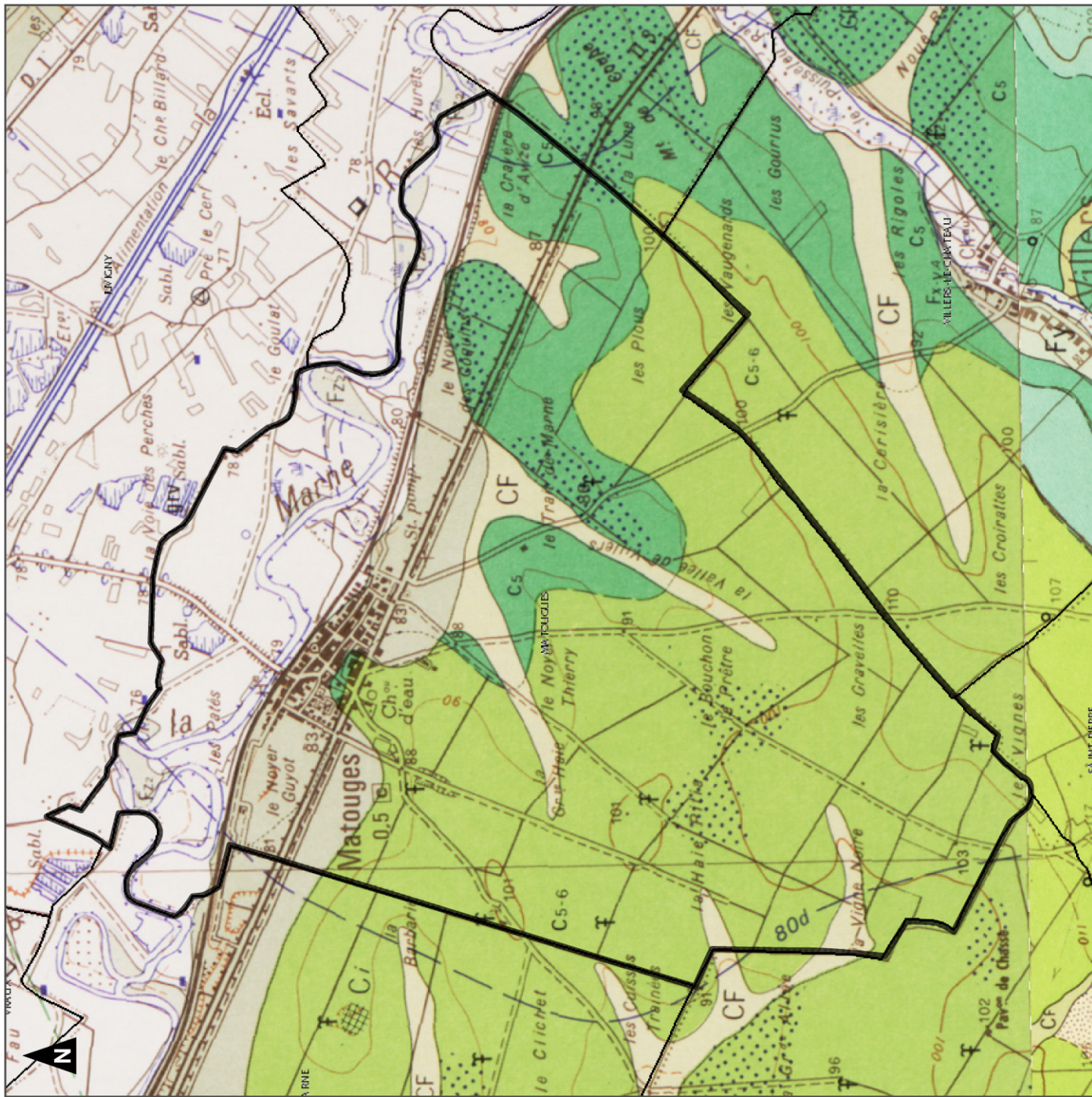


Alluvions anciennes (graviers crayeux et petits galets calcaires)  
 Fxy - Moyennes terrasses : 7 à 15 m  
 FxyM - de la Marne  
 FxyV - de la Vesle  
 FxyY - des affluents de la Marne  
 Hautes terrasses : 25 m

#### SECONDAIRE



Santonien à *Micraster coronatum*



1 : 30 000

(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)



- végétal,
- une surface piézométrique sensiblement calée sur le relief.

La vallée de la Marne constitue l'axe de drainage principal de cette nappe. Les alluvions de la rivière et la craie sont en continuité hydraulique (passage de la nappe de la craie à la nappe alluviale). La très bonne porosité des sables alluvionnaires de la vallée de la Marne renforce la productivité des ouvrages de pompage.

Les amplitudes des fluctuations piézométriques sont liées à l'importance des pluies efficaces. Dans le contexte climatique local, la recharge de la nappe a lieu généralement de novembre à mai. Au-delà, la vidange de la nappe n'est en principe plus influencée par les pluies et se prolonge jusqu'au mois de septembre. La nappe fait l'objet d'un suivi piézométrique régulier depuis 1995 au niveau de l'ancien captage d'eau potable situé au sud de la voie ferrée. Les mesures indiquent que la nappe varie de 4,60 m à 2,10 m. Ces battements sont vraisemblablement plus importants sous les points les plus hauts du territoire communal.

- **Caractéristiques chimiques de la nappe**

L'eau de l'aquifère crayeux est moyennement minéralisée, l'élément le plus important étant le calcium (Ca : entre 70 et 80 mg). Le pH varie entre 7,7 et 7,9.

Les modifications de l'équilibre chimique concernent essentiellement les nitrates qui se concentrent dans la zone de transition entre craie et alluvions. Les observations sur l'évolution de la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires montrent la sensibilité des eaux souterraines aux pratiques agricoles ainsi que l'impact des activités humaines concentrées dans les vallées.

En aval de Châlons-en-Champagne, les communes de Recy, Saint-Gibrien et Matougues ont dû abandonner leur captage d'alimentation en eau potable (A.E.P.) en raison de teneurs en nitrates supérieures à 50 mg/l.

### **1.3. L'hydrologie : la Marne**

Le réseau hydrographique de la plaine champenoise n'est pas très dense du fait de la grande perméabilité du sol. Extérieure au système crayeux et alimentée par un bassin versant diversifié (d'une superficie de 12 730 km<sup>2</sup>), la Marne se distingue nettement des autres cours d'eau de la région de Châlons par son régime et son importance.

#### **1.3.1. La dynamique fluviale**

La Marne prend sa source sur le plateau de Langres, en Haute-Marne, à environ 160 km de Matougues. De la source à sa confluence avec la Seine au Sud-Est de Paris, elle passe d'une altitude de 420 m à 27 m. Elle n'est navigable qu'à partir d'Epernay et le demeure jusqu'à sa confluence avec la Seine.

Entre les communes de la Chaussée-sur-Marne à l'amont et Condé-sur-Marne à l'aval, soit sur 37,5 km, la pente est de 0,45 % donc très faible. Cette faible pente favorise la formation de méandres et les phénomènes de sédimentation (formation de bancs de dépôts).

L'inscription de ces méandres dans des alluvions modernes relativement meubles favorise une évolution des méandres allant jusqu'à leur recoupement par la rivière et à la formation de bras morts (des "noues" selon la toponymie). Les vitesses d'écoulement ainsi que les profondeurs sont diversifiées (fosses dans les zones concaves des méandres).

A l'aval de Châlons-en-Champagne et jusqu'à Aulnay-sur-Marne, commune située à l'aval de Matougues, la Marne coule sur la bordure gauche du lit majeur délimité par la voie ferrée Paris-Strasbourg. Sur l'ensemble de ce parcours, la rivière présente un tracé sinueux à larges méandres.

### 1.3.2. Régime d'écoulement des eaux

La Marne voit son régime hydraulique influencé par le barrage-réservoir Marne dit du "Der-Chantecoq" situé en aval de Saint-Dizier et dépendant de l'Institution Interdépartementale des Barrages Réservoirs du Bassin de la Seine (I.I.B.R.B.S.).

Cette retenue, mise en service en 1974, a une superficie de 48 km<sup>2</sup> représentant une capacité totale de 350 millions de m<sup>3</sup> avec un débit maximum d'écêtement de 408 m<sup>3</sup>/s et un débit maximum de soutien d'étiage de 50 m<sup>3</sup>/s.

Les débits annuels moyens de la rivière depuis la mise en service du barrage ont été de 75 m<sup>3</sup>/s, mais du fait de la diversité du bassin versant (6 300 km<sup>2</sup> à Matougues), le régime d'écoulement est varié avec un débit d'étiage de référence de 10,6 m<sup>3</sup>/s et un débit de crue centennale, corrigé de l'influence du barrage estimé à 954 m<sup>3</sup>/s. Ce débit de crue centennale a été abaissé à 730 m<sup>3</sup>/s par la mise en service du barrage-réservoir.

L'influence du Der est importante pour la modération des crues d'hiver mais les débits exceptionnels de printemps ne peuvent pas toujours être stockés et les bassins versants de la Saulx et de l'Ornain ne sont pas contrôlés par cet ouvrage.

Afin de mieux protéger le lit majeur contre les crues de printemps, c'est-à-dire lorsque les capacités d'écêtement du réservoir Marne sont faibles alors que les dommages potentiels sur les cultures sont les plus importants, des travaux d'aménagement hydraulique (enlèvement des embâcles et des atterrissements) sont régulièrement réalisés depuis la fin des années 1980 par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Marne Moyenne.

### 1.3.3. La qualité physico-chimique

L'eau de la Marne a un pH nettement basique (8). Cette valeur est liée à la nature géologique des terrains rencontrés par le cours d'eau, en particulier la traversée d'un massif calcaire comme celui de la Champagne qui entraîne une alcalinisation naturelle des eaux.

Au niveau des matières en suspension, la charge particulière de l'eau est importante. Elle dépasse le plus souvent 25mg/l avec des pointes atteignant 50 mg/. Celles-ci sont probablement à rapprocher d'épisodes hydrologiques liés au fonctionnement du barrage Marne qui, par apport ou remise en suspension, enrichissent l'eau en particules.

Pour les matières organiques, la mesure de la demande chimique en oxygène met en évidence des augmentations d'avril à juin à l'aval de Châlons-en-Champagne. La traversée de la ville enrichit l'eau de la Marne en matières organiques. Ce sont essentiellement ces pics printaniers qui déclassent la Marne de 1B (bonne qualité) à l'amont de la ville à 2 (qualité passable) en aval. L'enrichissement global de la rivière en nutriments entre l'amont et l'aval se traduit au printemps par un phénomène d'eutrophisation (développement d'algues).

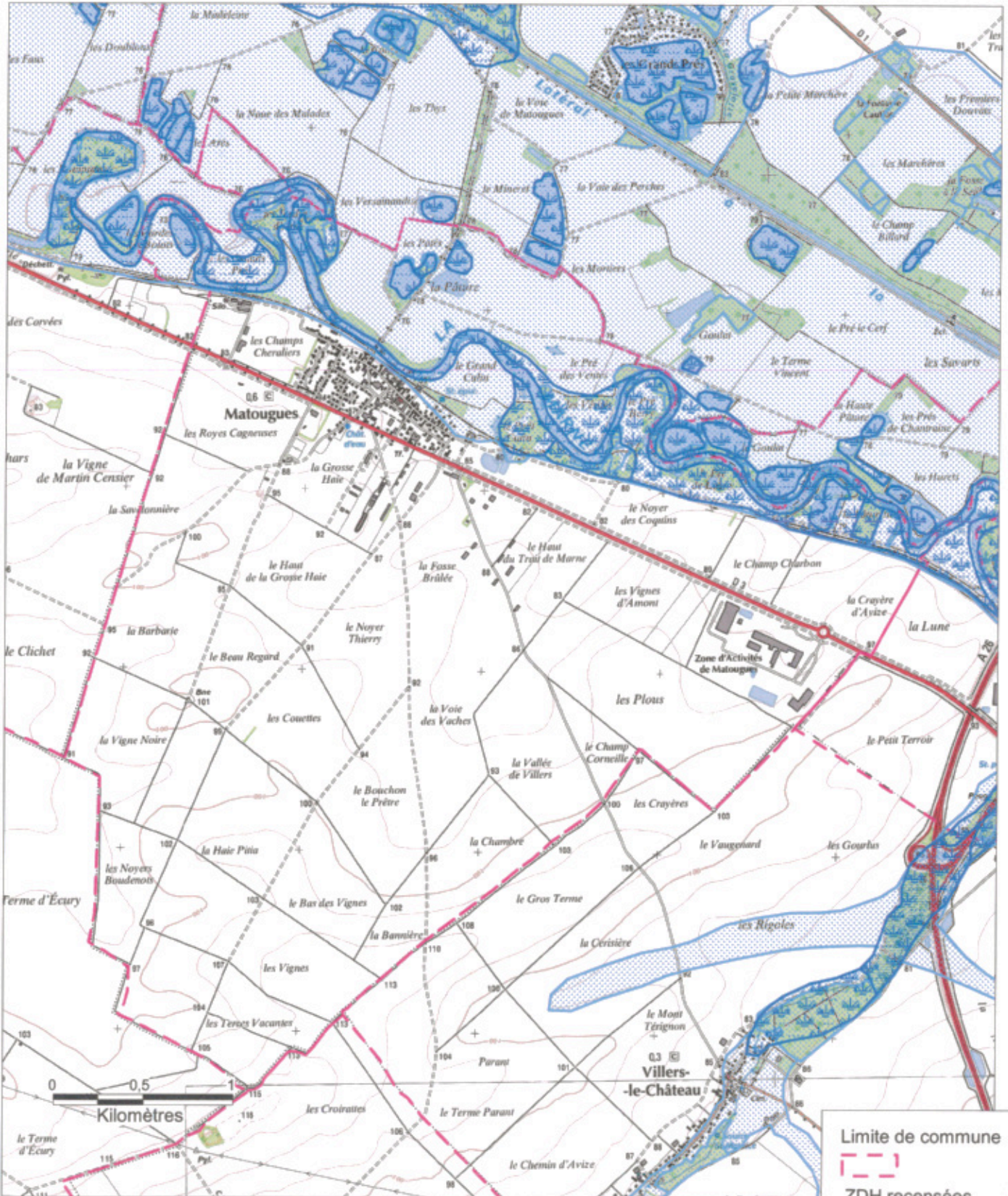
Ainsi, la qualité de l'eau à Matougues est conforme à l'objectif de qualité 1B la majeure partie de l'année sauf pour le taux de saturation en oxygène.

Le fonctionnement du barrage du Der joue un rôle déterminant sur la qualité des eaux en participant à l'élimination d'une partie de l'azote et du phosphore. En revanche, il augmente la teneur en matières organiques en suspension et peut affaiblir les débits au printemps, favorisant le développement des algues.

**La carte départementale d'objectifs de qualité et le schéma départemental de vocation piscicole ont mis en évidence la nécessité de restaurer la qualité des eaux à l'aval de Châlons, soit 1B tout au long de l'année.**

# Commune de Matougues

## Zones à Dominante Humide (ZDH)



REPRODUCTION INTERDITE

Conception : DREAL CA/SMN/PCEH  
 Sources : Biotope  
 JFR / 10 février 2013



## 1.4. Les zones humides dans la vallée de la Marne

Les zones humides (ZH) correspondent à des enjeux environnementaux à identifier sur le territoire. Elles sont identifiables selon deux procédées :

- **Les zones humides connues et protégées :**

- ZNIEFF ou Natura 2000 humides,
- Zones d'expansion des crues et ZH délimitées par Arrêté Préfectoral : ZH d'intérêt environnemental particulier,
- ZH stratégiques pour la gestion de l'eau.

- **Les zones humides non délimitées :**

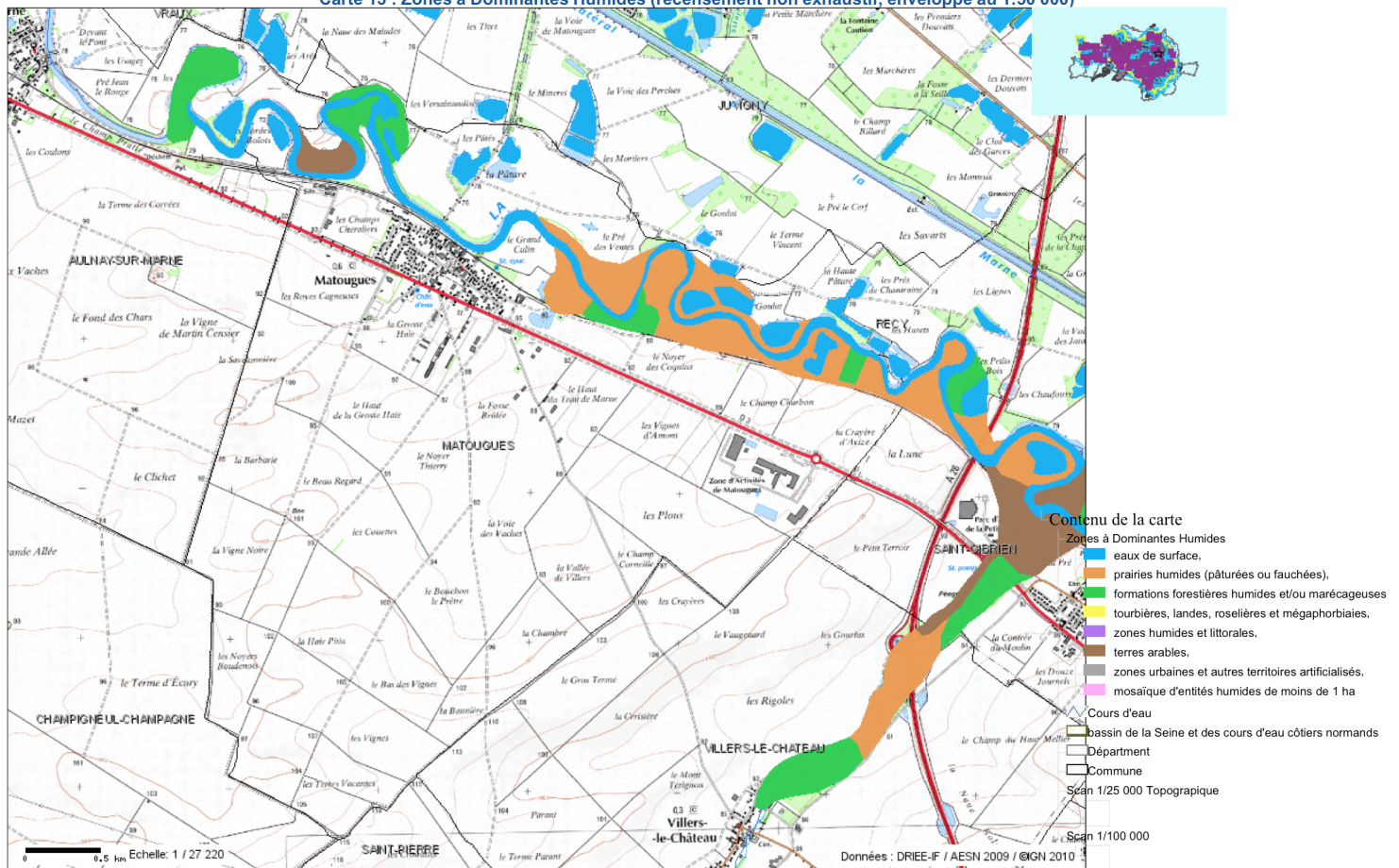
Leur identification s'appuie sur :

- 1- la carte des zones à dominante humide du SDAGE : inventaire non exhaustif de valeur indicative qui doit être complétée localement par...
- 2- ...les données de terrain permettant de les délimiter et de vérifier leur fonctionnalité.

Les ZH doivent être identifiées et délimitées à partir d'une méthodologie définissant la liste d'habitats et de sols caractéristiques des ZH (arrêté du 24 juin 2008)

Dans un secteur donné, l'un ou l'autre de ces critères (habitat naturel ou sol caractéristique) suffit à qualifier la ZH.

Carte 13 : Zones à Dominantes Humides (recensement non exhaustif, enveloppe au 1:50 000)



### Les zones à dominante humide sur le territoire de Matougues

(Source : [carmen.developpement-durable.gouv.fr](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr))

## 1.5. Gestion des risques

### 1.5.1. Le DDRM de la Marne de 2012

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Marne identifie quatre risques dans la commune de Matougues (1 risques naturels et 3 risques technologiques) :

- **Risque inondation,**
- **Rupture de barrage (Lac du Der-Chantecoq - digue des Grandes Côtes ),**
- **Risque Transport de Matières Dangereuses (TMD) - route - voie ferrée – gazoduc,**
- **Risque industriel (silo).**

Par ailleurs, le **risque sismique** doit être également mesuré.

### 1.5.2. Le risque inondation

Les inondations peuvent se traduire de différentes façons soit par **débordement direct** (lorsque le cours d'eau sort de son lit pour occuper son lit majeur), par **débordement indirect** (lorsque les eaux remontent par les nappes phréatiques, alluviales, les réseaux d'assainissement ou d'eaux pluviales), par **stagnation des eaux pluviales** (lorsqu'à l'occasion de pluies anormales, la capacité d'infiltration, d'évacuation des sols ou du réseau d'eaux pluviales est insuffisante). Dans ces **trois premiers cas, il s'agit d'inondation de plaine**.

Les inondations peuvent également provenir de **crues torrentielles**, ou de **ruissellements en secteur urbain** (lorsque à la suite de pluies intenses, l'eau ruisselle fortement et ne peut s'infiltrer à cause de l'imperméabilisation des sols et la conception urbaine, saturant les capacités du réseau d'évacuation des eaux pluviales et envahissant alors l'espace urbain).

Le risque inondation est identifié au niveau de la **rivière de la Marne**.

Cartographie des risques en Marne



Date d'impression : 12-10-2012

 Communes  
 Aléa inondation - Couche de synthèse

#### Description :

Cartographie des risques en Marne - Information Acquireurs Locataires - Source : <http://cartorisque.prim.net>

Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés à la mairie ou à la préfecture.

Source : [www.cartorisque.prim.net](http://www.cartorisque.prim.net) – MEDDTL – consultation en date du 12/10/2012

La cartographie ci-avant reprend les limites de l'aléa inondation. La voie de chemin de fer constitue une frontière artificielle mettant hors de danger les biens et les personnes résidant dans le village.

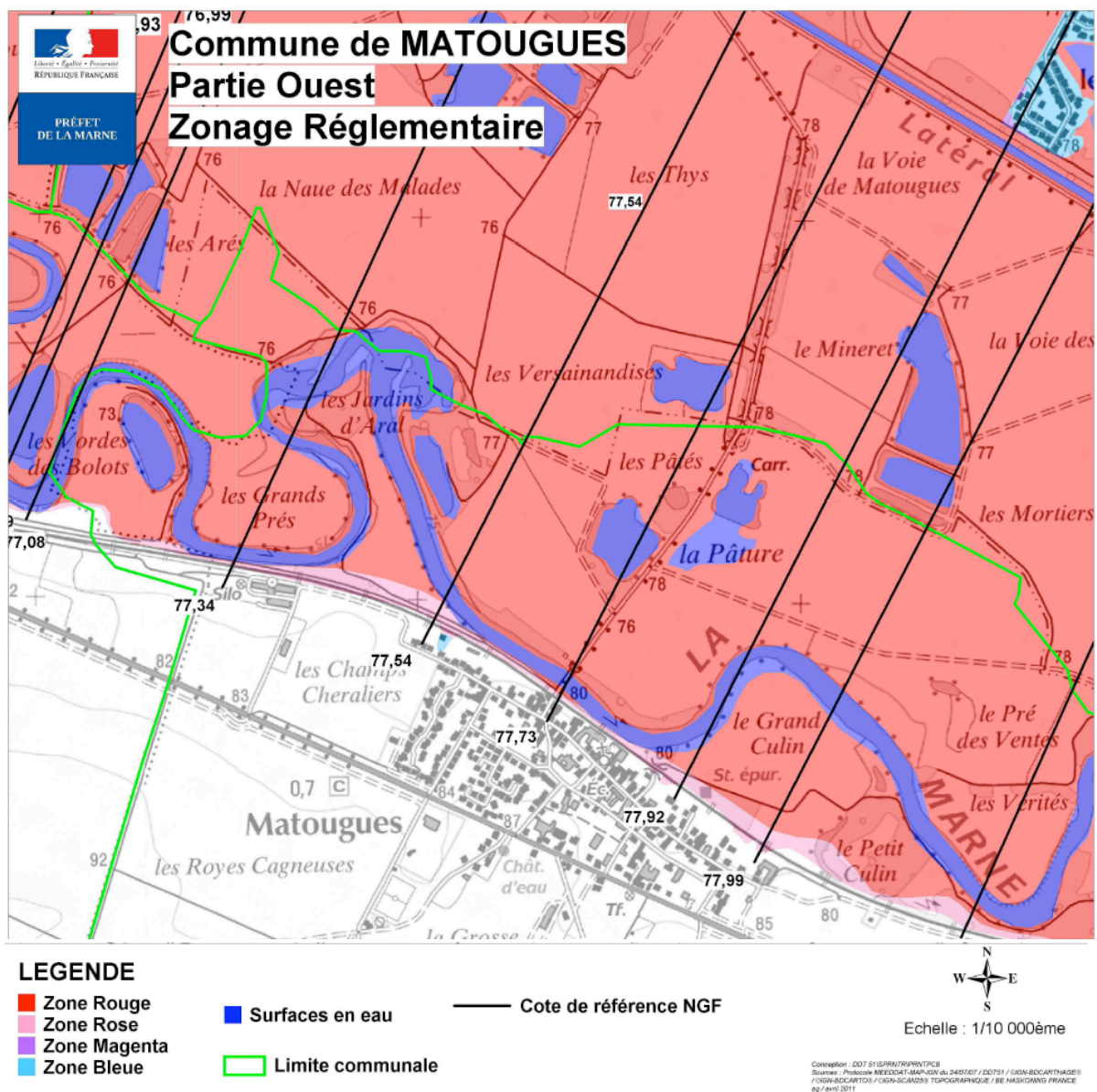
Le PPRi de Châlons-en-Champagne, prescrit le 27 juillet 2001 par le préfet de la Marne concerne le territoire des 32 communes riveraines de la Marne, en amont et en aval de Châlons-en-Champagne, sur un linéaire d'environ 40 kilomètres de cours d'eau.

**Le PPRi par débordement de la rivière Marne a été approuvé sur l'ensemble du périmètre par arrêtés préfectoraux en date du 01 juillet 2011.**

La commune de Matougues est concernée par la partie aval du PPRi.

Il est à noter que le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au document d'urbanisme, POS ou PLU, des communes concernées conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

**Le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de la Marne Aval**



### 1.5.3. Le risque rupture de barrage

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage.

Les causes de rupture peuvent être diverses :

- **Techniques** : défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations,
- **Naturelles** : séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain (soit de l'ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur le barrage),
- **Humaines** : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage. Ainsi, la rupture peut être:

- **progressive** dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci (phénomène de " renard " ) ;
- **brutale** dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

**La commune de Matougues est concernée par le risque de rupture du barrage du lac-réservoir Marne également appelé Lac du Der-Chantecoq, d'une capacité de stockage de 364,5 millions de m3.**

Les digues de Giffaumont et des Grandes Côtes, situées respectivement au Sud et au Nord du lac-réservoir, sont des digues homogènes en remblai argileux dont les longueurs respectives sont de 3 134 m et 3 859 m et dont les hauteurs maximales sont de 19,50 m et de 9,60 m. A l'amont, deux couches d'enrochements protègent les remblais des effets du batillage et des vagues. Ces couches ont en réalité été rajoutées après les glissements superficiels apparus à partir de 1982 sur les digues. Le corps des digues est constitué de matériaux argileux assurant l'étanchéité. Le parement aval est constitué d'une couche de sable graveleux surmonté d'une couche végétale. Cette double couche fut rajoutée en même temps que la mise en place d'un revêtement imperméable sur les chemins de crête des digues et que les rechargements du parement amont. L'ensemble des travaux de confortement s'est achevé en 1988.

Le modèle de rupture adopté pour l'une et l'autre des deux digues est celui généré par l'apparition d'un «renard» en pied de digue (désordre hydraulique). L'érosion régressive qui en résulte conduit à une brèche dans le corps de digue et donne lieu, en aval de l'ouvrage après rupture, à la naissance d'une onde de submersion.

Cette onde de submersion présente un débit maximum d'environ 6000 m<sup>3</sup>/s pour la rupture de la digue de Giffaumont et 2000 m<sup>3</sup>/s pour la rupture de la digue des Grandes Côtes.

On distingue trois zones susceptibles d'être inondées en aval de la rupture du barrage:

- **la zone de proximité immédiate (ZPI)** : zone qui connaît, suite à une rupture totale ou partielle de l'ouvrage, une submersion de nature à causer des dommages importants et dont l'étendue est justifiée par des temps d'arrivée du flot incompatibles avec les délais de diffusion de l'alerte auprès des populations voisines par les pouvoirs publics, en vue de leur mise en sécurité;
- **la zone d'inondation spécifique (ZIS)** : zone située en aval de la précédente et s'arrêtant en un point où l'élévation du niveau des eaux est de l'ordre de celui des plus fortes crues connues;
- **la zone d'inondation (ZI)** : zone située en aval de la précédente, couverte par l'analyse des risques et où l'inondation est comparable à une inondation naturelle.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 février 2002, le Plan Particulier d'Intervention couvre les ZPI et ZIS ; les limites aval des ZIS se définissent de la façon suivante:

- **En cas de rupture de la digue de Giffaumont** : propagation de l'onde vers la vallée de la Seine via la Droye (onde principale) et vers la vallée de la Marne (onde secondaire). Pour l'onde principale, la limite aval de la ZIS est matérialisée par la commune de La Brosse Montceaux (Seine et Marne) après 63 h (à partir du constat de la rupture) et près de 154 km parcourus. Pour l'onde secondaire, la limite aval de la ZIS est matérialisée par la commune de Châlons-en-Champagne (Marne) après 11 h 45 et 60 km parcourus.
- **En cas de rupture de la digue des Grandes Côtes** : propagation de l'onde vers la vallée de la Marne. La limite aval de la ZIS est matérialisée par la commune de Damery après 21 h 05 (à partir du constat de la rupture) et près de 94 km parcourus. Les communes concernées par la ZPI sont Sainte- Marie-du-Lac-Nuisement, Landricourt et Ecollemont.

#### 1.5.4. Le risque Transport de Matières Dangereuses (TMD)

Le risque **Transport de Matières Dangereuses (TMD)** s'applique sur le territoire communal pour trois raisons :

- La présence de la **Route Départementale 3** qui traverse le village,
- La présence de la **voie ferrée** qui longe le village,
- Le **gazoduc** traversant la partie Sud du territoire.

Une **matière dangereuse** est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en oeuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

Le transport de matières dangereuses (TMD) concerne essentiellement les voies routières (2/3 du trafic en tonnes kilomètre) et ferroviaires (1/3 du trafic) ; la voie d'eau (maritime et les réseaux de canalisation) et la voie aérienne participent à moins de 5 % du trafic.

Le **transport routier** est le plus exposé au risque. Sur la route, le développement des infrastructures de transports, l'augmentation de la vitesse, de la capacité de transport et du trafic multiplie les risques d'accidents. Aux conséquences habituelles des accidents de transports, peuvent venir se surajouter les effets du produit transporté. Alors, l'accident de TMD combine un effet primaire, immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement) et des effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollutions des eaux ou des sols).

Le **transport ferroviaire** rassemble 17 % du tonnage total du TMD. C'est un moyen de transport affranchi de la plupart des conditions climatiques et encadré dans une organisation contrôlée (personnels formés et soumis à un ensemble de dispositifs et procédures sécurisés). Avec 5 fois moins d'accidents par tonne transportée que par la route, le mode ferroviaire se révèle très adapté au TMD.

Le **transport par canalisation (oléoducs, gazoducs)** correspond à 4 % du tonnage total du TMD et apparaît comme un moyen sûr en raison des protections des installations fixes. Les risques résident essentiellement dans la rupture ou la fuite d'une conduite. Les canalisations sont principalement utilisées pour véhiculer du gaz naturel (gazoducs) et des hydrocarbures (oléoducs, pipelines).

#### 1.5.5. Le risque industriel lié à la présence du silo

Les principales manifestations du risque industriel sont regroupées sous trois typologies d'effets qui peuvent se combiner :

- les **effets thermiques** qui sont liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion,

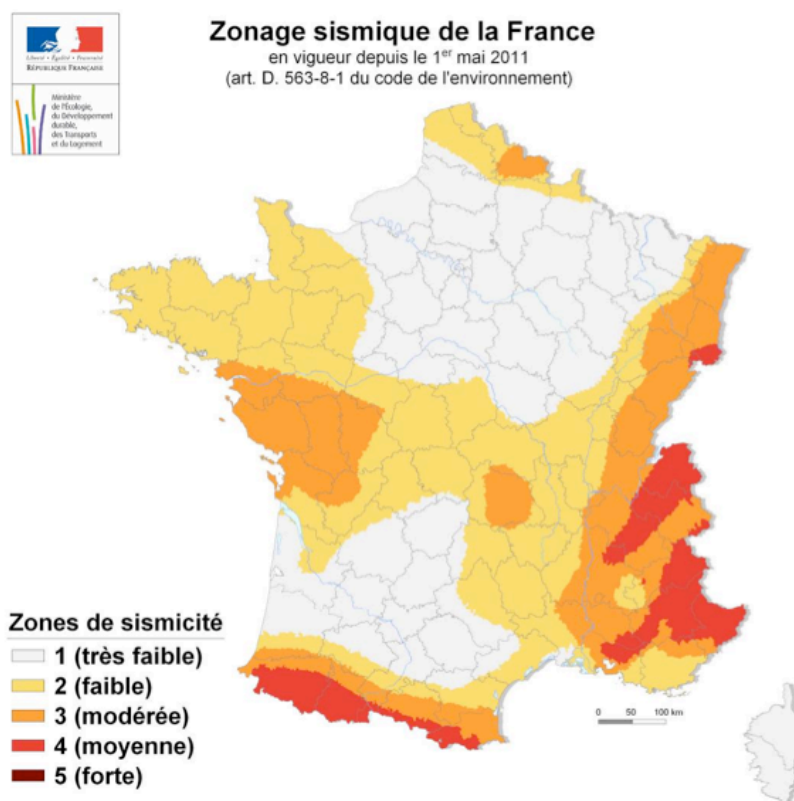
- les **effets mécaniques** qui sont liés à une surpression résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles,
- les **effets toxiques** qui résultent de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, etc.) suite à une fuite sur une installation.

Le **silos VIVESCIA** (anciennement Champagne Céréales), d'une capacité de stockage de 57 440m<sup>3</sup>, est considéré comme **un silo à enjeux très importants (SETI)**.

### 1.5.6. Le risque sismique

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, la France dispose d'un nouveau zonage sismique<sup>19</sup> divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une **zone de sismicité 1** où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- quatre **zones de sismicité 2 à 5**, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.



Selon le **zonage sismique** du territoire français entré en vigueur au 1er Mai 2011, la commune de Matougues est en **zone de sismicité 1**, aussi, elle n'est pas concernée par des prescriptions parasismiques particulières pour les bâtiments.

<sup>19</sup> Source : [www.risques-sismiques.fr](http://www.risques-sismiques.fr)

## **1.6. Des aléas identifiés**

L'aléa (phénomène naturel) non croisé à des enjeux (vulnérabilité liée à des enjeux humains, économique ou environnementaux) ne peut pas être pris comme un risque à part entière.

Il convient donc de tenir compte des aléas identifiés à titre informatif, et que la commune ou les services instructeurs puissent utilement avertir la population sur les précautions à prendre en cas de dépôt de permis de construire dans une zone concernée par l'aléa.

### **1.6.1. Le phénomène de retrait-gonflement des argiles**

**Explication de l'aléa** Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Par définition, l'aléa retrait-gonflement est la probabilité d'occurrence spatiale et temporelle des conditions nécessaires à la réalisation d'un tel phénomène. Parmi les facteurs de causalité, on distingue classiquement des facteurs de prédisposition (nature du sol, contexte hydrogéologique, géomorphologique, végétation, défauts de construction) et des facteurs de déclenchement (phénomènes climatiques) selon le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Le terme d'aléa désigne la probabilité qu'un phénomène naturel d'une intensité donnée survienne sur un secteur géographique donné. Ainsi les sols argileux se rétractent en période de forte sécheresse et produisent des dégâts importants. La carte des aléas ci-après permet de délimiter les secteurs sensibles au phénomène de retrait-gonflement.

#### **Classification du type d'aléa selon les données du BRGM**

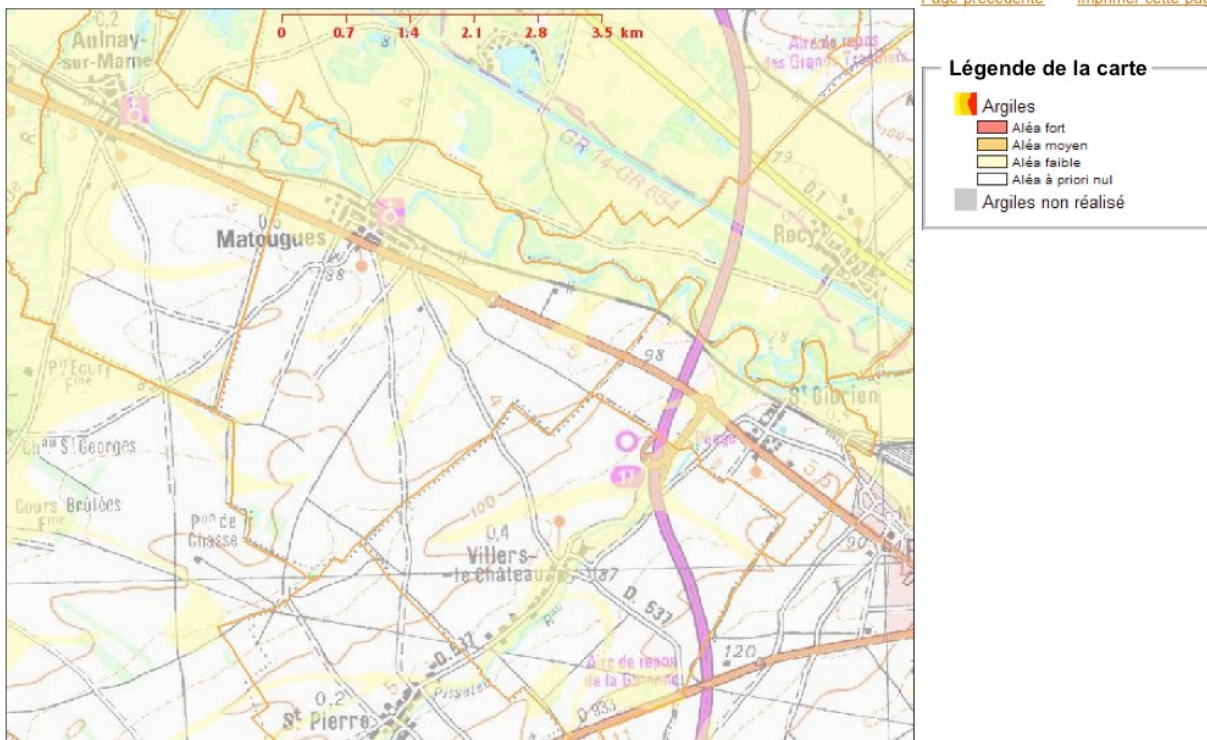
<b>Type d'aléa</b>	<b>Risque</b>
Aléa fort	Probabilité de survenance d'un sinistre la plus élevée Forte intensité du phénomène
Aléa moyen	Zone intermédiaire
Aléa faible	Sinistre possible en cas de sécheresse importante Faible intensité du phénomène

## L'aléa dans la commune de Matougues

### L'aléa retrait gonflement des argiles sur le territoire de Matougues



[Page précédente](#)   [Imprimer cette page](#)



Source : [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr) - BRGM – MEDDTL – consultation en date du 12/10/2012

La commune de Matougues est essentiellement concernée par un aléa faible au niveau des parties urbanisées. Il est à noter qu'il existe une plaquette informative traitant du retrait-gonflement des argiles réalisée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

#### 1.6.2. L'aléa remontées de nappe

Les nappes phréatiques sont également dites « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe. Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltre et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltre plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air -qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS)- elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient car :

- les précipitations sont les plus importantes,
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation,
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

A l'inverse durant l'été la recharge est faible ou nulle. Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre

son minimum au début de l'automne. On appelle «battement de la nappe» la variation de son niveau au cours de l'année.

Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint ainsi son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle l'«étiage». Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

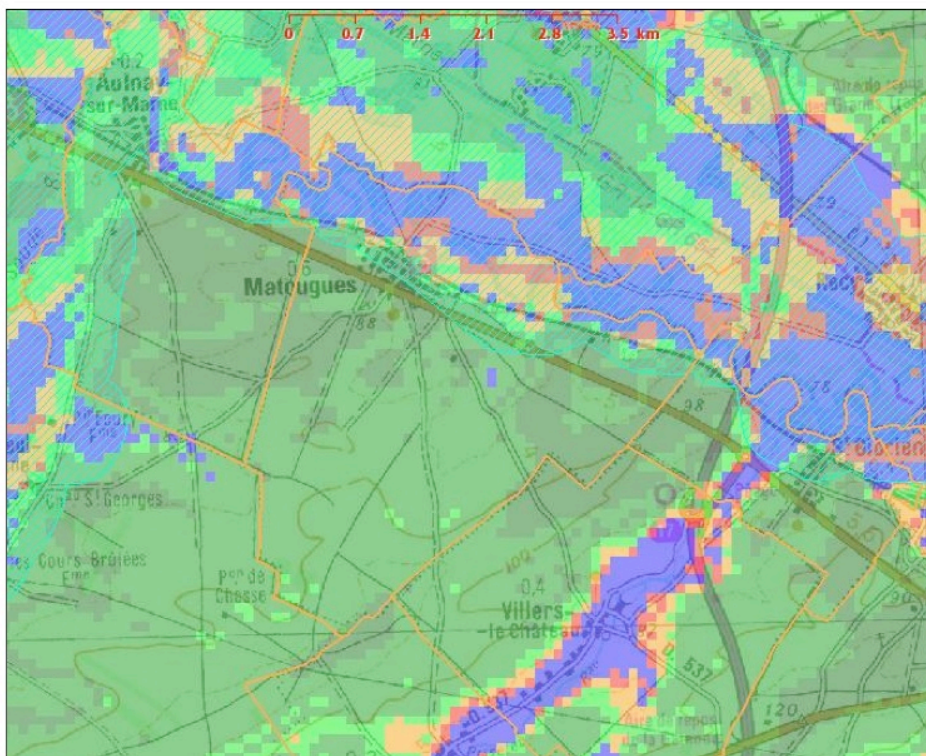
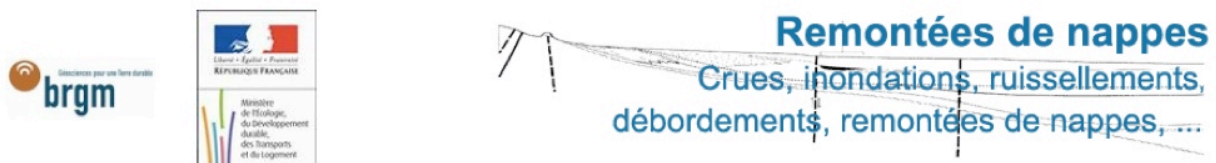
Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe.

On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

On appelle **zone «sensible aux remontées de nappes»** un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Pour le moment en raison de la très faible période de retour du phénomène, aucune fréquence n'a pu encore être déterminée, et donc aucun risque n'a pu être calculé.

**L'alaéa remontée de nappe à Matougues concerne la totalité des vallées de la Marne. Nous noterons que les zones agglomérées sont concernées par une sensibilité concernant les remontées de nappes faible à très faible.**

### L'alaéa remontées de nappes sur le territoire de Matougues



[Page précédente](#) [Imprimer cette page](#)

	Nappe sub-affleurante
	Sensibilité très forte
	Sensibilité forte
	Sensibilité moyenne
	Sensibilité faible
	Sensibilité très faible
	Non réalisé

Source : [www.inondationsnappes.fr](http://www.inondationsnappes.fr) - BRGM – MEDDTL – consultation 12/10/2012

### 1.6.3. Les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Depuis 1983, il a été recensé sur la commune 2 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue, et mouvements de terrain.

#### Arrêtés de reconnaissance de Catastrophe Naturelle à Matougues

##### Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	01/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Source : [www.prim.net.fr](http://www.prim.net.fr) - MEDDE – Mise à jour 14/08/2012

Il est à noter que ces évènements climatiques correspondent à des phénomènes ponctuels est très aléatoires. À ce titre, ils sont juste répertoriés à titres indicatifs.

L'évènement de 1999 correspond à la tempête qui a touché une grande partie du territoire national.

# Commune de Matougues

## Plan Local d'Urbanisme

### Occupation du sol



Matougues



Limites communales

#### OCCUPATION DU SOL

Territoires artificialisés - Zones urbanisées

112 : Tissu urbain discontinu

Territoires artificialisés - Zones industrielles ou commerciales

121 : Zones industrielles et commerciales

Territoires agricoles - Terres arables

211 : Terres arables hors périmètres d'irrigation

Territoires agricoles - Zones agricoles hétérogènes

242 : Systèmes culturaux et parcellaires complexes

243 : Surfaces essentiellement agricoles

Forêts et milieux semi-naturels - Forêts

311 : Forêts de feuillus

Surfaces en eau - Eaux continentales

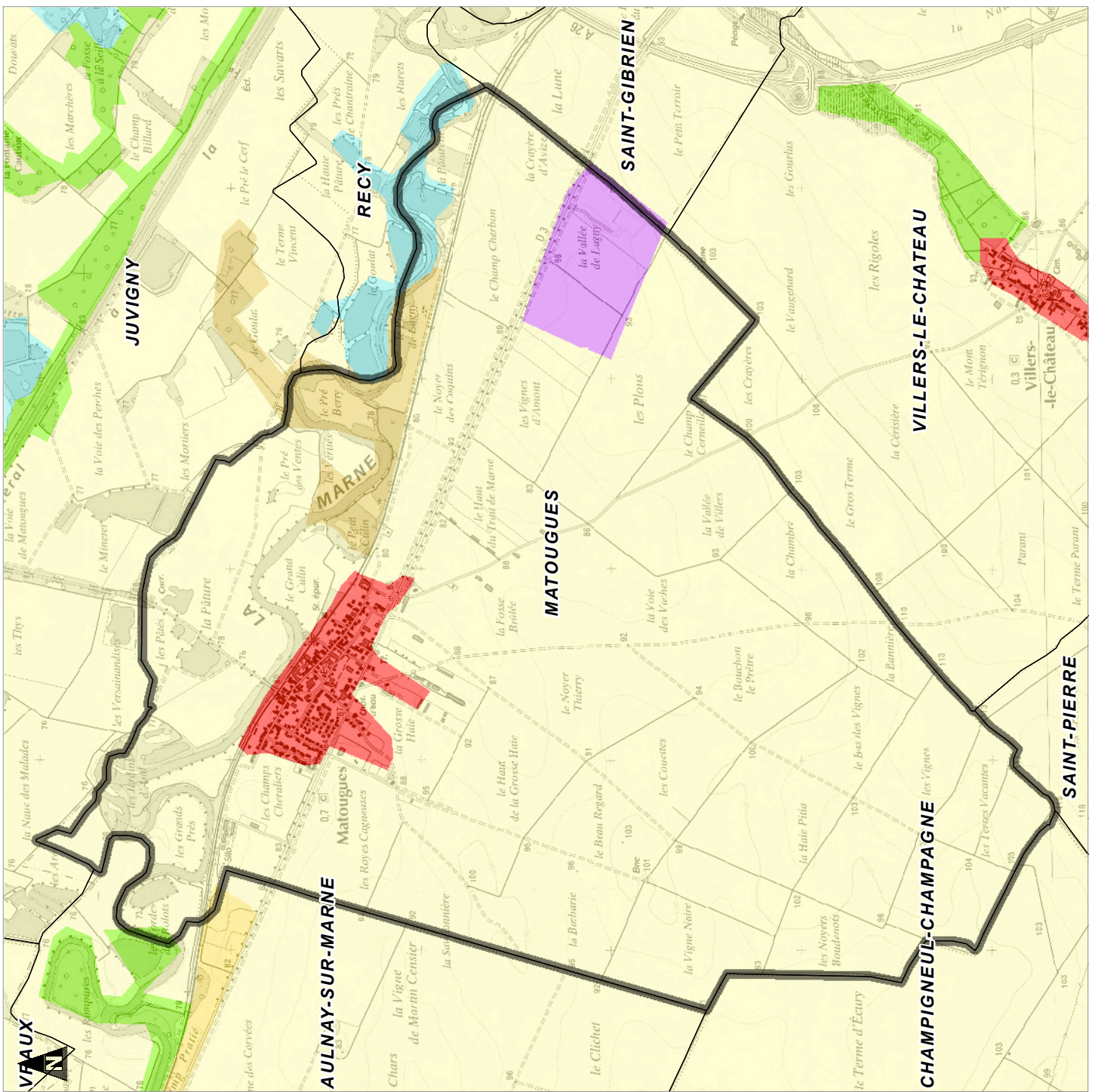
512 : Plans d'eau



0 1  
kilomètre

1:30 000

(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)





## 2. Le patrimoine naturel à prendre en compte

### 2.1. Une occupation du sol structurée par le relief et la géologie

Comme le montre la carte de l'occupation du sol et les deux cartes détaillées ci-après, l'occupation du sol du territoire communal est en grande majorité caractérisées par la présence de cultures.

Aussi l'intégralité de la plaine crayeuse, au Sud de la RD 3, est cultivée. Les cultures principales sont les céréales (blé tendre, orge) auxquels vient s'ajouter la culture d'oléo-protéagineux. La betterave industrielle occupe également une partie des cultures.







La partie Nord du territoire, au Nord de la RD 3, est occupée par des espaces agricoles caractéristiques des vallées : culture de maïs et prairies.

Les seuls boisements identifiés sur le territoire se localisent dans cette partie Nord. Quelques forêts de mélanges de feuillus et des peupleraies accompagnent ainsi la vallée de la Marne en suivant le cours sinueux des méandres.




**Le couvert forestier sur le territoire de Matougues** (Carte réalisée entre 1987 et 2004)



#### Forêt fermée de feuillus

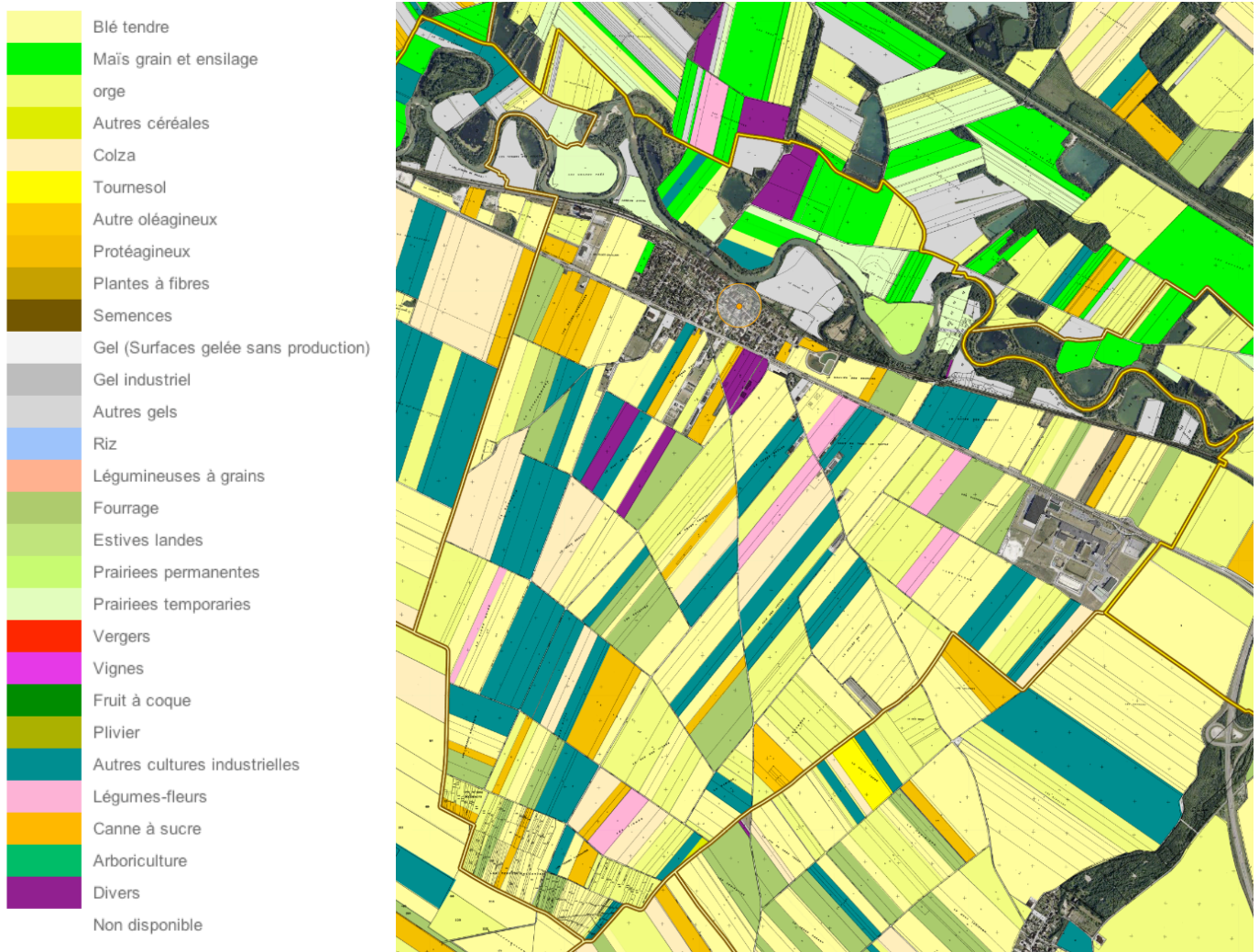
	Feuillus en îlots
	Chênes décidus
	Chênes sempervirents
	Hêtre
	Chataignier
	Robinier
	Autre feuillu
	Mélange de feuillus

#### Peupleraie

	Peupleraie
<b>Landes</b>	
	Lande ligneuse
	Formation herbacée

Source : [www. geoportail.fr](http://www.geoportail.fr) – IGN IFN – carte forestière v1 1987-2004 – consultation 11/07/2012)

## Le couvert agricole sur le territoire de Matougues



Source : [www. geoportail.fr](http://www.geoportail.fr) – RGP anonyme 2010 – consultation 11/07/2012  
 Producteurs de la donnée : Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt / Agence de services et de paiement

## **2.2. Les grands écosystèmes du territoire**

L'occupation du sol permet d'identifier quatre grands types d'espaces pour la faune et la flore :

- **l'espace urbanisé,**
- **les surfaces agricoles,**
- **les boisements,**
- **les milieux aquatiques.**

### **2.2.1. La zone urbanisée : l'agglomération et les hameaux**

Dans le village et sa périphérie, la qualité de la flore et de la faune est liée à deux facteurs :

- l'ancienneté des bâtiments,
- la dimension des espaces verts et la diversité de leur flore qui conditionnent la fixation et le maintien des espèces animales.

- **Le village ancien**

Le noyau urbain originel présente un bâti traditionnel avec notamment des bâtiments à usage

d'exploitation agricole et très peu d'espaces verts collectifs.

La **flore des "vieux murs"**, la seule réellement adaptée à un environnement bâti, revêt donc une grande importance. En effet, les murs en matériaux traditionnels (craie, meulière) présentent assez souvent des petites crevasses dans lesquelles une flore et une faune spécifiques (insectes et invertébrés parmi lesquels différentes araignées) trouvent leur subsistance. Certaines plantes, comme la Corydale jaune, sont des espèces peu communes. Le "vieux mur" constitue réellement un habitat particulier, mais menacé par les travaux de réfection ou d'embellissement.

L'**avifaune** est représentée par un certain nombre d'espèces technophiles, c'est-à-dire d'oiseaux qui se sont adaptés aux constructions humaines en abandonnant leur habitat d'origine (grotte, falaise, arbre creux). C'est pourquoi on y trouve beaucoup d'espèces qui nichent dans les cavités.

De nos jours, l'aménagement des combles, façades et rebords de toits néglige souvent la présence de ces oiseaux avec pour conséquence la disparition de sites de nidification et la baisse des effectifs de certaines espèces (Hirondelle rustique, Hirondelle de fenêtre). Cette cause de déclin n'est pas unique et est également liée à d'autres altérations du milieu naturel (disparition de zones de chasse, insecticides, etc).

A Matougues, une quinzaine d'oiseaux sont représentés dans le tissu ancien. Les populations les plus fortes concernent les ubiquistes (Moineau domestique, Tourterelle turque, Etourneau sansonnet) qui savent se contenter de peu pour la nidification (exemple, mobilier urbain pour le moineau).

Parmi les autres représentants de la faune, et hormis les espèces communes commensales de l'homme (Rat, Souris), on note la présence de Chauves-souris. La Fouine est également présente dans l'ancien village. La présence de la Chouette effraie, espèce relativement tolérante vis-à-vis des dérangements humains, est également possible.

- **Les lotissements récents**

Ils sont de plus faible qualité biologique malgré des surfaces d'espaces verts collectifs plus importantes.

La **végétation** y est peu diversifiée et composée essentiellement d'espèces exotiques ou ornementales (Thuya, Cupressus,...). Le choix de ces espèces n'est pas critiquable pour des implantations esthétiques ponctuelles, mais leur trop grande utilisation et l'absence d'ossature végétale à base d'essences locales contribuent à la pauvreté biologique de ces quartiers. Enfin, la forte densité et "l'imperméabilité" des clôtures contrarient ou suppriment les possibilités de déplacements et de dissémination d'animaux terrestres utiles dans les jardins (Hérisson, Musaraigne, Orvet).

L'**avifaune** est composée d'oiseaux qui s'accommodent du peu de variété de la végétation pour se nourrir ou pour se reproduire comme l'Accenteur mouchet. Le Merle noir y est omniprésent et les nombreux arbustes à baies, tels que les pyracanthas favorisent sa survie hivernale d'où une densité très forte de ces oiseaux comparativement à la campagne.

Dans ces quartiers, on retrouve principalement les **mammifères** commensaux de l'homme. Les Chauves-souris peuvent y chasser les insectes, mais trouvent très rarement des sites favorables à l'estivage et à la mise bas (combles accessibles).

Enfin, la proximité de la vallée de la Marne et de ses boisements est un atout favorable pour la diversité de la faune du village.

- **Périphérie des zones urbaines**

Les abords des bâtiments ou équipements à usage artisanal, de loisirs ou agricole sont généralement entourés d'espaces ouverts aménagés et parfois de terrains en attente d'un aménagement futur.

L'**avifaune** qui fréquente ces zones est composée d'ubiquistes urbains et d'espèces attachées à l'espace agricole. Parmi elles, le Cochevis huppé est le seul véritablement caractéristique de ce type d'espace. Nichant volontiers sur les toits en terrasse des bâtiments à usage d'activités, il fréquente les aires de stationnement, les friches et autres milieux qui lui rappellent sa steppe d'origine. Il reste cependant un nicheur peu commun, inscrit sur la liste rouge des oiseaux de Champagne-Ardenne.

L'existence de friches favorise les petits herbivores et rongeurs qui y trouvent une nourriture variée et un couvert végétal dense permettant une certaine sécurité vis-à-vis des prédateurs. L'abondance des petits invertébrés (Limace, Escargot, Ver, ...) est exploitée par les petits insectivores terrestres (Hérisson, Musaraigne).

La fréquentation par les carnivores est plus aléatoire et dépend des surfaces disponibles et de la tranquillité nocturne. La Fouine et le Renard font probablement partie des visiteurs réguliers de la périphérie urbaine en particulier durant la nuit.

Enfin, s'il s'agit de terrains herbeux plus ou moins secs, bien ensoleillés, bien pourvus en nourriture et présentant de nombreuses caches (pierre, tôle, carton, bâche plastique, ...), ces zones peuvent constituer un habitat apprécié par l'Orvet fragile. La flore spontanée, relativement diversifiée, permet également la présence de quelques oiseaux caractéristiques comme le Cochevis huppé.

## 2.2.2. Les surfaces agricoles et cultivées

- **La plaine champenoise**

L'espace agricole, le plus important en superficie, est très artificialisé. La flore de la Champagne crayeuse n'est plus représentée que sur de rares bordures de chemins ou talus. La majorité des plantes représentative des terres cultivées est communément répandue : Vulpins, Armoises, Chénopodes, etc.

Cependant, peuvent apparaître de façon fugace des plantes de moissons devenues rares : Bleuet des champs, Miroir de Vénus, Adonis goutte de sang, etc.

Du fait des méthodes modernes d'agriculture, la faune y trouve des conditions difficiles de survie (manque d'abris et de ressources alimentaires). Quelques espèces très spécialisées et peu exigeantes réussissent à y survivre tant bien que mal : Alouette des champs, Perdrix grise, Lièvre.

Le moindre élément diversificateur leur est favorable : talus, quai à betterave, emprise de pylône électrique, jachère. Apparaissent alors des plantes de friches ou de lisières (Brachypode penné, Origan vulgaire, Panicaut champêtre, etc.) ainsi que des arbustes (Cornouillers, Aubépines, Eglantiers, etc.). Ces espaces restreints où la flore se diversifie sont des refuges pour les insectes. De ce fait, ils procurent une variété des ressources alimentaires qui est primordiale pour le maintien de certains animaux dans les cultures (Bergeronnettes, Musaraignes...).

La multiplication des petits rongeurs est favorable au séjour de quelques rapaces (Busards Saint-Martin et cendré) mais leur situation en tant que nicheur reste précaire.

Ce territoire, comme beaucoup d'autres autour de Châlons, accueillait probablement autrefois l'Oedicnème criard et l'Outarde canepetière, oiseaux aujourd'hui rares et menacés partout en Champagne crayeuse. Le premier peut encore nicher localement à Matougues, le second a certainement disparu.

- **Les prés de la vallée de la Marne**

Dans la vallée de la Marne, la présence historique de vastes surfaces de prés est liée à l'inondation hivernale. Aujourd'hui, les prés et les pâtures ne sont plus qu'une occupation du sol anecdotique remplacée par les cultures et les gravières. La faune et la flore s'y trouvent banalisées par les changements encore récents des pratiques agricoles : labour des prés et mise en culture.

Les plantes remarquables, caractéristiques de ces milieux inondables et connues autrefois à Matougues, ont disparu avec les milieux qui les hébergeaient : Germandrée des marais, Violette élevée, Oenanthe à feuille de silaüs, Peucedan à feuille de carvi.

Ces plantes peuvent cependant subsister très localement en marge de certaines zones humides (cf. Les milieux aquatiques).

Les prairies artificielles, peu diversifiées en espèces végétales présentent peu d'intérêt. Enfin, la végétation accompagnant les cultures de maïs et tournesol est assez pauvre avec des plantes résistantes aux herbicides et sans grand intérêt.

La faune a également été banalisée par les changements des pratiques agricoles (labour des prés et mise en culture) et la concentration des boisements en bordure de Marne. Les espèces caractéristiques (Râle des genêts, Pies-grièches) ont disparu. D'autres ont profité de l'extension des cultures comme la Perdrix grise, les étourneaux ou les corvidés.

La vaste pâture subsistant au lieu-dit "les Vérités" constitue un lieu de gagnage et un terrain de chasse pour le Héron cendré, la Buse variable, le Hérisson, le Renard et d'autres petits carnivores. Des oiseaux migrateurs peuvent utiliser ce secteur comme reposoir ou site d'alimentation : Vanneaux, Etourneaux, Grives, etc.

- **Les vergers et jardins**

Les vergers et jardins montrent une forme d'exploitation plus extensive. Souvent, la diversité des interventions humaines modère des formes variées de végétation et permet une richesse faunistique certaine. Outre les espèces animales représentatives du village, quelques autres peuvent y trouver un habitat de prédilection comme le rare Rougequeue à front blanc.

### **2.2.3. Les boisements**

Ces espaces sont aujourd'hui peu représentés à Matougues avec seulement quelques boisements dans la vallée. Les pinèdes sont totalement absentes de la plaine crayeuse champenoise.

Dans la vallée, il s'agit souvent de jeunes peupleraies à végétation banale. Cependant, quelques parcelles (nord de "la Crayère d'Avize") présentent des exemples de forêts alluviales.

Il s'agit d'une forêt diversifiée en essences feuillues (frênaie à Chêne pédonculé) et adaptée à un certain degré d'inondation. En bordure de la Marne, la ripisylve est formée par une frange étroite de saulaie à Saule blanc. Là où elle est encore présente, la ripisylve intervient fortement pour limiter l'érosion des berges.

Dans ces boisements, les lianes sont abondantes. Notamment, on trouve à Matougues, une clématite bleue, rare dans la vallée de la Marne : la Clématite fausse-vigne, présente dans une saulaie blanche clairière au lieu-dit "les Pâtés".

Ces bois de feuillus constituent un écrin fondamental pour la faune. On y dénombre une grande quantité d'oiseaux forestiers (Loriot jaune, Gobemouche gris, Pics et autres Passereaux insectivores).

Ils constituent un milieu de première importance pour les Chauves-souris de Champagne. Plusieurs espèces trouvent leur gîte dans les arbres creux. Le Chevreuil est présent avec une densité de 13 à 20 individus aux 100 hectares.

### **2.2.4. Les milieux aquatiques**

La Marne et ses annexes hydrauliques, comme les "noues" ou les reculées, constituent un milieu naturel relativement préservé et offrant de multiples potentialités tant pour la flore que pour la faune. L'étendue du lit majeur de la Marne ainsi que la diversité des habitats naturels encore présents en font un **site important pour l'avifaune tant pour les espèces nicheuses que pour les espèces hivernantes**.

Quand elles ne sont pas boisées, les berges de la Marne possèdent des groupements végétaux éphémères et composés principalement de plantes annuelles. Les diverses zones humides présentent des végétations plus permanentes et très riches. Celles-ci occupent une place bien déterminée en fonction du relief et de la

durée d'immersion et forment des ceintures distinctes autour de la noue, de la reculée ou de la dépression humide.

De haut en bas, on trouve une ceinture de Laïches avec des plantes comme la Menthe aquatique et la Salicaire. Ensuite, on trouve une prairie humide à base d'Agrostide stolonifère où se développent également de grandes plantes du bord des eaux (Pigamon jaune, Iris d'eau, etc.). Localement quelques belles roselières se développent sur les atterrissements (Roseaux, Massettes...). Dans les noues du "Haut Culin" et du "Petit Culin", on trouve la roselière la plus caractéristique de ces zones humides. Elle occupe les situations où la variation du niveau de l'eau est très importante. Ce groupement végétal est relativement rare dans nos régions avec des plantes intéressantes et peu communes comme l'Oenanthe aquatique et le Jonc fleuri. Plus bas, on trouve les herbiers strictement aquatiques dominés par le Nénuphar jaune, autrefois commun le long des berges de la Marne.

Malgré une réduction très importante du nombre d'espèces spécialisées (Râle des genêts, Tarier d'Europe), la vallée de la Marne offre encore une diversité faunistique très importante.

On y trouve notamment :

- des oiseaux nicheurs recherchant l'eau ou la végétation dense des rives (Cygne tuberculé, Martin pêcheur d'Europe, Grèbe castagneux, Râle d'eau, etc.),
- des migrateurs : stationnement des canards sur les plans d'eau, des limicoles dans les petites dépressions restant en eau après le retrait des crues, passage du Balbuzard pêcheur et de la Sterne pierregarin,
- des riches populations de libellules dont quelques espèces rares en France.

Le schéma de vocation piscicole du département de la Marne souligne la dégradation de l'habitat piscicole en raison de l'artificialisation des débits liée à la gestion hydraulique du lac du Der. La diminution des débits hivernaux et printaniers réduit les capacités d'accueil et les zones de reproduction dans le lit majeur et les écosystèmes associés (noues). L'augmentation des débits est également néfaste à la croissance des alevins. La Marne est classée en deuxième catégorie piscicole (cyprinidés dominants). Le peuplement est dominé par des espèces ubiquistes comme le Gardon et le Chevaîne. Les carnassiers, Brochet et Perche, ne sont pas représentés dans toutes les classes d'âge. Cette régression s'explique par la détérioration des conditions de frai (moins de dépressions inondées).






Sur la commune, les surfaces de gravières restent relativement modérées. Leur intérêt biologique est généralement faible. Seules les très anciennes gravières peuvent se révéler intéressantes et abriter des plantes rares (Utriculaire vulgaire, Petit Nénuphar sur les communes voisines de Juvigny et Vraux). Le réaménagement inadapté et une fréquentation humaine élevée ne permettent pas la pleine expression des potentialités biologiques. Les plans d'eau les plus vastes restent cependant favorables à la halte des oiseaux hivernants ou migrateurs.

Les zones humides représentent un riche patrimoine localisé à des zones marginales pour l'agriculture mais indispensables pour l'équilibre biologique de la vallée. La dynamique naturelle d'un écosystème fluvial et les interfaces terre-eau qui en font la richesse résultent d'ajustements permanents liés au rythme des crues et au remaniement des alluvions. A moyen terme, se pose la question du renouvellement de ces milieux alors que les phénomènes de "divagation" de la rivière semblent de plus en plus mal acceptés par la population.

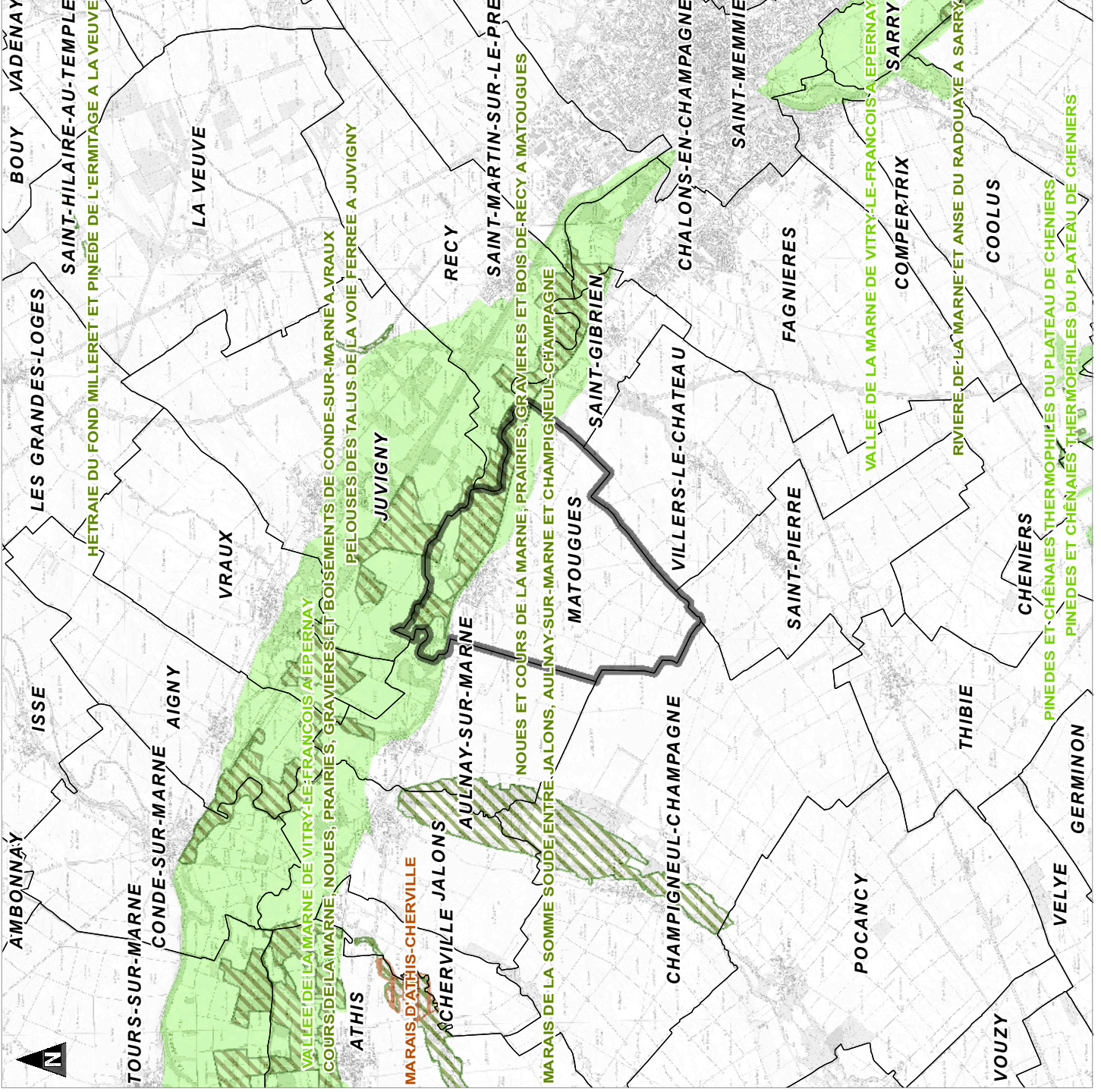
# Commune de Matougues

Plan Local d'Urbanisme

## Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu

-  Matougues
-  Limites communales
-  ZNIEFF de type I
-  ZNIEFF de type II
-  Natura 2000 - Zone Spéciale de Conservation

Natura 2000 - Zone Spéciale de Conservation



0 5  
kilomètre

1:100 000

(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)



Réalisation : ENVIRONNEMENT CONSEIL  
Source de fond de carte : IGN, Scan 25, Série bleue 100 000  
Sources de données : BD GéoFis de l'IGN, INPN-MNHN

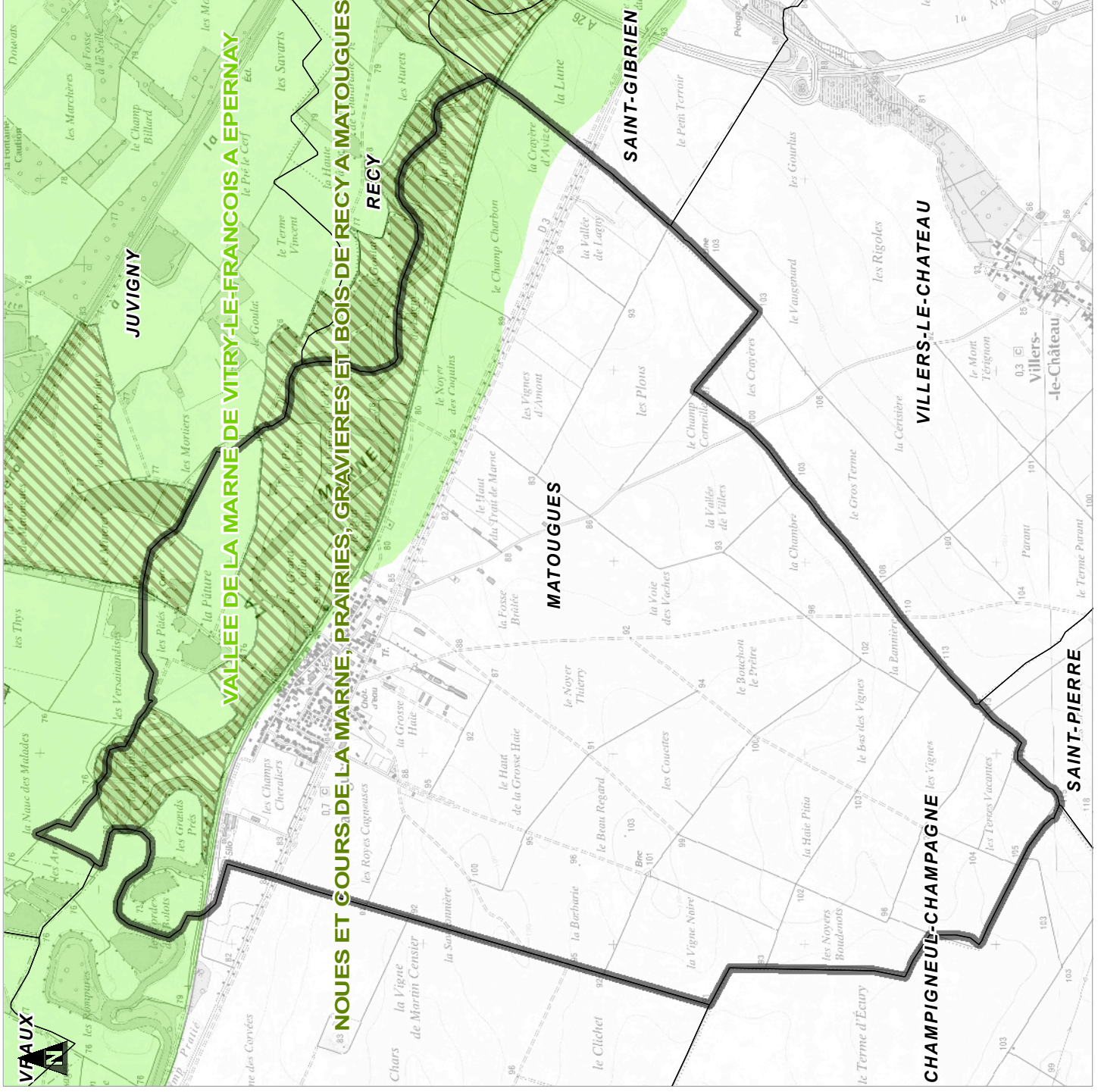


# Commune de Matougues

Plan Local d'Urbanisme

## Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu

-  Matougues
-  Limites communales
-  ZNIEFF de type I
-  ZNIEFF de type II



1:30 000

(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)

Réalisation : ENVIRONNEMENT CONSEIL  
Source de fond de carte : IGN, Scan 25, S'ère bleue 100 000  
Sources de données : BD GéoFa de l'IGN, INFN-MNH



## 2.3. Les espaces naturels protégés

### 2.3.1. Le réseau Natura 2000

Le réseau NATURA 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Il assure le maintien, ou le rétablissement, d'un état de conservation favorable des habitats naturels d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire.

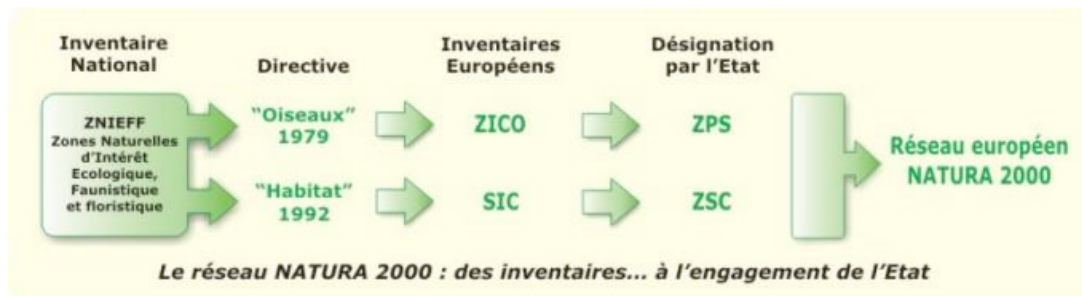
Ce réseau est composé de deux types de zones naturelles protégées, à savoir les **Zones Spéciales de Conservation** (ZSC) issues de la directive « Habitats » de 1992 et les **Zones de Protection Spéciale** (ZPS) issues de la directive « Oiseaux » de 1979.

La **directive du 2 avril 1979 dite directive « Oiseaux »** prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux considérées comme rares ou menacées à l'échelle de l'Europe.

Sont classés en ZPS les sites les plus adaptés à la conservation des habitats de ces espèces en tenant compte de leur nombre et de leur superficie. Pour déterminer ces sites, un inventaire a été réalisé, dénommé ZICO, **Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux**.

La **directive du 21 mai 1992 dite directive « Habitats »** promeut la conservation des habitats naturels de la faune et la flore sauvage. Elle prévoit la création d'un réseau écologique européen de ZSC.

Parmi les milieux naturels cités par la directive, on retrouve les habitats d'eau douce, les landes et fourrés tempérés, le maquis, les formations herbacées, les tourbières, les habitats rocheux et grottes, les dunes continentales... Des **Sites d'Intérêt Communautaire** (SIC) sont ainsi définis.



Selon les données du Réseau Natura 2000<sup>20</sup>, le territoire communal de Matougues n'est pas concerné par aucun périmètre de ZPS ou de ZSC.

Le site Natura 2000 le plus proche correspond à la ZSC n°FR2100286, intitulée « *Marais d'Athis-Cherville* ».

### 2.3.2. Les autres dispositifs réglementaires

Aucun autre dispositif réglementaire de protection des espaces naturels particulier n'a été relevé concernant le territoire communal : Arrêté de Protection de Biotope, Réserve naturelle nationale ou régionale, Réserve Biologique Domaniale...

<sup>20</sup>Source : [www.lorraine.ecologie.gouv.fr](http://www.lorraine.ecologie.gouv.fr) - Consultation des données nature et paysage base de données CARMEN sur le site Internet de la DREAL Lorraine en date du 26/06/2012.

## **2.4. Les connaissances et inventaires scientifiques**

### **2.4.1. Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique**

Initié en 1982 par le Ministère de l'Environnement, l'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a pour but la localisation et la description des zones naturelles présentant un intérêt écologique, faunistique et floristique particulier. Cet inventaire recense donc les milieux naturels les plus remarquables de la région.

La ZNIEFF n'est pas une protection réglementaire du milieu naturel, elle donne une information quant à la qualité biologique des sites naturels. Elle répond à un besoin quant à la sensibilisation, à l'importance des richesses naturelles, à une prise en compte de ces richesses dans l'aménagement du territoire et a pour but de faciliter une politique de conservation, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel.

Les ZNIEFF sont classées selon deux niveaux d'intérêt :

- zone de type 1, correspondant à des secteurs de superficie généralement réduite caractérisée par leur intérêt biologique remarquable,
- zone de type 2, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Une ZNIEFF de Type 1 est ainsi référencée sur le territoire de Matougues :

- **La ZNIEFF de type 1 Noues et cours de la Marne, prairies, gravières et boisements de Recy à Matougues (527 ha).**

Et une ZNIEFF de Type 2 :

- **ZNIEFF de type 2 Vallée de la Marne de Vitry-le-François à Epernay (+ 13 000 ha).**

**Les deux ZNIEFF occupent la partie Nord du territoire délimitée par la ligne de chemin de fer. Aussi, la vallée de la Marne d'une manière générale, constitue le milieu le plus sensible du territoire, et plus particulièrement les noues et zones de prés. Tout aménagement ayant pour effet d'apporter perturbations dans cet ensemble peut avoir des conséquences négatives si des précautions ne sont pas prises pour les éviter ou les réduire.**

**A partir de ce constat, il apparaît important de protéger les zones les plus riches et les plus sensibles au sein d'un écosystème culturel particulièrement artificialisé.**

## **2.5. La Trame Verte et Bleue**

La notion de Trame verte et bleue (TVB) qui doit se traduire notamment par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été introduite par le GRENELLE II (juillet 2010).

La trame verte est définie dans le cadre du Grenelle de l'environnement comme un "outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales".

Elle est complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées généralisées le long de ces cours et plans d'eau.

L'objectif de la TVB est d'assurer une continuité biologique entre les grands ensembles naturels et dans les milieux aquatiques pour permettre notamment la circulation des espèces sauvages.

Concrètement, caractériser la trame verte et bleue consiste à identifier à la fois les noyaux ou cœurs de biodiversité et les espaces que pourront emprunter la faune et la flore sauvages pour communiquer et échanger entre ces cœurs de nature.

### La TVB

- Elle représente l'ensemble des continuités écologiques terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue) composées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques
- A l'échelle Régionale, c'est l'Etat et la Région qui traduiront la TVB à travers un SRCE

### La TVB et le PLU

- Les PLU ont l'obligation d'intégrer les enjeux identifiés par le SRCE, mais aussi de préserver et remettre en état les continuités écologiques
- Le SCRE n'étant pas encore validé, la traduction locale porte sur une réflexion sur la fonctionnalité des continuités écologiques de l'ensemble du territoire, plus particulièrement dans les zones non bâties (y compris les zones à urbaniser du PLU actuel). A l'échelle communale, elle peut se traduire par des mises en œuvre opérationnelle et une opposabilité aux tiers par le document d'urbanisme.

### La trame générale du territoire ou "de quoi sont composés les corridors écologiques ?"

- Vallée de la Marne
- Zones de grande culture.

### Les réservoirs de biodiversité ou "cœurs de nature"

- **Habitats prairiaux** encore riches localement mais aujourd'hui relégués au fond de vallée.
- **Habitats aquatiques et zones humides localement en bon état mais sensibles** : fond de vallée avec cours d'eau (Marne), étangs...
- **Plus généralement, habitats agricoles dégradés sur la partie Sud du territoire en Champagne crayeuse avec une faible densité d'écotones<sup>21</sup> ou habitats relais (bosquet, haie, fossé, talus, bermes herbeuses...).**

---

<sup>21</sup> *Ecotone (Lisière) : Zone de transition écologique, d'interface entre deux écosystèmes. La végétation joue un rôle important dans la caractérisation d'un écotone, du fait de la marque physiognomique prépondérante qu'elle imprime au paysage. Une ripisylve, entre cours d'eau et milieux adjacents, est un écotone, une lisière forestière, une berge, une haie, la surface d'un plan d'eau... Les écotones sont souvent des corridors. L'écotone abrite des espèces des deux milieux adjacents ; il reçoit des influences de ces deux milieux et les influence en retour (ex. une haie va servir de refuge pour des espèces de prairies et va abriter des intempéries la partie sous le vent). L'écotone à la fois isole et réunit. Il peut être plus ou moins complexe.*

## Le milieu physique et naturel : constats et enjeux

### Constats :

- Plusieurs risques identifiés sur le territoire
- Un réseau hydrographique développé avec milieux aquatiques et humides omniprésents (vallée de la marne et zones humides, anciennes gravières)
- Des espaces naturels identifiés et reconnus (présence de ZNIEFF I et II)
- Un important couvert agricole

### Enjeux :

- Prendre en compte les risques dans le développement éventuel de l'urbanisation
- Préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue)
- Protéger les milieux humides et aquatiques
- Eviter la diffusion des constructions et le mitage des espaces naturels les plus sensibles

### 3. Les composantes humaines et culturelles du territoire

#### 3.1. Un paysage de grande culture dominant<sup>22</sup>

Le paysage est un atout majeur pour la qualité de vie et pour l'image même de la commune. Sa préservation représente un enjeu pour la conservation d'un cadre de vie agréable, et peut se traduire aussi à long terme, par des retombées économiques (maintien de la population en place, attrait de nouvelles populations...), touristiques et bien sûr environnementales.

Localement, on peut distinguer trois entités paysagères principales :

- Les grandes cultures,
- La vallée de la Marne,
- Le village.

## LA CHAMPAGNE CRAYEUSE

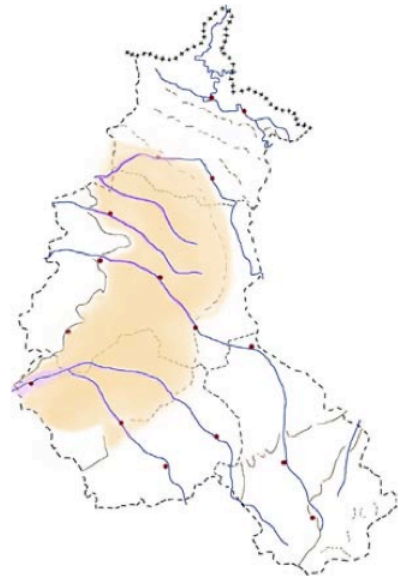
#### Les mots du paysage :

vallonements successifs - lignes sans fin  
- vue lointaine - variation saisonnière importante

#### La palette couleur :



#### Coupe schématique Ouest-Est :



##### 3.1.1. Le paysage de grandes cultures

C'est essentiellement à la nature de son sol que la Champagne crayeuse doit son individualité. La friabilité de la craie a en effet déterminé une topographie "molle", constituée de collines peu élevées séparées par des vallées sèches. C'est également la nature du sol qui est à l'origine d'un paysage ouvert de steppes herbeuses : le savart. La Champagne crayeuse n'a donc jamais été une région de belles et grandes forêts. La nudité caractéristique du paysage a toutefois pris des allures différentes selon le recul plus ou moins marqué des boisements en raison de l'évolution de pratiques agricoles.

De l'époque gallo-romaine jusqu'au XVIIIe siècle, la Champagne crayeuse est marquée par la prospérité puis

<sup>22</sup> Sources : Atlas des Paysages de la Région Champagne-Ardenne – CRCA – DIREN CA.

perd peu à peu son aura de région opulente. L'augmentation de la surface des savarts lui vaut le qualificatif ingrat de "pouilleuse". A la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, commence une politique d'enrésinement encouragée par le pouvoir central et destinée à fournir des sols arables, recréer des réserves de chasse et produire du bois. Le taux de boisement, situé entre 0 et 2 % en 1800, atteint 25 % au milieu du XX<sup>e</sup> siècle. La relative fermeture du paysage a alors pu créer l'image d'une vaste forêt trouée de clairières et a sans doute permis d'imprimer dans les esprits l'extraordinaire transformation des paysages. Car à partir des années 1950, et en l'espace d'une dizaine d'années, les défrichements redonnent au paysage son aspect dénudé.

Le terme de paysage n'est pas volontiers utilisé pour qualifier cette vaste plaine crayeuse car ce territoire ne présente pas les caractères paysagers appréciés de tous avec des alternances de pleins et de vides qui rythment le déplacement. L'espace semble ici totalement domestiqué par l'homme au point de se confondre avec l'outil de travail.

Par ailleurs, son uniformité apparente laisse supposer à l'observateur qu'il s'agit d'un pays plat. Pourtant, les ondulations du relief sont nettement perceptibles et rythment la traversée de ce paysage ouvert. Pour l'observateur situé sur un point haut, l'horizon visible peut s'étendre jusqu'à une vingtaine de kilomètres. Dans ce paysage de l'immensité, les composantes du paysage semblent toutes dessinées à la même échelle et chaque élément vertical y prend valeur d'exception.

- **Les éléments d'horizontalité**

Le paysage de la plaine est avant tout celui de l'horizon où le ciel et la terre se répondent par leurs multiples variations.

### **Les champs**

La forme très géométrique du parcellaire compose sur la plaine une trame très régulière. La succession des champs et de leurs aplats de couleur très pure dessine un vaste damier dont les contrastes sont rehaussés par la lumière incomparable des sols de craie. Ce vaste damier se pare de textures variées au gré des saisons climatiques et agronomiques.

### **Le ciel et la terre**

Lorsque le regard se pose sur le paysage de Champagne crayeuse, la part de ciel visualisée est importante. Ce rapport équilibré entre ciel et terre est propre aux paysages de faible amplitude topographique. Mais ici, ces deux composantes du paysage sont poussées au paroxysme de leur richesse et offrent un horizon d'une grande pureté. La confrontation des couleurs du sol avec la couleur du ciel amplifie cette impression de pureté.

### **Les routes et les chemins**

Paysage de "carrefours", la Champagne châlonnaise est sillonnée de routes qui convergent vers Châlons-en-Champagne.

La R.D. 3, qui traverse le territoire d'est en ouest, serait presque invisible de loin si elle n'était accompagnée d'arbres d'alignement qui ont un impact fort en soulignant le paysage. La ligne est le signe de la civilisation et l'élanement rectiligne de la départementale symbolise parfaitement l'emprise de l'homme sur ce territoire.

Les chemins ruraux, "tirés au cordeau", structurent le territoire en grands rectangles découpés à l'échelle du travail mécanisé. Le manque de relief diminue la perception de ces chemins avec l'éloignement. En position transversale à la crête, ils permettent de lire la topographie. Le passage des engins agricoles et des camions y crée, par temps sec, de longs écrans de poussière de craie.

- **Les éléments de verticalité**

Dans ce contexte de grand paysage, l'élément vertical prend une dimension particulière. Il devient le repère visuel, le point d'accroche et l'élément de référence dans une étendue plane.

Ainsi, le silo et le château d'eau de Matougues ont une grande importance. Le silo fait partie intégrante de

ce paysage contemporain et ses dimensions sont à l'échelle des champs et de l'immensité de la plaine. Quand on arrive à Matougues par la R.D. 3, le silo est la première construction que l'on voit. L'autre empreinte de l'agriculture, spécifique à Matougues, est constituée par la présence de nombreux bâtiments agricoles dont l'impact résulte plus du nombre et de la concentration que des dimensions des constructions.

Moins caractéristique de la plaine champenoise et de son économie agricole, le château d'eau est davantage un élément d'identification de la commune d'autant plus fort que sa décoration rappelle que Matougues est aussi une commune de bord de rivière.

- **Les surfaces boisées**

Si les éléments verticaux sont le plus souvent des objets minéraux, c'est parce que le taux de boisement en Champagne crayeuse a atteint un seuil en dessous duquel il semble difficile de descendre. La plaine crayeuse, résolument investie par l'agriculture moderne, présente un aspect ouvert et rigoureusement fonctionnel. Les boisements de Pins noirs d'Autriche et de Pins sylvestre, témoins de l'enrésinement du XIX<sup>ème</sup> siècle et du début du XX<sup>e</sup> siècle, ont ainsi totalement disparu du territoire de Matougues.

Les boisements de la plaine se limitent donc à des haies qui sont implantées soit en périphérie de bâtiments d'élevage, où les arbres peuvent apporter protection contre les ardeurs du soleil ou ont un effet coupe-vent, soit plus rarement en limite de parcelles. Dans ce contexte éminemment fonctionnel, la présence de quelques arbres isolés revêt une importance d'autant plus symbolique que leur maintien dépend le plus souvent de volontés qui ont prévalu sur les arguments techniques ou économiques.

### **3.1.2. La vallée de la Marne**

Au Nord de la voie ferrée, s'étend un paysage radicalement différent porté par des sols d'alluvions qui s'étalent de part et d'autre de la Marne sur des pentes de très faible amplitude.

Bien que les logiques de l'agriculture extensive qui ont prévalu dans la plaine aient également investi la vallée, le paysage y apparaît néanmoins plus diversifié. A la différence de la plaine, l'horizon est toujours fermé par les écrans végétaux des rives et parfois cloisonné par des rideaux d'arbres entre les champs ou en périphérie des gravières.

La Marne tourne et vire dans ce vaste lit et creuse de hautes berges escarpées et mouvantes. C'est avant tout l'eau qui donne sa richesse à ce paysage en contribuant à sa diversité dans l'espace et à sa variabilité dans le temps. Au courant vif et aux eaux vertes de la Marne s'opposent les eaux calmes et bleues des plans d'eau creusés par l'homme. Presque chaque hiver et parfois au printemps, ces nuances disparaissent sous les effets des inondations qui transforment la vallée en paysage lacustre.

Naturellement évolutifs car résultant des ajustements permanents de la rivière, les paysages de la vallée sont menacés car les différentes appropriations du lit majeur (cultures, gravières) font que celui-ci est de moins en moins perçu comme le domaine de la rivière.

### **3.1.3. Le village**

La partie urbanisée de Matougues se développe en longueur entre la voie ferrée Paris-Strasbourg et la R.D. 3. Trois entités peuvent être distinguées : le noyau urbain ancien, les extensions pavillonnaires récentes et les zones d'activités "agricoles" avec d'une part le secteur du silo et d'autre part les bâtiments d'élevage implantés au sud de la R.D. 3.

- **Le noyau ancien**

Comme les autres villages de la vallée de la Marne, la commune de Matougues s'est développée en limite de zone inondable presque au bord de la rivière. Les constructions sont établies le long d'une longue rue principale, orientée est-ouest, qui ménageait autrefois de nombreux accès vers les pâtures de la vallée ou

vers l'eau de la rivière pour l'abreuvement des animaux. Ce lien fort et concret avec la rivière n'est certes plus d'actualité mais c'est surtout le passage de la voie ferrée qui a coupé le village de son contact direct avec la rivière.

L'implantation des fermes repose sur le besoin d'espace lié à ces activités. Les dispositions initiales des bâtiments correspondent à des plans types d'organisation en vigueur autrefois. Le corps de logis est installé en pignon sur rue et un porche dessert une vaste cour intérieure entourée par le reste des bâtiments d'exploitation agricole. Cette typologie donne tout son sens à l'organisation des espaces bâtis et non bâtis. Dans ce cas, la distribution fédère l'institution et crée une hiérarchie spatiale de qualité de l'espace privatif. Dans ce contexte, l'espace public semble s'être constitué essentiellement en tant que lieu de desserte des exploitations et de circulation automobile. En dehors de la section comprise entre la mairie et l'église, la grande rue est peu adaptée aux piétons. Bien que située au coeur géographique du village et au carrefour de plusieurs rues, la place Jean Moulin ne constitue pas véritablement un lieu de vie car les bâtiments symboliques et les équipements publics majeurs (mairie, école, salle polyvalente) ne sont pas directement accessibles depuis cette place. De plus, le traitement des espaces libres ne suggère pas réellement l'exercice de fonctions collectives.

La difficulté de percevoir le coeur du village est encore accentuée par l'absence de perspectives lointaines sur la mairie et l'église. L'église Saint-Georges, implantée en retrait de la grande rue et en léger surplomb de la voie, est ainsi totalement insérée dans le parcellaire privé.

Si la morphologie du village propose peu d'occasions et d'angles de vue pour apprécier l'architecture de l'église, en revanche toutes les rues parallèles à la R.D. 3 offrent une perspective immanquable sur le silo.

- **Les extensions pavillonnaires**

Le village s'est densifié et étendu peu à peu vers l'Ouest par une suite de lotissements. Ces opérations marquent une nette rupture avec le village ancien en raison essentiellement de leur composition urbaine. Les lotissements sont en effet distribués par des voies orientées nord-sud alors que le parcellaire du noyau ancien est structuré principalement par des axes orientés est-ouest. Compte tenu de cette orientation, le point de repère visuel n'est plus le silo mais le château d'eau.

Ces opérations, notamment "les Murots" et les "Champs Chevaliers", se caractérisent par l'absence de solution de continuité entre elles ainsi que "d'accroches" claires avec le noyau ancien et ses équipements. A l'intérieur des lotissements, les voies de desserte se retournent généralement sur elles-mêmes ou se terminent en placette d'évolution. Compte tenu de la taille modeste de ces lotissements, les espaces verts publics sont peu nombreux.

- **Les zones d'activités agricoles**

Le secteur du silo : situé à quelques centaines de mètres au nord-ouest du village, il relève à la fois de l'environnement agricole, car les parcelles contiguës sont exploitées, et du tissu urbain proche qu'il marque fortement par le volume et la hauteur des tours de stockage.

Outre son importance dans le paysage visuel, c'est une entreprise qui est primordiale dans le paysage économique de Matougues et des communes riveraines. Là aussi, sa dimension dépasse l'échelle communale. Vivant au rythme des récoltes et symbolisant la performance de l'agriculture champenoise, le silo constitue un repère fort et reconnaissable dans le paysage.

Le secteur des bâtiments d'élevage : développé de part et d'autre des chemins vicinaux de Matougues à Saint-Pierre et de Matougues à Villers-le-Château, il est avant tout remarquable par la concentration exceptionnelle dans cette région de bâtiments d'élevage. Cette perception est renforcée par la dispersion des bâtiments le long des deux chemins vicinaux et par le dessin des parcelles qui sont coupées en biais par ces chemins. Le regard porte ainsi alternativement sur les façades et les pignons des constructions.

La présence de quelques constructions à usage artisanal et de constructions d'habitation parfois enfermées derrière de hautes enceintes végétales contribue à donner à cette partie du territoire de Matougues l'image d'un paysage agricole en voie de mitage.



## 3.2. Un tissu bâti relativement hétérogène

### 3.2.1. Le village originel

L'habitat ancien organisé en village-rue avec implantation des constructions à l'alignement est représentatif de la Champagne crayeuse avec la mise en oeuvre de matériaux locaux tels que la craie, le carreau de terre et le pan de bois avec remplissage en torchis.

La craie, choisie en fonction de ses qualités, (densité, tenue à l'humidité, friabilité...), est principalement utilisée pour bâtir les murs et peut être associée à la brique pour l'encadrement des ouvertures et à la meulière pour les soubassements destinés à isoler la construction de l'humidité naturelle du sol. Le bâtiment le plus représentatif de l'architecture en craie de la commune est la mairie.

L'utilisation du carreau de terre, notamment pour les constructions secondaires, s'explique par le faible coût de ce matériau et sa facilité de mise en oeuvre. Ces carreaux sont toujours enduits pour les protéger des intempéries. En revanche, le pan de bois avec remplissage en carreaux de terre n'est pas un mode

typique de construction sauf pour certains bâtiments annexes. Pour les toitures, il convient de signaler que la région de Châlons-en-Champagne se trouve à l'extrémité occidentale d'une zone qui utilisait la tuile courbe. Néanmoins, la tuile mécanique est majoritairement employée pour la couverture des bâtiments principaux.

Avec le développement résidentiel de la commune et la modernisation de l'habitat ancien, les constructions se sont diversifiées et ont été agrandies ou remaniées. Il en résulte une très forte hétérogénéité dans les volumes, les formes, les matériaux et les coloris du bâti ainsi que dans le parcellaire avec une coexistence de situations d'isolement en milieu de parcelle et d'alignement entre mitoyens. Dans les cas les plus extrêmes, des constructions récentes sont implantées à proximité de bâtiments anciens abandonnés pour lesquels un permis de démolir n'a pu être obtenu.

Cette hétérogénéité du tissu urbain ancien est renforcée par l'emploi, en proportion importante, de la tôle ondulée pour la couverture et/ou du bardage pour les façades des bâtiments d'exploitation agricole. Selon le type de construction et la résistance des matériaux, le vieillissement des bâtiments est plus ou moins accentué.



### 3.2.2. L'habitat pavillonnaire récent

L'implantation sur la parcelle des maisons contemporaines reprend la typologie classique du lotissement avec un recul systématique par rapport à l'alignement, une clôture basse souvent doublée d'une haie arbustive pour matérialiser la frontière entre espace public et espace privé, des villas isolées sur la parcelle ou des ensembles de maisons mitoyennes avec un découpage du parcellaire lié à une logique de rentabilité du foncier.

Les pavillons les plus anciens sont en meulière et enduit ou en brique et enduit à 2 ou 3 niveaux (parfois avec un sous-sol enterré). Ils présentent généralement un pignon ou une façade à croupe sur la rue et des toitures à 2 ou 4 pans souvent avec combles.

Les maisons les plus récentes sont à 1 ou 2 niveaux et disposent leur façade parallèlement à la rue. Les toitures sont généralement à 2 pans avec combles aménagés. Les façades ont peu de diversité d'expressions stylistiques telles que pergola, bow-window, encorbellement, corniche,..., et sont en béton, parpaings ou briques recouverts d'enduit. Il y a peu d'architecture d'accompagnement sauf quelques vérandas, et peu de jeux de matériaux...

L'ensemble présente une variété de couleurs et de tons plutôt clairs avec des saturations élevées et une

luminosité assez forte. On sait que ces couleurs claires marquent plus sensiblement les paysages.



**Le tissu pavillonnaire (en mauve)**

### **3.3. Un patrimoine historique à préserver**

#### **3.3.1. Les Monuments Historiques**

La commune de Matougues ne dispose pas d'un patrimoine architectural important. On recense actuellement un seul Monument Historique sur le territoire communal. Il s'agit de **l'Eglise Saint-Georges de style Roman remaniée aux XVe et XVIe siècles**.

L'église a été classée le 24 juillet 1986.



#### **Les abords des monuments historiques<sup>23</sup>**

Les monuments sont indissociables de l'espace qui les entoure : toute modification sur celui-ci rejaillit sur la perception et donc la conservation de ceux-là. Aussi la loi impose-t-elle un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques. Depuis la loi du 13 décembre 2000 dite " Solidarité et renouvellement urbain " (SRU), le périmètre de 500 mètres peut être adapté aux réalités topographiques et patrimoniales, sur proposition de l'ABF, après accord de la commune et enquête publique, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du PLU.

Protéger la relation entre un édifice et son environnement consiste, selon les cas, à veiller à la qualité des interventions (façades, toitures, matériaux), à prendre soin du traitement des sols, du mobilier urbain et de l'éclairage, voire à prohiber toute construction nouvelle aux abords du monument.

La servitude de protection des abords intervient automatiquement dès qu'un édifice est classé ou inscrit. Toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves, mais aussi les interventions sur les espaces extérieurs doivent recevoir l'autorisation de l'ABF. La publicité et les enseignes

<sup>23</sup> Source: <http://www.culture.gouv.fr>

sont également sous son contrôle. La notion de " co-visibilité " avec le monument est ici déterminante ; il s'agit pour l'ABF de déterminer si le terrain d'assiette du projet et le monument sont soit visibles l'un depuis l'autre, soit visibles ensemble d'un point quelconque.

S'il y a co-visibilité, l'ABF dispose d'un avis conforme. Dans le cas contraire, son avis est simple. La différence entre avis simple et avis conforme ne signifie pas que seul le second est obligatoire car les deux avis le sont.

Avis simple et avis conforme diffèrent sur d'autres points :

- **Pour l'avis conforme, l'autorité (mairie ou préfet) qui délivre l'autorisation est liée par l'avis de l'ABF ; elle ne peut s'y opposer qu'en engageant une procédure de recours auprès du préfet de région. Ce dernier tranchera après consultation de la CRPS. Ce recours ne devrait avoir lieu que lorsque la discussion n'a pas permis d'aboutir à un accord.**
- **Pour l'avis simple, l'autorité qui prend la décision n'est pas liée par l'avis de l'ABF ; elle peut passer outre à celui-ci et engage alors sa propre responsabilité, l'avis faisant référence en cas de contentieux. À titre exceptionnel, le Ministre chargé de la culture peut " évoquer ", c'est-à-dire se saisir du dossier et émettre l'avis requis - qu'il soit conforme ou simple - à la place des autorités déconcentrées.**

### 3.3.2. Le patrimoine archéologique

Le territoire de Matougues est riche en vestiges archéologiques de toutes époques. Huit sites comprenant des vestiges archéologiques, dont six localisés sur des zones constructibles ont été identifiés.

Le Service Régional de l'Archéologie de Champagne-Ardenne devra être consulté lors de projets de travaux de terrassements à l'occasion des extensions de réseaux ou de reconstruction dans les sites archéologiques connus, afin de pouvoir s'assurer qu'aucun site préhistorique ou historique ne sera mis à jour lors des affouillements du sol. Toute découverte fortuite doit être immédiatement signalée au Service Régional de l'Archéologie de Champagne-Ardenne.

Il convient de rappeler les lois suivantes :

- Loi du 27 septembre 1941 (validée et modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945) particulièrement ses articles 1 (autorisation de fouilles) et 14 (découvertes fortuites),
- Loi du 15 juillet 1980 (articles L. 322.1 et 322.2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques),
- Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991,
- Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois 2003-707 du 1er août 2003 et 2009-179 du 17 février 2009,
- Article R. 111-4 du code de l'urbanisme « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

## **Le paysage, la forme urbaine et l'architecture : constats et enjeux**

### **Constats :**

- Un bâti relativement concentré entre la RD 3 et la voie ferrée
- Un monument historique
- Des zones résidentielles déconnectée du village ancien
- Du bâti d'activité (principalement agricole) qui a peu à peu conquis la frange Sud de la RD 3

### **Enjeux paysagers**

- Conserver la lisibilité et la hiérarchie des composantes paysagères (vallée et plaine agricole)
- Structurer des limites urbaines franches et non diffuses en évitant la diffusion des constructions et le mitage
- Concentrer le développement urbain autour de l'existant en évitant les extensions tentaculaires

### **Enjeux urbains**

- Concentrer le développement urbain autour de l'existant à proximité des réseaux
- Structurer des limites urbaines franches (et non diffuses)
- Préférer les bouclages aux dispositifs de desserte en impasse
- Créer du lien urbain entre les zones d'extension et le bourg (et notamment les équipements publics)
- Réfléchir aux coutures urbaines et à la prise en compte des liaisons douces
- Éviter le modèle de développement en drapeau ou double-rideau

**TROISIEME PARTIE : BILAN DU POS,  
JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU  
PADD, DE LA DELIMITATION DES ZONES ET  
DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A  
L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE  
REGLEMENT**



# 1. Du Plan d'Occupation des Sols au Plan Local d'Urbanisme

---

## 1.1. L'historique du POS de Matougues

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Matougues a été **approuvé le 30 juin 1975** et a fait l'objet d'une **révision générale approuvée le 21 juillet 2001**.

### 1.1.1. Le POS de 1975

Le **plan d'occupation des sols de 1975** a été élaboré dans le cadre du Groupement d'Urbanisme de Jalons qui regroupait les communes de Matougues, Aulnay-sur-Marne, Jalons, Cherville, Athis, Champigneul-Champagne, Pocancy, Thibie, Saint-Pierre et Villers-le-Château.

Le **parti d'aménagement initial du P.O.S. du Groupement d'Urbanisme de Jalons** s'articulait autour des objectifs suivants :

- **la poursuite de l'équipement et de l'aménagement du tissu urbain existant,**
- **la continuation de l'expansion urbaine,**
- **la préservation du patrimoine historique (sites classés et inscrits),**
- **la préservation de l'outil agricole.**

### 1.1.2. Le parti d'aménagement du POS révisé en 2001

La mise en révision du POS de Matougues, décidée à l'initiative de la commune par délibération du 18 octobre 1996, était rendue nécessaire par la nature des changements envisagés et notamment le projet de développer des activités économiques pour valoriser les matières premières produites par l'agriculture.

Compatible avec les orientations définies par le schéma directeur de la région de Châlons-en-Champagne approuvé le 23 octobre 1998, le parti d'aménagement du P.O.S. s'attachait à définir un paysage urbain homogène autour des objectifs suivants :

- **Prendre en compte** les modifications fondamentales de l'économie générale du territoire résultant de la **position privilégiée de la commune dans le réseau des infrastructures** du fait de la réalisation de l'autoroute A. 26 et de son raccordement à la RD. 3.
- Permettre **l'accueil d'activités économiques dans le but de valoriser les matières premières produites par l'agriculture**. Deux zones d'activités étaient inscrites au P.O.S. L'une était à court ou moyen terme (NAF) et était située à l'Ouest du territoire communal. L'autre était répartie entre court à moyen terme (NAF) et long terme (NA) et était située à l'Est du territoire communal.
- Prévoir un **développement résidentiel équilibré** par la création de deux zones d'urbanisation future à usage d'habitat à l'Ouest du village (NAH et NA). Ces zones devaient contribuer au renouvellement du bâti et répondre aux besoins engendrés par l'implantation de nouvelles activités économiques.
- Poursuivre **l'équipement et l'aménagement de la commune** en terme de capacité d'accueil **d'équipements collectifs**.
- **Améliorer le fonctionnement global des circulations de la R.D. 3 au niveau du village et de ses zones d'extension** pour offrir aux habitants et aux entreprises des conditions d'accueil et de dessertes adaptées et sûres.
- **Préserver l'espace agricole** et les outils de valorisation de la production agricole.
- **Préserver les milieux naturels** et les perspectives paysagères notamment au titre des entrées de

ville.

- **Préserver le patrimoine bâti** ancien et les vestiges archéologiques.
- Prendre en compte les **risques naturels et technologiques**.
- **Préserver le cadre et la qualité de vie**.

## **1.2. Le bilan du POS**

Les **zones UD et UH** du POS ont fait l'objet d'une densification importante puisque 31 nouveaux logements (dont 28 maisons individuelles) ont été aménagés entre 2001 et 2010 dans ces zones. La surface moyenne des logements construits est 154 m<sup>2</sup>.

La zone d'extension future destinée à recevoir de l'habitant sur le court à moyen terme (**Zone NAH**) aux Champs Chevalier et son extension prévue (**zone NA**), n'ont pas été urbanisées.

La zone à vocation économique localisée à l'Ouest du territoire n'a été que partiellement urbanisée **sur la partie NAF**. Les **secteurs NAFo, NAFo et NAFr** n'ont pas connu de nouvelles constructions.

La zone à vocation économique localisée à l'Est du territoire a été urbanisées sur la partie **NAFp**. Les **zones NA** d'extension future n'ont pas été urbanisées.

La **zone NAI** destinée, sur le court à moyen terme, à recevoir des constructions et installations à usage de sports, loisirs et détente n'a pas l'objet de nouvelles constructions.

Les **zones NC et ND** n'ont pas connu beaucoup de changements.

La nouvelle station d'épuration communale a été aménagée sur une partie du **secteur NCe** qui était délimité en limite Est du village le long de la RD 3.

**Les zones d'extension futures délimitées ont finalement très peu été utilisées puisque seulement la zone NAFp a été urbanisée au moment de l'installation de l'entreprise McCain.**

## **1.3. Analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestier au cours des 10 dernières années**

Entre 2003 et 2013, 28 maisons individuelles ont été édifiées à Matougues dans les zones UD et UH, et ce principalement sur l'emprise d'anciens corps de ferme, et plus ponctuellement sur des jardins. Seules deux maisons individuelles ont été implantées sur des espaces qui étaient cultivés, soit au total environ 2 900 m<sup>2</sup> de surface.

Une nouvelle activité implantée dans la zone artisanale a consommé 1,6 ha de culture. Il en est de même pour le lagunage communal qui a été implanté sur 2,4 hectares de culture.

**Au total, ce sont environ 4,3 hectares de culture qui ont disparu dont 2,4 hectares pour le lagunage communal et 1,6 hectare pour l'implantation d'une nouvelle activité économique dans la zone à vocation économique.**

**Aucun espace naturel ou espace forestier n'a été consommé.**



Espaces consommés entre 2003 et 2013

## **1.4. Les premiers grands objectifs du PLU**

La commune a décidé, suite à une délibération en Conseil Municipal en date du **19 octobre 2012**, la **révision de son Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan local d'Urbanisme**.

Dans la délibération, le Conseil Municipal a notamment fixé des objectifs relatifs à l'aménagement de la zone d'extension future déjà existante dans le POS et localisée à l'Ouest du village.

En effet, cette zone d'une taille très importante pose la question de son impact sur l'équilibre démographique et social du village si elle était aménagée en une seule fois.

Aussi, l'élaboration du PLU permettra de réfléchir à un développement progressif du site notamment au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation (qui n'existait pas dans les POS) et qui permettront de fixer des orientations sur cette zone d'extension future en donnant la possibilité :

- D'établir un projet global d'aménagement pour le moyen et le long terme,
- De rendre constructible au fur et à mesure des besoins sans rompre l'équilibre démographique du village, en tenant compte des possibilités d'accueil des équipements collectifs et des moyens d'investissements,
- D'anticiper le développement d'une zone si le besoin s'en fait sentir,
- D'adapter et de dimensionner les équipements publics nécessaires au projet,
- De palier au vieillissement de la population en proposant une mixité entre l'accession à la propriété et le locatif entraînant une rotation de la population,
- De permettre que des activités économiques compatibles avec l'habitat puissent s'implanter le long de la RD 3 bénéficiant de « l'effet vitrine »,
- De prendre en compte l'évolution démographique et le vieillissement de la population, entraînant un besoin d'équipements spécifiques,
- D'être en concordance avec les directives des lois Grenelle.

## **1.5. Une démarche participative**

L'élaboration du projet de territoire (matérialisé par le PADD) se fonde, d'une part, sur une analyse prospective des besoins, et d'autre part, sur la prise en compte des normes et prescriptions de portée supérieure.

La mise en œuvre de la « concertation » avec la population et de « l'association » avec des personnes publiques a permis de nourrir la réflexion. Cette démarche participative apparaît comme le moyen de s'assurer de la recherche permanente d'un équilibre, dans le projet urbain, entre un développement maîtrisé de la ville et la préservation de la qualité du cadre de vie, en intégrant les attentes des acteurs intéressés par le devenir du territoire communal (population, Etat, Conseil Général, Chambres Consulaires, SCOT...).

Les études relatives à l'élaboration du PLU se sont déroulées dans le cadre de la **concertation avec la population** permettant de sensibiliser les habitants sur les enjeux liés à l'élaboration du PLU : affichages en mairie, publication de plusieurs articles dans les bulletins municipaux, deux réunions publique d'information à la population qui ont eu lieu le 9 décembre 2013 et le 15 janvier 2015, mise à la disposition en mairie d'un registre de concertation ouvert à la population.

Les réunions de travail ont permis d'associer les **personnes publiques associées** et services de l'Etat, comme la DDT, le Conseil Général, la Chambre d'Agriculture, le SCOT...

Le 17 juin 2013, la Chambre d'Agriculture de la Marne a organisé une réunion de concertation sur le PLU avec les exploitants agricoles implantés sur le territoire communal.

## 2. Les objectifs et projections du PLU

---

### 2.1. Les enjeux issus du diagnostic du territoire

Les enjeux décrits ci-après ont été dégagés du diagnostic de territoire effectué en amont de l'étude. Les élus ont pu se baser sur ces éléments pour définir leur PADD.

#### 2.1.1. Les principaux enjeux démographiques

- **La population**

- Maintenir la dynamique démographique positive.
- Attirer et fixer des populations (jeunes préférentiellement).
- « Renouveler » et diversifier la population.
- Organiser l'arrivée prochaine de nouvelles populations.
- Proposer un potentiel constructible cohérent et raisonné permettant de stabiliser la population tout en maîtrisant son évolution.
- Anticiper une demande en logements grandissante et diversifiée liée notamment au desserrement des ménages et à l'évolution des classes d'âge.
- Veiller à l'adéquation entre population et équipements présents.

- **Le parc de logements**

- Réfléchir à une stratégie d'accueil permettant de répondre à une demande soutenue sur le territoire tout en permettant le maintien des populations actuelles.
- Développer une offre locative, voire une offre locative aidée, facteur d'un plus grand renouvellement des populations.
- Développer une offre en petits logements (ménages de petite taille) Les principaux enjeux économiques.

- **L'activité économique**

- Prendre en compte l'activité agricole très représentée (notamment les élevages) en permettant le développement et la diversification éventuelles des activités.
- Permettre le maintien, voire le développement des autres activités existantes.
- Tenir compte de l'activité McCain, plus gros employeur de la commune.
- Favoriser une desserte aisée pour les déplacements domicile-travail.

- **La population active**

- Stabiliser les taux et l'équilibre entre population active et inactive afin notamment de pérenniser les équipements scolaires et périscolaires.
- Tenir compte des nombreuses migrations pendulaires dans l'offre en transport et en dessertes de qualité.
- Prendre en compte la proximité des bassins d'emploi de Châlons-en-Champagne, mais aussi d'Epernay et de Reims.

#### 2.1.2. Les principaux enjeux liés aux équipements, transports et déplacements, et réseaux

- Permettre le maintien voire le développement des équipements collectifs.
- Favoriser l'accueil de populations jeunes permettant de faire perdurer l'école.
- Maintenir et développer des dessertes et circulation adaptées aux usages et aux usagers.
- Fluidifier et sécuriser la circulation dans le vieux Matougues.
- Créer du lien urbain entre les zones d'extension et le bourg (et notamment les équipements publics).

- Réfléchir aux coutures urbaines et à la prise en compte des liaisons douces.
- Prendre en compte les capacités d'alimentation en eau potable.
- Prendre en compte les capacités de gestion des eaux usées.

### **2.1.3. Les principaux enjeux environnementaux**

- **Le SDAGE Seine-Normandie**

- Protéger les eaux de surface de la Marne et les milieux aquatiques et humides associés.
- Assurer la cohérence hydraulique de l'occupation du sol, limiter le ruissellement et l'érosion.
- Assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues.
- Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves.

- **Le milieu physique**

- Prendre en compte les risques dans le développement éventuel de l'urbanisation.
- Préserver les entités hydrauliques.

- **Les milieux naturels**

- Préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité : trame verte et trame bleue.
- Prendre en compte la démarche de protection du milieu naturel des étangs.
- Préserver les milieux naturels les plus sensibles : boisements milieux aquatiques et zones humides.
- Eviter la diffusion des constructions et le mitage des espaces naturels

### **2.1.4. Les principaux enjeux paysagers et urbains**

- **Les entités paysagères**

- Conserver la lisibilité et la hiérarchie des composantes paysages (plaine agricole, vallée inondable).
- Structurer des limites urbaines franches (et non diffuses).
- Eviter la diffusion des constructions et le mitage.

- **La forme urbaine et architecture**

- Veiller à maintenir une cohérence architecturale.
- Prendre en compte l'existence du monument historique (église).
- Eviter le modèle de développement en drapeau ou double-rideau.
- Prendre en compte un bâti d'activité très éparpillé sur le territoire communal.

## **2.2. Les orientations du PADD**

Les grandes orientations du PLU de Matougues sont identifiées dans le PADD et ont fait l'objet d'un débat au cours du Conseil Municipal du 17 mai 2013.

L'ensemble des enjeux dégagés dans le diagnostic n'a pas nécessairement été décliné en orientation dans le projet politique de la municipalité de Matougues faute de possibilités ou de moyens à l'échelle du PLU ou des compétences communales, mais aussi en fonction des choix politiques retenus par cette dernière.

### **2.2.1. Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme**

- **Orientation n°1 : Favoriser un développement démographique cohérent au regard du**

## **positionnement géographique de la commune et par des équipements communaux existants**

Etant donné la très bonne localisation de Matougues entre Châlons-en-Champagne et Epernay, l'offre en locatif mais aussi en terrains à bâtir se fait rare dans la commune.

La commune souhaite donc répondre à une demande constante en locatif et en terrain à bâtir ce qui permettrait également de pérenniser dans le temps les équipements publics dont l'école.

- **Orientation n°2 : Développer une mixité résidentielle jusque-là peu représentée**

La municipalité a pour ambition de cadrer l'aménagement de la zone d'extension future afin d'éviter qu'il n'y ait qu'une offre mono-spécifique sur l'ensemble de la zone comme, par exemple, que des lots libres à bâtir.

L'objectif étant que l'ensemble du parcours résidentiel classique soit représenté dans la commune, les élus ont défini des principes visant à atteindre une mixité du type de logement : locatifs, maisons individuelles, petits logements, lots libres à bâtir de tailles diversifiées.

- **Orientation n°3 : Maintenir le cadre de vie rural qui est un atout pour le territoire**

Le caractère rural de la commune représente un des atouts qui attire la population nouvelle souhaitant généralement quitter la ville où bien rester dans le milieu rural.

Aussi, les élus désirent préserver le caractère rural en projetant une urbanisation cadrée et en réglementant le type de bâti.

- **Orientation n°4 : Pérenniser les activités agricoles et favoriser leur diversification**

L'activité agricole étant encore fortement représentée, le PLU projette une urbanisation visant à préserver le maintien et l'évolution de l'activité.

Le PLU maintient le principe du POS qui étaient de ne pas permettre l'implantation de nouveaux élevages à proximité des zones habités (vents dominants pris en compte).

- **Orientation n°5 : Poursuivre le développement de l'économie locale qui a fortement évolué au cours des 10 dernières années**

La commune souhaite poursuivre le développement économique de son territoire en confortant les zones à vocation économique existantes.

Aussi le développement éventuel du site McCain ainsi que du pôle agro-alimentaire et la zone d'activité implantée en entrée Ouest sont les deux sites privilégiés.

Parallèlement, la municipalité souhaite maintenir une mixité fonctionnelle dans le village en permettant le développement mais aussi l'accueil de petites activités non-nuisantes dans les zones à dominante résidentielle et notamment sur le site d'urbanisation future offrant une façade sur la RD 3.

- **Orientation n°6 : Améliorer les déplacements et les circulations dans les parties urbanisées et à urbaniser**

L'objectif est de fluidifier et sécuriser la circulation notamment dans les parties anciennes du villages au ruelles étroites et aux intersections dangereuses de part leur manque de visibilité.

Par ailleurs, la volonté est de créer une bonne desserte de la zone d'extension afin de ne pas reproduire le cas du lotissement des Champs Chevaliers qui était en impasse.

- **Orientation n°7 : Ancrer le « pôle loisirs » existant**

Le classement en zone d'équipements publics vise à affirmer la volonté communale de maintenir le site où sont présents tous les terrains de sport et autres loisirs de plein air mais aussi le bâtiment des services techniques.

- **Orientation n°8 : Favoriser le développement des communications numériques dans les projets d'aménagement**

Les élus désirent favoriser un bon accès aux communications numériques en permettant un raccordement éventuel à la fibre optique passant à proximité des zones bâties.

### **2.2.2. Les orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques**

- **Orientation n°1 : Intégrer au projet de territoire la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques et la protection du grand paysage**

La Marne qui passe au Nord du territoire communal constitue une des continuités majeures de la TVB régionale. Aussi, le PLU vise sa préservation par le maintien de ce corridor écologique en interdisant toute construction mais aussi en protégeant les boisements et en préservant les zones humides.

La vallée de la Marne représente également, en terme de paysage, une entité forte pour le territoire qu'il convient de protéger.

- **Orientation n°2 : Affirmer la protection des milieux naturels reconnus**

Le PADD vise également la préservation des sites naturels reconnus en affichant la préservation de la ZNIEFF de type I dans le règlement.

- **Orientation n°3 : Protéger les milieux aquatiques et zones humides de la vallée de la Marne**

Comme explicité précédemment la Marne est protégée pour ses qualités écologiques, mais elle est aussi préservée de la constructibilité pour le risque d'inondation qui lui est inhérent.

### **2.2.3. Les objectifs chiffrés fixés en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**

- **Orientation n°1 : Définir des surfaces constructibles adaptées au projet urbain et cohérentes face au contexte local**

La municipalité vise à proposer un projet cohérent au niveau des surfaces ouvertes à l'urbanisation au regard du contexte local et des équipements disponibles.

La phasage de l'urbanisation, qui est prévu, permet d'éviter un développement conséquent d'un seul tenant qui pourrait mettre en difficulté la commune au regard des équipements en place.

- **Orientation n°2 : Maîtriser la consommation des terres agricoles**

La municipalité a décidé de réduire les surfaces ouvertes à l'urbanisation initialement prévues dans le POS afin de limiter la consommation des espaces agricoles.

Le projet fixe par ailleurs des principes de densité dans la zone ouverte à l'urbanisation visant à limiter le gaspillage des surfaces constructibles et de manière à optimiser les terrains ouverts à l'urbanisation.

### 3. Présentation de la délimitation des zones

---

Etant donné que le projet de territoire ne peut se traduire de manière uniforme sur l'ensemble du territoire communal de Matougues, l'urbanisme réglementaire s'appuie sur la technique du zonage qui permet de différencier ou d'adapter les règles d'usage et d'occupation du sol en fonction des caractéristiques des espaces pris en compte et des évolutions souhaitées pour ces espaces.

Le territoire couvert par le PLU est donc divisé en zones et secteurs. A chaque zone correspond un règlement. Les secteurs permettent de moduler ce règlement pour en cas de spécificités bien précises. Il est à noter que le zonage est autonome par rapport aux limites de propriété existantes. Le zonage n'a pas nécessairement à être calqué sur le parcellaire.

Outre les modifications de la délimitation des zones qu'induit la révision d'un PLU, les appellations ont été revues et simplifiées par la loi SRU de la manière suivante :

- les zones U restent zones U (Urbaines),
- les zones NA deviennent les zones AU (A Urbaniser),
- la zone NC devient la zone A (Agricole),
- la zone ND devient la zone N (Naturelle).

#### 3.1. Les zones urbaines

Les zones urbaines sont dites "zones U". L'article R 123-5 du Code de l'Urbanisme précise les éléments suivants : « Peuvent être classés en zone urbaine U, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

##### 3.1.1. Analyse par rapport à l'ancien POS

Le POS de Matougues comportait :

- Une **zone UD d'une surface de 23,8 hectares à usage d'habitat (centre ancien)**. Elle englobait la partie agglomérée du village regroupant les constructions les plus anciennes organisées autour de l'église, de la mairie, de part et d'autre de la Grande Rue et de la rue du Haut, et était destinée aux habitations, commerces, services et exploitations agricoles. Ce noyau originel conservait un zonage particulier adapté au bâti existant caractérisé par une implantation des constructions en bordure de la voie et une imbrication des fonctions habitat/activités avec la présence d'exploitations agricoles.
- Une **zone UH d'une surface totale de 13,7 hectares à usage d'habitat pavillonnaire** qui correspondait à l'urbanisation la plus récente du village réalisée en grande partie sous forme de lotissements et qui était destinée à recevoir de l'habitat individuel. Ce zonage permettait de tenir compte des caractéristiques du tissu pavillonnaire récent avec implantation des constructions en retrait par rapport aux voies et aux limites séparatives. La zone UH englobait les lotissements des Champs Chevalier et des Murots, la rue des Juifs et la partie Ouest de la rue du Moulin, ainsi que l'extrémité Ouest de la Grande Rue et le chemin de Matougues à Champigneul-Champagne situé au Sud de la RD 3.

##### 3.1.2. Analyse par rapport au PLU révisé

La **zone UD** est maintenue dans le PLU. La zone UD conserve toujours le même objectif de préserver les grandes caractéristiques urbaines et architecturales du village ancien. Elle observe toujours le même contour en incluant désormais l'ancien corps de ferme localisé en limite Est de l'agglomération bâtie.

**La zone UD représente une superficie totale de 22,03 hectares.** Elle reprend globalement la surface définie dans le POS hormis l'extrémité Ouest de la zone reclassée en UH afin d'être en cohérence avec le bâti environnement pour cette surface qui offre un potentiel constructible.

La **zone UH** est également maintenue au niveau des zones pavillonnaires. Elle intègre désormais l'habitation située le long du lotissement des Champs Chevaliers, en entrée Ouest du village ainsi qu'un site offrant un potentiel d'urbanisation localisé à l'extrémité Ouest de la Grande Rue, en face de la rue des Juifs.

**La zone UH observe une surface totale de 14,14 hectares.**

**Ces deux zones sont concernées par des secteurs UDi (1,48 hectare) et UHi (0,80 hectare)** définis sur les arrières de parcelles le long de la Grande Rue. Ces arrières de parcelles peuvent être potentiellement inondable en cas de forte crue de la Marne. Aussi, comme le PPRI ne les identifie pas, les élus ont choisi d'y définir des règles visant à limiter les risques (interdiction des remblais et des sous-sols).

L'église et les constructions localisées de part et d'autres sont surélevées par rapport à ces deux secteurs ce qui explique que les parcelles ne soient pas classées dans ces sous-secteurs.

Les zones UD et UH comptent encore quelques dents creuses et du potentiel mobilisable (*voir carte page suivante*) :

- Court terme : environ 1,11 ha (projets en cours pour un total de 11 lots à bâtir)
- Moyen terme : 1,54 ha (potentiel pour une vingtaine de logements individuels)
- Long terme : 1,94 ha sur l'emprise des corps de ferme encore en activité le long de la RD3. Ce potentiel n'est cependant pas pris en compte dans le projet communal se projetant dans les 15 prochaines années car non mobilisable sur le court à moyen terme.

**Le potentiel constructible en dent creuses avoisine les 2,65 hectares. Sur le court à moyen terme, en tenant compte de la rétention foncière, le potentiel réalisable est estimé à une vingtaine de maisons individuelles.**

Une nouvelle **zone UEP** est délimitée au niveau des terrains de sport (dont le terrain de football) et des ateliers municipaux chemin de Champigneul, en vue de permettre la construction d'équipements publics au niveau du terrain de football et ses vestiaires, et sur l'espace vert (type aire de jeux par exemple) où est implanté le bâtiment des services techniques. Cette zone représente une **surface totale de 2,37 hectares.**



Une nouvelle **zone UX** à vocation économique est délimitée au niveau des zones économiques actuellement équipées et desservies par les réseaux, à savoir :

- la zone à vocation économique implantée en entrée Ouest du territoire communal, le long de la RD 3, où trois entreprises sont actuellement installées (surface totale de 11,8 ha),
- la zone à vocation économique implantée le long de la RD 3 à l'Est du territoire, sur l'emprise de l'usine McCain (surface totale de 36,36 ha).

Ces zones étaient classées en zones NA dans le POS. Etant actuellement desservies par les réseaux aux capacités suffisantes et aménagées, le classement en zone U est logique. Les sous-secteurs définis dans le POS n'ont pas été maintenus car ils correspondaient en fait à des servitudes ou des zones de risques s'appliquant indépendamment du document d'urbanisme et s'imposant au droit à construire.

La zone UX implantée en entrée Ouest offre encore un potentiel constructible très intéressant (3,5 hectares) et une localisation privilégiée le long de la RD 3. Est exclue du potentiel, l'emprise foncière du silo qui concerne les parcelles situées juste au Sud des installations. Des projets y sont en cours d'étude par l'entreprise (aménagement de nouveaux stockages).

Deux activités artisanales (entreprise du bâtiment et menuiserie) existent depuis de nombreuses années au Sud de la RD 3. Un sous-secteur de la zone UX, **le secteur UXa**, a été délimité sur les emprises des deux activités en vue d'y permettre une évolution ou des travaux d'aménagements, ce qui était difficilement envisageable en zone agricole. L'objectif, reste de ne pas autoriser une nouvelle activité qui serait nuisante au voisinage des zones habitées.

**Le secteur UXa représente une surface totale de 1,46 hectares.**

**La zone UX représente en totalité 49,63 hectares.**

## **3.2. Les zones d'urbanisation future**

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". L'article R 123-6 du Code de l'Urbanisme précise les éléments suivants : « *Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel non ou insuffisamment équipés destinés à être ouverts à l'urbanisation.*

*Les réseaux existants (voirie, eau, électricité) à la périphérie immédiate des zones ont une capacité suffisante pour desservir les futures constructions.*

*Elles peuvent correspondre à deux situations différentes :*

- *Lorsque les voies publiques et les réseaux existants (voirie, eau, électricité) à la périphérie immédiate des zones ont une capacité suffisante pour desservir les futures constructions le règlement d'urbanisme fixe les conditions de leur constructibilité. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone. Ce sont les zones 1 AU.*
- *Lorsqu'elles nécessitent des travaux d'équipement et de viabilisation plus importants, l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une **révision ou une modification** du PLU. **Ce sont les zones 2 AU.** »*

### **3.2.1. Analyse par rapport à l'ancien POS**

Le POS de Matouques plusieurs types de zone NA :

- Des **zones NA** destinées à être urbanisées sur le long terme :
  - La **première zone NA, délimitée à l'Ouest du village au lieu-dit "Les Champs Chevaliers", était destinée à l'habitat.** Ce secteur correspondant à une ancienne carrière remblayée, il avait été retenu que compte tenu des caractéristiques du sous-sol, son ouverture à l'urbanisation ne pourrait être décidée qu'ultérieurement après intervention d'un bureau d'études spécialisé à même d'apporter des informations précises sur la nature du sous-sol. La surface de la zone était de **0,67 hectare.**
  - **Trois zones NA destinées aux activités économiques** avaient été délimitées à l'Est du territoire

communal au lieu-dit "Le Champ Charbon" et "La Vallée de Lagny" en application des dispositions de l'ancien schéma directeur de la région de Châlons-en-Champagne. Elles s'étendaient sur une **surface totale de 38,9 hectares**.

- **Deux zones NAF destinées à l'implantation sur le court à moyen terme d'activités économiques**

- La première **zone NAF d'une surface de 12,2 hectares** était délimitée à l'Ouest du territoire communal au lieu-dit "Les Champs Chevaliers" en application des dispositions du schéma directeur de la région de Châlons-en-Champagne. Cette zone comprenait un secteur NA Fo destiné particulièrement aux industries agroalimentaires et agro-industrielles et un secteur NA Fr correspondant aux périmètres de protection d'installations classées pour la protection de l'environnement.

- La deuxième **zone NAFp d'une surface de 32,5 hectares** était délimitée à l'Est du territoire communal au lieu-dit "La Vallée de Lagny", en application des dispositions du schéma directeur de la région de Châlons-en-Champagne. Cette zone était destinée aux industries agroalimentaires et agro-industrielles, et comprenait un secteur de zone correspondant à un site archéologique à l'intérieur duquel il est fait application de l'article R. 111-3-2 du code de l'urbanisme.

- Une **zone NAH d'une surface de 11,47 hectares** qui correspondait au prolongement du tissu urbain actuel auquel elle était directement greffée, et qui était destinée à devenir une zone UH lorsqu'elle serait totalement urbanisée. Cette zone avait été créée en application des dispositions du schéma directeur de la région de Châlons-en-Champagne.

- Une **zone NAI d'une surface de 8,33 hectares** qui était destinée, sur le court à moyen terme, à recevoir des constructions et installations à usage de sports, loisirs et détente. Elle avait été délimitée au Sud de la RD 3 à hauteur du village, au lieu-dit "Les Royes Cagneuses" en application des dispositions de l'ancien schéma directeur de la région de Châlons-en-Champagne.

### 3.2.2. Analyse par rapport au PLU révisé

La **zone NA du POS délimitée à l'Ouest du village au lieu-dit "Les Champs Chevaliers"** et qui était destinée à l'habitat n'est pas maintenue. Il est privilégié un classement en zone N sur cette parcelle qui n'a pas été stabilisée depuis son utilisation en tant que carrière. Le prolongement de la parcelle vers la RD 3 est également classé en zone N, l'objectif étant de maintenir un espace tampon entre la zone à vocation résidentielle et la zone à vocation économique.

Cet espace tampon permet aussi de maintenir un espace non bâti entre la plaine agricole et la vallée de la Marne, offrant un passage pour les déplacements de la faune.

Les **zones NA du POS qui étaient délimitées à l'Est du territoire** sont modifiées comme suit :

- La **zone NA qui était délimitée au lieu-dit « La Champs Charbon »** est maintenue afin d'être en adéquation avec les orientations du futur SCOT du Pays de Châlons qui identifient notamment à Matougues un site économique dédié aux filières agro-alimentaire et industrielle à mettre à disposition. **La zone 2AUX représente 21,88 hectares**. Il est à noter que cette zone est concernée par la limite du périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Marne ». Cependant, cette zone avait été identifiée comme étant sans enjeux environnementaux par l'ancienne DIREN au moment de l'élaboration du précédent POS.

Par rapport au POS, la zone 2AUX a été délimitée en prenant en compte le rond-point existant afin d'y permettre un embranchement aisé. Il est à noter qu'un renforcement des réseaux d'eau et d'électricité sera nécessaire pour viabiliser la zone.

- Les **zones NA qui étaient délimitées au lieu-dit « La vallée de Lagny »** sont maintenues :

- Celle, localisée à l'Ouest du site McCain, est reclassée pour partie en zone UX étant donné qu'elle a été urbanisée pour partie. Elle est par ailleurs étendue afin d'anticiper l'extension éventuelle du site. Aussi la nouvelle **zone 1 AUX représente 9,98 hectares**.

- La bande localisée à l'Est est maintenue en zone 1AUX. Elle correspond également à une extension possible du site McCain. Il ne pourra s'y développer une zone indépendante de ce site, l'accès via la RD ne pouvant se faire que par le giratoire existant, via le site de l'industrie en place. **Cette zone 1AUX représente 2,18 hectares.**

Les **zones NAF ont été reclassées en zone UX**. Les secteurs particuliers n'ont pas été maintenus étant donné que les périmètres de protection des ICPE s'appliquent telle une servitude et que l'intention n'est plus d'imposer un type d'activité particulier.

La **zone NAH** à vocation résidentielle a été reclassée pour partie en **zone 1 AU**. Comme énoncé précédemment, une bande tampon a été reclassée en zone N entre la zone à vocation économique et la zone vocation résidentielle.

**La zone 1 AU observe une surface totale de 3,23 hectares.** Elle permettra d'assimiler les objectifs en matière de population fixés pour les 15 prochaines années qui sont de ne pas dépasser les 1 000 habitants. Cette zone pourra accueillir au total une trentaine de logements, soit environ 75 habitants supplémentaires. La zone est desservie par l'ensemble des réseaux à ses extrémités Nord et Sud. Ils ont les capacités suffisantes pour accueillir le développement du site. Par ailleurs, l'emplacement réservé n°4 permettra d'y aménager notamment un déversoir pour les eaux pluviales pouvant prendre en charge une partie des eaux de pluies (provenant des espaces collectifs) émanant de la zone 1AU lorsqu'elle sera aménagée.

La **zone NAI** du POS n'a pas été maintenue et a été reclassée en **zone A ou en zone UEP destinée à recevoir des équipements publics.**

**Au total, la zone à urbaniser à vocation résidentielle occupe 3,23 hectares, soit 8,24 hectares de moins que la zone NAH du POS. Concernant la zone 1 AU, les OAP fixent une densité minimale à atteindre de 11 à 12 logements par hectare utile, et permettent d'anticiper une densité allant de 15 à 20 logements par hectare utile dans le cadre d'un découpage parcellaire visant la vente de lots libres à bâtir.**

**Etant donné la configuration urbaine et les différentes contraintes à l'urbanisation situées tout autour de l'agglomération, cette zone à urbaniser correspond au dernier espace d'extension dont dispose la commune.**

**Les surfaces d'extension future à vocation économique 1 AUX et 2 AUX s'étendent sur 34,04 hectares, soit 58,56 hectares de moins que les zones NA et NAF de l'ancien POS.**

### **3.3. Les zones agricoles**

Les zones agricoles sont dites "zones A". L'article R 123-7 du Code de l'Urbanisme précise les éléments suivants : « *Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. En zone A peuvent seules être autorisées :*

- *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;*
- *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*

*Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5. (Désormais L. 123-1-5 II,6°)*

*En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. ».*

Par ailleurs, l'article L. 123-1-5 II,6° du Code de l'Urbanisme stipule que « (...) *A titre exceptionnel, (le règlement peut) délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de*

capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

a) Des constructions ;

b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. (...) »

### 3.3.1. Analyse par rapport à l'ancien POS

L'ancien POS de Matougues recensait **981,7 hectares** de zone **NC** répartis sur les terres agricoles situées dans la plaine.

La zone NC comportait également deux secteurs :

- Le **secteur NCd** à l'intérieur duquel seule l'extension des élevages existants de même nature était autorisée. Il occupait une **surface totale de 24,83 hectares**. Ce secteur était localisé à proximité du village, au Sud de la RD 3 au niveau d'exploitations déjà existantes.
- Le **secteur NCe** à l'intérieur duquel tous les élevages étaient interdits. Il occupait une **surface totale de 287,15 hectares** et s'étendait sur toutes les surfaces agricoles où les vents dominants donnaient sur le village.

### 3.3.2. Analyse par rapport au PLU révisé

La zone A présente une surface relativement similaire au POS. Elle est uniquement reclassée en zone N au niveau du lagunage communal et de la frange Est du village afin de maintenir un espace tampon entre le lagunage et le village.

Le principe d'interdire les bâtiments d'élevage sur les surfaces où les vents dominants donnent sur le village est maintenu. Cependant pour une meilleure compréhension, l'appellation des secteurs change. Aussi, le principe retenu est le suivant :

- le **secteur Ae**, où les nouveaux bâtiments d'élevages sont autorisés, est délimité à la place de la zone NC,
- le **secteur Aex**, où les extensions des bâtiments d'élevage existants sont autorisées, est délimité à la place du secteur NCd,
- le reste de la zone A n'autorise plus l'implantation de bâtiments d'élevage.

La **zone A sans ses secteurs représente désormais 351,3 hectares** - à comparer à l'ancien secteur NCe qui représentait 287,15 hectares.

Le **nouveau secteur Ae représente 600,61 hectares**, contre 669,72 dans le POS (zone NC du POS).

Le **secteur Aex observe une surface totale de 21,22 hectares** contre 24,83 dans le POS (secteur NCd)

Au titre de l'article L. 123-1-5 II,6° du code de l'urbanisme, un sous-secteur particulier a été défini, il s'agit du nouveau **secteur Ah** qui a été délimité sur des maisons d'habitation isolées dans la zone A et n'ayant pas de caractère agricole. L'objectif est de ne pas pénaliser l'existant en autorisant des aménagements sur les constructions existantes. **Le secteur Ah représente 0,46 hectare**.

**La zone A représente désormais 973,59 hectares, soit environ 8,11 hectares de moins que dans l'ancien POS.**

### **3.4. Les zones naturelles et forestières**

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". L'article R 123-8 du Code de l'Urbanisme précise les éléments suivants : « *Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :*

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment, du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.*

*En zone N, peuvent seules être autorisées :*

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;*
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*

*Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L. 123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5. (Désormais L. 123-1-5 II,6°)*

*En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols. »*

Par ailleurs, l'article L. 123-1-5 II,6° du Code de l'Urbanisme stipule que « (...) *A titre exceptionnel, (le règlement peut) délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

- a) Des constructions ;*
- b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*
- c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.*

*Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. (...) »*

#### **3.4.1. Analyse par rapport à l'ancien POS**

La **zone ND** de l'ancien POS de Matougues couvrait une surface totale de 253,8 hectares répartis au Nord de la voie ferrée au niveau de la vallée de la Marne.

Elle comportait plusieurs secteurs :

- Le **secteur NDc** d'une **surface de 13,1 hectares** qui correspondait au lieu-dit "la Pâturage" et qui permettait l'exploitation des carrières préalablement autorisées conformément à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur
- Le **secteur NDv** d'une **surface de 18,5 hectares** qui était délimité dans les secteurs du "Pré Banni", du "Petit Culin" et du "Haut Culin" afin de protéger ces sites remarquables.

#### **3.4.2. Analyse par rapport au PLU révisé**

Le PLU de Matougues définit une zone Naturelle sur l'ensemble de la vallée de la Marne. Elle est par ailleurs étendue entre la zone UX localisée à l'extrémité Ouest du village et le village. L'objectif est de préserver un espace tampon.

Un **nouveau secteur Np** est délimité au niveau de la ZNIEFF de type I afin d'y interdire strictement toute construction.

Le **secteur NDc du POS n'est pas maintenu** étant donné que les gravières ne sont plus exploitées.

Le **secteur NDv du POS n'est pas maintenu** non plus car les sites naturels remarquables sont protégés soit au titre des EBC soit au titre du L. 123-1-5-III,2° du code de l'urbanisme.

La zone N observe une surface totale de 277,97 hectares, soit 24,17 hectares de plus que dans le POS.

### 3.5. L'évolution des surfaces entre le POS et le PLU

L'évolution des surfaces entre le POS et le PLU (Surfaces en ha)

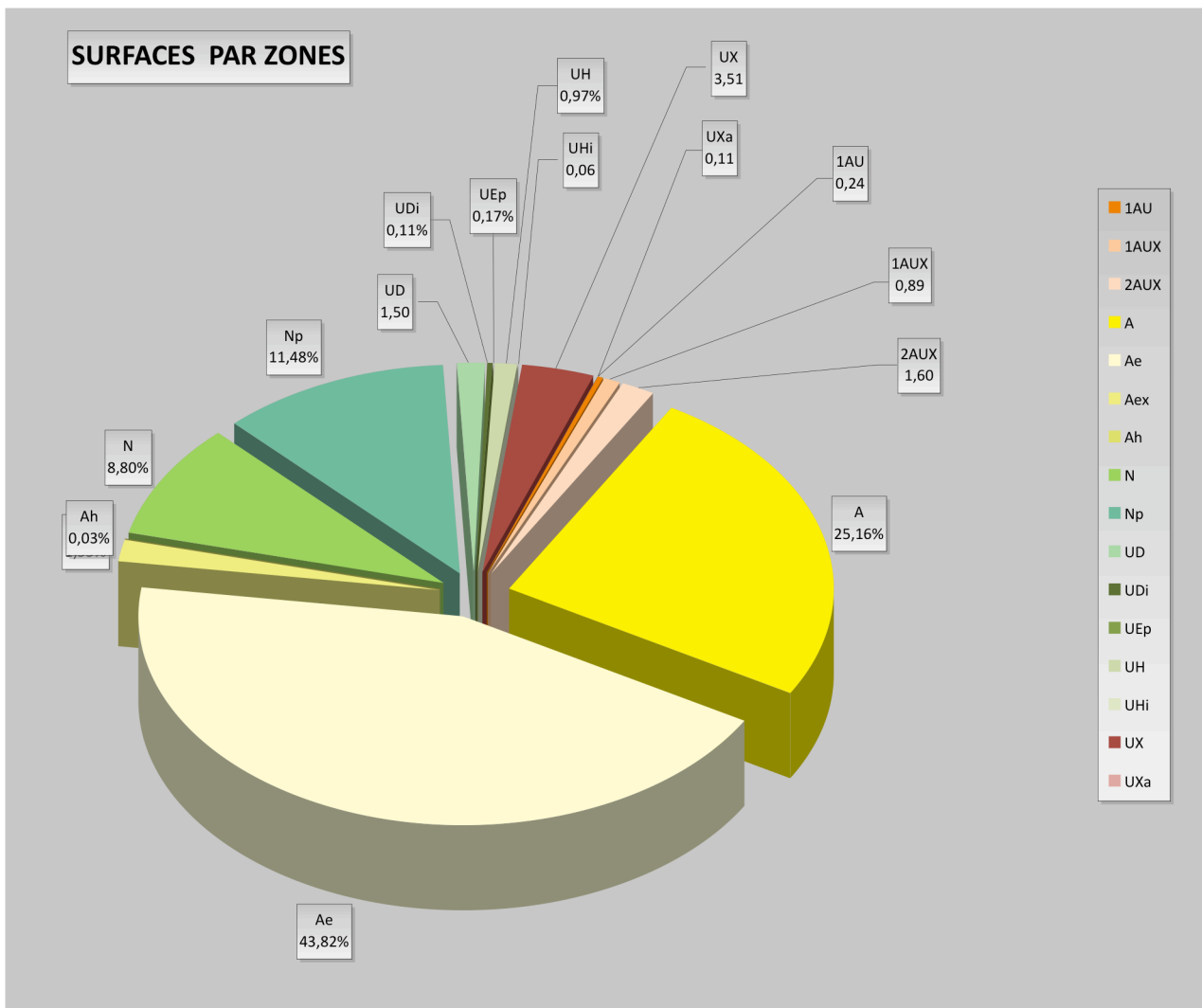
POS approuvé le 21/07/2001		PLU		Evolution
Zones	Surface (ha)	Zones	Surface (ha)	
Zone UD	23,80	Zone UD	22,03	- 1,77
		<i>Dont secteur UDi</i>	1,48	
Zone UH	13,70	Zone UH	14,14	+ 0,44
		<i>Dont secteur UHi</i>	0,80	
		Zone UEP	2,37	/
		Zone UX	49,63	/
		<i>Dont secteur UXa</i>	1,46	
<b>Sous total zones U</b>	<b>37,5</b>	<b>Sous total zones U</b>	<b>88,17</b>	<b>+ 50,67</b>
Zone NAH	11,47	Zone 1 AU	3,23	- 8,24
Zone NA	39,57	Zone 1AUX	12,16	- 58,56
Zone NAF	44,70	Zone 2AUX	21,88	
Zone NAI	8,33	/		/
<b>Sous total zones NA</b>	<b>104,07</b>	<b>Sous total zones AU</b>	<b>37,27</b>	<b>- 66,80</b>
Zone NC	981,70	Zone A	973,59	
<i>Dont secteur NCd</i>	24,83	<i>Dont secteur Ae</i>	600,61	- 8,11
<i>Dont secteur NCe</i>	287,15	<i>Dont secteur Aex</i>	21,22	
		<i>Dont secteur Ah</i>	0,46	
Zone ND	253,80	Zone N	277,97	+ 24,17
<i>Dont secteur NDc</i>	13,10	<i>Dont secteur Np</i>	157,38	
<i>Dont secteur NDv</i>	18,5			
<b>Sous total NC / ND</b>	<b>1 235,5</b>	<b>Sous total zones A et N</b>	<b>1 251,56</b>	<b>+ 16,06</b>
<b>Total</b>	<b>1 377</b>	<b>Total</b>	<b>1 377</b>	<b>/</b>
EBC	31	EBC	29,55	- 1,45

Les **surfaces constructibles classées en zone U et AU du PLU** sont moins importantes que les surfaces des zones U et NA de l'ancien POS, soit, en tout, **16,13 hectares de moins**.

Concernant la **zone Agricole**, les surfaces ont **diminué de 8,11 hectares** en grande majorité au profit de la zone Naturelle.

La **zone Naturelle** et ses secteurs ont augmenté de plus de 24 hectares

### La répartition des surfaces par zones et sous-secteurs sur le territoire communal



### 3.6. Analyse de la consommation future d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Le projet de PLU impacte les surfaces agricoles suivantes :

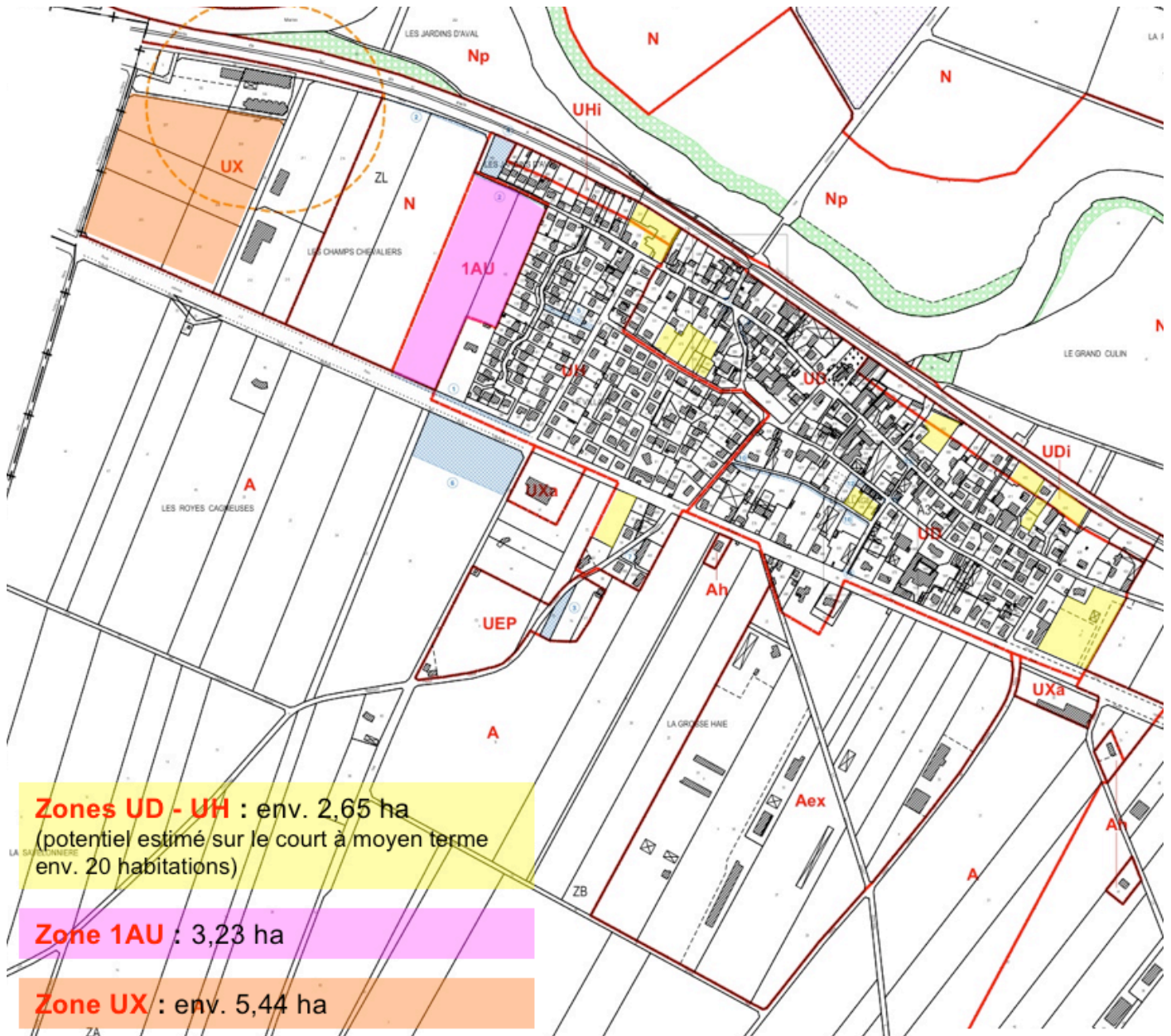
Zone	Localisation	Surface	Occupation des sols actuelle
1 AU	Champs Chevalier	3,47	Cultures
1 AUX	Vallée de Lagny (McCain)	12,16	Cultures
2 AUX	Champs Charbon	21,88	Cultures
UX (espaces encore disponibles)	Entrée de ville Ouest	5,48	Cultures

Les dents creuses identifiées en zones UH et UD représentent en tout 2,65 hectares. Sur ces deux hectares, 1,14 hectare est actuellement occupé par des cultures. Les autres dents creuses sont occupées par des jardins ou anciens corps de ferme.

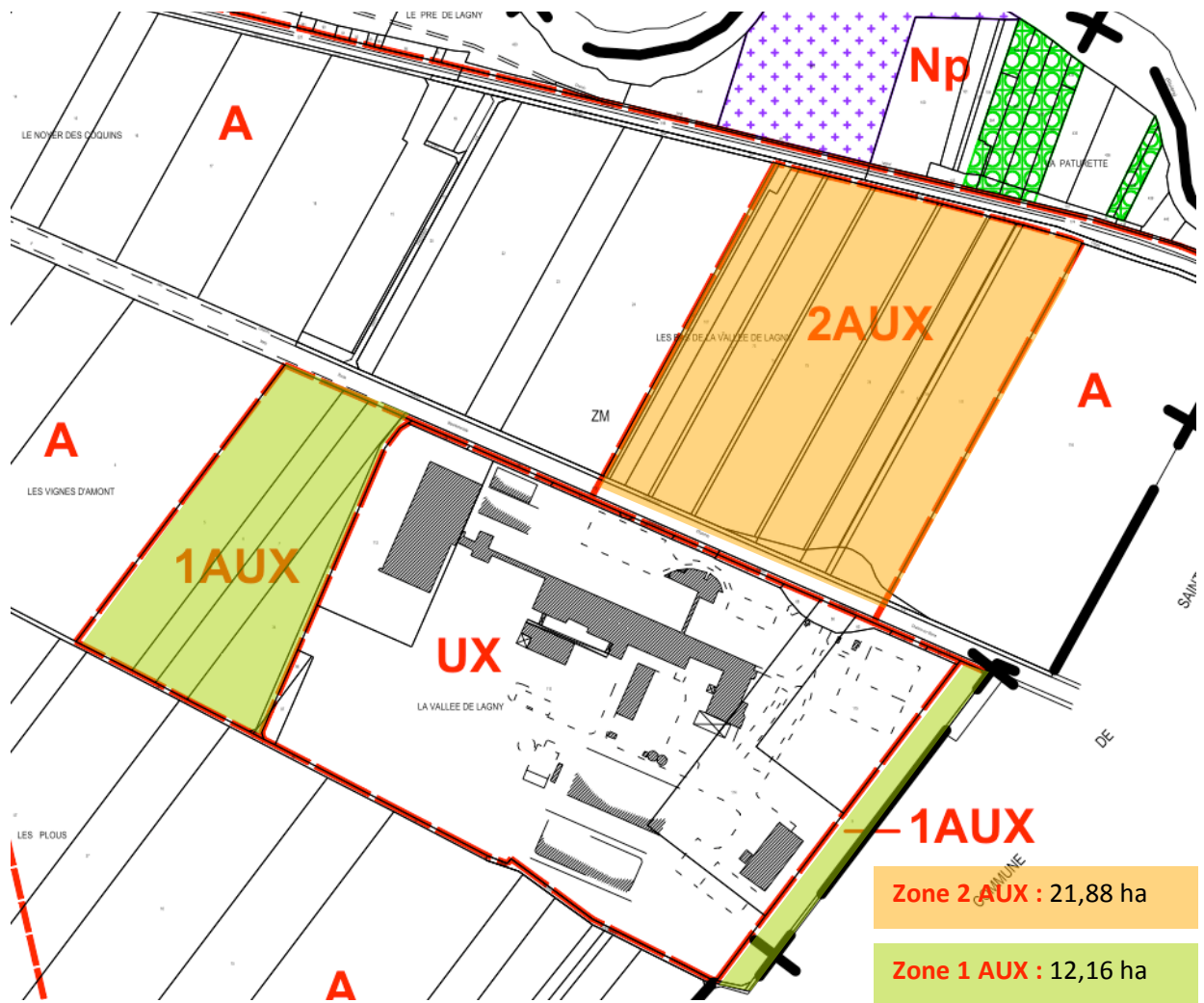
D'une manière générale, le PLU de Matougues projette à terme une réduction des surfaces agricoles de l'ordre de 43 hectares dont 21 hectares sur le court à moyen terme

Le récapitulatif des propriétés non bâties du cadastre de Matougues fait état de l'existence de 1 120 hectares de surfaces agricoles (terres et prés) sur le territoire communal en 2012. **Aussi, le PLU de**

**Matougues projette une réduction 3,8 % des terres agricoles recensées sur le territoire communal court et moyen terme.**



**Localisation de la consommation future d'espaces naturels et agricoles – Les zones U et AU**



Localisation de la consommation future d'espaces naturels et agricoles – Les zones AUX

## 4. Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement

### 4.1. Les objectifs du règlement

Les mesures réglementaires retenues pour établir le projet urbain de Matougues répondent à plusieurs objectifs définis en cohérence avec le PADD de la commune. Pour traduire ces objectifs, les prescriptions réglementaires du PLU de Matougues se présentent à la fois sous forme écrite et sous forme graphique.

### 4.2. Les prescriptions écrites

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones. Elles sont définies à travers les 16 articles prévus par l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme.

#### 4.2.1. Les dispositions applicables à la zone UD

<b>* Zone UD : Justification des prescriptions</b>
<b>Article 1 : Les occupations et utilisations des sols interdites</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eviter toute nuisance non compatibles avec le caractère résidentiel de la zone UD. Cependant, les bâtiments agricoles restent autorisés étant donné que plusieurs exploitations sont encore installées dans le vieux village.</li> <li>- Les principes du POS sont maintenus.</li> <li>- Etant donné le risque inondation connu dans le secteur UDi, les sous-sols et remblais y sont interdits.</li> </ul>
<b>Article 2 : Les occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer une mixité fonctionnelle à la zone U sans pour autant créer de nouvelles nuisances dans une zone très majoritairement résidentielle.</li> <li>- Eviter une prolifération non esthétique des caravanes isolées.</li> <li>- Autoriser de manière cadrée (afin d'éviter les nuisances) les entrepôts et les bâtiments d'activité (commerce, artisanat, ICPE).</li> <li>- Etant donné le risque inondation connu dans le secteur UDi, il est demandé de surélever le niveau des surfaces habitables.</li> </ul>
<b>Article 3 : Accès et voirie</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eviter la création de voirie ou d'accès qui ne serait pas praticable par les services de secours et d'incendie</li> <li>- Eviter toute configuration d'accès qui serait délicate pour la desserte d'une parcelle constructible.</li> <li>- Limiter les problèmes de circulation des engins de secours et véhicules de service public, en précisant que toute voirie en impasse doit comporter une plate-forme de retournement facilitant les demi-tours.</li> <li>- Faciliter les flux de circulation en dimensionnant la largeur des chaussées.</li> <li>- Les principes du POS sont maintenus.</li> </ul>
<b>Article 4 : Desserte par les réseaux</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Viser une application des normes en vigueur en matière de réseau d'eau potable, d'assainissement et d'eau pluviales.</li> <li>- Il est à noter que ces normes s'appliquent indépendamment du PLU et que le zonage d'assainissement définit les secteurs en assainissement individuel ou collectif.</li> <li>- A des fins esthétiques et pour limiter les risques en cas de tempête, il est demandé que les réseaux secs soient enfouis, ou bien dissimulés en façade en cas d'impossibilité technique.</li> <li>- Les principes du POS sont maintenus.</li> </ul>
<b>Article 5 : Caractéristiques des terrains</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune contrainte technique relative à la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel, ni aucune caractéristique locale liée à l'urbanisation traditionnelle ou au paysage ne permet de justifier</li> </ul>

d'une taille de terrain minimale, aussi cet article n'est plus réglementé.
<b>Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir une cohérence avec le bâti existant en maintenant les continuités urbaines, et ce notamment dans le bourg.</li> <li>- Le recul est revu à 4 mètres au lieu de 5 mètres ce qui reste suffisant pour stationner des véhicules dans la propriété.</li> <li>- Il est maintenant précisé que lorsque le terrain est bordé par plusieurs voies, la règle ne s'applique que sur une seule des voies afin de ne pas pénaliser l'implantation d'une construction sur une petite parcelle.</li> </ul>
<b>Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les règles du POS sont maintenues. La volonté est de maintenir une cohérence urbaine dans l'implantation du bâti.</li> </ul>
<b>Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de nécessité de réglementer étant donné que l'implantation du bâti dans la parcelle n'a pas d'impact sur la forme urbaine, aussi, à l'inverse du POS, cet article n'est plus réglementé.</li> </ul>
<b>Article 9 : Emprise au sol</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de nécessité de réglementer étant donné que l'application d'une telle règle pourrait poser de fortes contraintes notamment sur des petites parcelles aussi, à l'inverse du POS, cet article n'est plus réglementé. Les principes du Grenelle II de l'environnement, visant à densifier le bâti, sont ainsi respectés.</li> </ul>
<b>Article 10 : Hauteur maximale des constructions</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les hauteurs des constructions actuelles en définissant des règles en cohérences avec l'existant. Les règles du POS sont donc maintenues.</li> <li>- Une dérogation pour les constructions ne respectant pas ces règles est rajoutée afin de ne pas pénaliser l'existant.</li> </ul>
<b>Article 11 : Aspect extérieur</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Viser le maintien d'une cohérence avec le bâti existant en préservant les grandes caractéristiques locales (aspect et teintes des façades et couvertures, clôtures...). Les règles du POS sont donc maintenues dans leur globalité.</li> <li>- Certains points sont cependant revus : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La couleur des façades doit désormais être de ton pierre locale (blanc cassé à ocre jaune clair) et non plus de couleur pastel (risque d'avoir un très grand panel de couleurs non adapté au style local).</li> <li>• Une dérogation pour les façades commerciales est introduite,</li> <li>• Les tuiles canal ne sont pas autorisées car localement c'est la tuile mécanique qui est très majoritairement employée.</li> <li>• La hauteur des clôtures sur rue est désormais fixée à 2 mètres afin d'éviter toute dérive inesthétique.</li> <li>• L'aspect des clôtures doit permettre une bonne visibilité au niveau des clôtures localisées dans une intersection afin d'éviter tout problème de visibilité pouvant créer une gêne pour la sécurité. La hauteur maximale des murs bahut n'est pas reprise car cela créait une contrainte inutile.</li> </ul> </li> <li>- Une dérogation pour les constructions ne respectant pas ces règles est rajoutée afin de ne pas pénaliser l'existant. Il en est de même pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui par nécessité pourraient être obligés de déroger aux règles.</li> </ul>
<b>Article 12 : Stationnement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter au maximum le stationnement des véhicules sur l'emprise publique pour des raisons de sécurité et d'entrave à la circulation.</li> <li>- Les règles du POS sont simplifiées car elles étaient difficiles à appliquer vu le contexte foncier du vieux village offrant peu de possibilités. Par ailleurs, ses règles arbitraires sont parfois en décalage par rapport aux nécessités engendrées par les types d'activités.</li> <li>- Les règles relatives au stationnement pour le logement visent à imposer du stationnement sur l'emprise privative, mais aussi sur l'emprise collective pour les opérations d'aménagement visant la création de plus de deux logements. L'objectif est d'éviter toute occupation anarchique des espaces collectifs, dont notamment les voiries.</li> </ul>

<p><b>Article 13 : Espaces libres et plantations</b></p> <p>- L'article n'est plus réglementé, les règles du POS étaient difficiles à appliquer vu le contexte foncier du vieux village offrant peu de possibilités.</p>
<p><b>Article 14 : Performances énergétiques et environnementales</b></p> <p>- Le code de la construction imposant désormais des règles thermiques, la municipalité n'a pas souhaité rajouter des exigences en matière de performances énergétiques et environnementales qui pourraient être ségrégatives d'un point de vue financier.</p>
<p><b>Article 15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques</b></p> <p>- Les techniques évoluant très rapidement, notamment les nouveaux standards de téléphonie mobile évoluant vers le très haut débit, la municipalité n'a pas souhaité imposer ou privilégier une technologie particulière dans le cadre de la mise en œuvre du PLU.</p>

#### 4.2.2. Les dispositions applicables à la zone UH

<p><b>* Zone UH : Justification des prescriptions</b></p>
<p><b>Article 1 : Les occupations et utilisations des sols interdites</b></p> <p>- Eviter toute nuisance non compatibles avec le caractère résidentiel de la zone UD.          - Les principes du POS sont maintenus.          - Etant donné le risque inondation connu dans le secteur UHi, les sous-sols et remblais y sont interdits.</p>
<p><b>Article 2 : Les occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières</b></p> <p>- Assurer une mixité fonctionnelle à la zone U sans pour autant créer de nouvelles nuisances dans une zone très majoritairement résidentielle.          - Eviter une prolifération non esthétique des caravanes isolées.          - Autoriser de manière cadrée (afin d'éviter les nuisances) les entrepôts et les bâtiments d'activité (commerce, artisanat, ICPE).          - Etant donné le risque inondation connu dans le secteur UDi, il est demandé de surélever le niveau des surfaces habitables.</p>
<p><b>Article 3 : Accès et voirie</b></p> <p>- Eviter la création de voirie ou d'accès qui ne serait pas praticable par les services de secours et d'incendie          - Eviter toute configuration d'accès qui serait délicate pour la desserte d'une parcelle constructible.          - Limiter les problèmes de circulation des engins de secours et véhicules de service public, en précisant que toute voirie en impasse doit comporter une plate-forme de retournement facilitant les demi-tours.          - Faciliter les flux de circulation en dimensionnant la largeur des chaussées.          - Les principes du POS sont maintenus.</p>
<p><b>Article 4 : Desserte par les réseaux</b></p> <p>- Viser une application des normes en vigueur en matière de réseau d'eau potable, d'assainissement et d'eau pluviales.          - Il est à noter que ces normes s'appliquent indépendamment du PLU et que le zonage d'assainissement définit les secteurs en assainissement individuel ou collectif.          - A des fins esthétiques et pour limiter les risques en cas de tempête, il est demandé que les réseaux secs soient enfouis, ou bien dissimulés en façade en cas d'impossibilité technique.          - Les principes du POS sont maintenus.</p>
<p><b>Article 5 : Caractéristiques des terrains</b></p> <p>- Aucune contrainte technique relative à la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel, ni aucune caractéristique locale liée à l'urbanisation traditionnelle ou au paysage ne permet de justifier d'une taille de terrain minimale, aussi cet article n'est plus réglementé.</p>
<p><b>Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b></p> <p>- Maintenir une cohérence avec le bâti existant en maintenant les continuités urbaines, et ce notamment dans le bourg. Les règles du POS sont donc maintenues.          - Il est maintenant précisé que lorsque le terrain est bordé par plusieurs voies, la règle ne s'applique que sur une seule des voies afin de ne pas pénaliser l'implantation d'une construction sur une petite parcelle.</p>
<p><b>Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b></p>

<p>- Les règles du POS sont maintenues. La volonté est de maintenir une cohérence urbaine dans l'implantation du bâti.</p> <p>- Une dérogation pour les constructions ne respectant pas ces règles est rajoutée afin de ne pas pénaliser l'existant.</p>
<p><b>Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b></p>
<p>- Pas de nécessité de réglementer étant donné que l'implantation du bâti dans la parcelle n'a pas d'impact sur la forme urbaine, aussi, à l'inverse du POS, cet article n'est plus réglementé.</p>
<p><b>Article 9 : Emprise au sol</b></p>
<p>- Pas de nécessité de réglementer étant donné que l'application d'une telle règle pourrait poser de fortes contraintes notamment sur des petites parcelles aussi, à l'inverse du POS, cet article n'est plus réglementé. Les principes du Grenelle II de l'environnement, visant à densifier le bâti, sont ainsi respectés.</p>
<p><b>Article 10 : Hauteur maximale des constructions</b></p>
<p>- Préserver les hauteurs des constructions actuelles en définissant des règles en cohérences avec l'existant. Les règles du POS sont donc maintenues.</p> <p>- Une dérogation pour les constructions ne respectant pas ces règles est rajoutée afin de ne pas pénaliser l'existant.</p>
<p><b>Article 11 : Aspect extérieur</b></p>
<p>- Viser le maintien d'une cohérence avec le bâti existant en préservant les grandes caractéristiques locales (aspect et teintes des façades et couvertures, clôtures...). Les règles du POS sont donc maintenues dans leur globalité.</p> <p>- Certains points sont cependant revus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La couleur des façades doit désormais être de ton pierre locale (blanc cassé à ocre jaune clair) et non plus de couleur pastel (risque d'avoir un très grand panel de couleurs non adapté au style local).</li> <li>• Une dérogation pour les façades commerciales est introduite,</li> <li>• Les tuiles canal ne sont pas autorisées car localement c'est la tuile mécanique qui est très majoritairement employée.</li> <li>• La hauteur des clôtures sur rue est désormais fixée à 2 mètres afin d'éviter toute dérive inesthétique.</li> <li>• L'aspect des clôtures doit permettre une bonne visibilité au niveau des clôtures localisées dans une intersection afin d'éviter tout problème de visibilité pouvant créer une gêne pour la sécurité. La hauteur maximale des murs bahut n'est pas reprise car cela créait une contrainte inutile.</li> </ul> <p>- Une dérogation pour les constructions ne respectant pas ces règles est rajoutée afin de ne pas pénaliser l'existant. Il en est de même pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui par nécessité pourraient être obligés de déroger aux règles.</p>
<p><b>Article 12 : Stationnement</b></p>
<p>- Limiter au maximum le stationnement des véhicules sur l'emprise publique pour des raisons de sécurité et d'entrave à la circulation.</p> <p>- Les règles du POS sont simplifiées car elles étaient difficiles à être appliquées étant donné notamment que le calcul de la SHON n'existe plus.</p> <p>- Les règles relatives au stationnement pour le logement visent à imposer du stationnement sur l'emprise privative, mais aussi sur l'emprise collective pour les opérations d'aménagement visant la création de plus de deux logements. L'objectif est d'éviter toute occupation anarchique des espaces collectifs, dont notamment les voiries.</p>
<p><b>Article 13 : Espaces libres et plantations</b></p>
<p>- L'article n'est plus réglementé, les règles du POS étaient difficiles à appliquer vu le contexte foncier offrant peu de possibilités à construire.</p>
<p><b>Article 14 : Performances énergétiques et environnementales</b></p>
<p>- Le code de la construction imposant désormais des règles thermiques, la municipalité n'a pas souhaité rajouter des exigences en matière de performances énergétiques et environnementales qui pourraient être ségrégatives d'un point de vue financier.</p>
<p><b>Article 15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques</b></p>

- Les techniques évoluant très rapidement, notamment les nouveaux standards de téléphonie mobile évoluant vers le très haut débit, la municipalité n'a pas souhaité imposer ou privilégier une technologie particulière dans le cadre de la mise en œuvre du PLU.

#### 4.2.3. Les dispositions applicables à la zone UEP

<b>* Zone UEP : Justification des prescriptions</b>
<b>Article 1 : Les occupations et utilisations des sols interdites</b>
- Eviter toute construction et installation qui ne serait pas compatible avec le caractère de la zone qui a vocation à recevoir des équipements publics.
<b>Article 2 : Les occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières</b>
- Autoriser les équipements publics et notamment ceux liés aux activités sportives et de loisirs afin d'être en cohérence par rapport à la vocation des la zone déjà existante où sont présents les équipements sportifs.
<b>Article 3 : Accès et voirie</b>
- Cet article n'est pas réglementé étant donné qu'il n'y aura pas de création de nouvelle voirie.
<b>Article 4 : Desserte par les réseaux</b>
- Cet article n'est pas réglementé étant donné qu'il s'agit d'une zone gérée par la collectivité.
<b>Article 5 : Caractéristiques des terrains</b>
- Aucune contrainte technique relative à la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel, ni aucune caractéristique locale liée à l'urbanisation traditionnelle ou au paysage ne permet de justifier d'une taille de terrain minimale.
<b>Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b>
- Les règles sont relativement souples afin de ne pas créer de contraintes dans cette zone vouée à recevoir des équipements publics.
<b>Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b>
- Les règles sont relativement souples afin de ne pas créer de contraintes dans cette zone vouée à recevoir des équipements publics.
<b>Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b>
- Pas de nécessité de réglementer étant donné que l'implantation du bâti dans la parcelle n'a pas d'impact sur la forme urbaine. Par ailleurs, une règle spécifique pourrait être fortement contraignante pour un entrepreneur qui souhaiterait s'implanter.
<b>Article 9 : Emprise au sol</b>
- Pas de nécessité de réglementer étant donné que l'application d'une telle règle pourrait poser de fortes contraintes pour un entrepreneur qui souhaiterait s'implanter ce qui irait contre la volonté de la commune qui est de favoriser le développement de l'activité économique.
<b>Article 10 : Hauteur maximale des constructions</b>
- Cet article n'est pas réglementé étant donné qu'il s'agit d'une zone gérée par la collectivité.
<b>Article 11 : Aspect extérieur</b>
- Cet article n'est pas réglementé étant donné qu'il s'agit d'une zone gérée par la collectivité.
<b>Article 12 : Stationnement</b>
- Cet article n'est pas réglementé étant donné qu'il s'agit d'une zone gérée par la collectivité.
<b>Article 13 : Espaces libres et plantations</b>
- Cet article n'est pas réglementé étant donné qu'il s'agit d'une zone gérée par la collectivité.
<b>Article 14 : Performances énergétiques et environnementales</b>
- Cet article n'est pas réglementé étant donné qu'il s'agit d'une zone gérée par la collectivité.
<b>Article 15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques</b>
- Cet article n'est pas réglementé étant donné qu'il s'agit d'une zone gérée par la collectivité.

#### 4.2.4. Les dispositions applicables à la zone UX et son secteur

Il n'existe pas de zone UX dans le POS. Le règlement de la zone UX est donc spécifique au PLU. Aucune

comparaison n'est donc effectuée par rapport au POS antérieur.

<b>* Zone UX et secteur UXa : Justification des prescriptions</b>
<b>Article 1 : Les occupations et utilisations des sols interdites</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eviter toute construction et installation qui ne serait pas compatible avec le caractère de la zone qui a une vocation économique.</li> <li>- Eviter dans le secteur UXa la construction d'industrie qui pourrait provoquer de fortes nuisances au voisinage des zones habitées.</li> </ul>
<b>Article 2 : Les occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autoriser de manière cadrée la construction de logement en cas de nécessité avérée uniquement. Eviter, via les prescriptions, que le logements puisse être un jour désolidarisé de l'activité en place.</li> <li>- N'autoriser que certains types d'activité agricoles afin d'être cohérent avec la destination de la zone UX.</li> <li>- Dans le secteur UXa limité les types d'activités autorisés afin d'éviter toute nouvelle nuisance au voisinage des zones habitées.</li> </ul>
<b>Article 3 : Accès et voirie</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eviter la création de voiries et d'accès qui ne seraient pas praticables par les services de secours et d'incendie</li> <li>- Eviter toute configuration d'accès qui serait délicate pour la desserte d'une parcelle constructible.</li> <li>- Limiter les problèmes de circulation des engins de secours et véhicules de service public, en précisant que toute voirie en impasse doit comporter une plate-forme de retournement facilitant les demi-tours.</li> <li>- Faciliter les flux de circulation en dimensionnant la largeur des chaussées.</li> </ul>
<b>Article 4 : Desserte par les réseaux</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Viser une application des normes en vigueur en matière de réseau d'eau potable, d'assainissement et d'eau pluviales.</li> <li>- Il est à noter que ces normes s'appliquent indépendamment du PLU et que le zonage d'assainissement définit les secteurs en assainissement individuel ou collectif.</li> <li>- A des fins esthétiques et pour limiter les risques en cas de tempête, il est demandé que les réseaux secs soient enfouis, ou bien dissimulés en façade en cas d'impossibilité technique.</li> </ul>
<b>Article 5 : Caractéristiques des terrains</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune contrainte technique relative à la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel, ni aucune caractéristique locale liée à l'urbanisation traditionnelle ou au paysage ne permet de justifier d'une taille de terrain minimale.</li> </ul>
<b>Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Imposer un recul nécessaire pour que les véhicules puissent circuler aisément sur les emprises privatives.</li> <li>- Imposer un recul plus important par rapport à la RD 3 afin d'éviter toute contrainte liée à cet axe de circulation majeur.</li> </ul>
<b>Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Imposer un recul minimal afin d'éviter tout risque notamment lié à la propagation d'incendie, sauf dans le cas où les mesures indispensables sont prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu) et lorsque la circulation est aisément assurée le long de la limite séparative opposée.</li> <li>- Une dérogation pour les constructions ne respectant pas ces règles est rajoutée afin de ne pas pénaliser l'existant. Il en est de même pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui par nécessité pourraient être obligés de déroger aux règles.</li> </ul>
<b>Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de nécessité de réglementer étant donné que l'implantation du bâti dans la parcelle n'a pas d'impact sur la forme urbaine. Par ailleurs, une règle spécifique pourrait être fortement contraignante pour un entrepreneur qui souhaiterait s'implanter.</li> </ul>
<b>Article 9 : Emprise au sol</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de nécessité de réglementer étant donné que l'application d'une telle règle pourrait poser de fortes contraintes pour un entrepreneur qui souhaiterait s'implanter ce qui irait contre la volonté de la commune qui est de favoriser le développement de l'activité économique.</li> </ul>
<b>Article 10 : Hauteur maximale des constructions</b>

- La hauteur des constructions est fixée en prenant en compte le caractère de la zone destiné à recevoir des bâtiments d'activité.
<b>Article 11 : Aspect extérieur</b>
- Viser une bonne insertion des bâtiments d'activité qui seront visibles depuis l'axe de circulation majeur qu'est la RD 3.
<b>Article 12 : Stationnement</b>
- Limiter au maximum le stationnement des véhicules sur l'emprise publique pour des raisons de sécurité et d'entrave à la circulation.
<b>Article 13 : Espaces libres et plantations</b>
- Viser une bonne gestion des espaces libres tout en évitant de créer de fortes contraintes pour les entrepreneurs. - Eviter d'imposer des surfaces minimales d'espaces vert car il s'agit d'un gaspillage de terrain qui a été initialement substitué à de l'espaces agricole et qui pourrait être mis à profit d'une activité économique.
<b>Article 14 : Performances énergétiques et environnementales</b>
- Le code de la construction imposant désormais des règles thermiques, la municipalité n'a pas souhaité rajouter des exigences en matière de performances énergétiques et environnementales qui pourraient être ségrégatives d'un point de vue financier.
<b>Article 15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques</b>
- Les techniques évoluant très rapidement, notamment les nouveaux standards de téléphonie mobile évoluant vers le très haut débit, la municipalité n'a pas souhaité imposer ou privilégier une technologie particulière dans le cadre de la mise en œuvre du PLU.

#### 4.2.5. Les dispositions applicables à la zone 1AU

<b>* Zone 1 AU : Justification des prescriptions</b>
<b>Article 1 : Les occupations et utilisations des sols interdites</b>
- Eviter toute nuisance non compatibles avec le caractère résidentiel de la zone 1AU. - Les principes du POS sont maintenus.
<b>Article 2 : Les occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières</b>
- Assurer une mixité fonctionnelle à la zone 1AU sans pour autant créer de nouvelles nuisances dans une zone très majoritairement résidentielle. - Eviter une prolifération non esthétique des caravanes isolées. - Autoriser de manière cadrée (afin d'éviter les nuisances) les bâtiments d'activité (commerce, artisanat). - Imposer une part de petits logements de plain-pied dans le locatif afin d'assurer l'orientation retenue par la municipalité qui est d'offrir de type de logement pour répondre à une demande de personnes jeunes ou âgées à la recherche d'un petit logement en location. - Imposer une part de locatif dans toute opération afin d'assurer une mixité dans l'offre en logement ce qui est une des orientations principales retenues par les élus.
<b>Article 3 : Accès et voirie</b>
- Eviter la création de voirie ou d'accès qui ne serait pas praticable par les services de secours et d'incendie - Eviter toute configuration d'accès qui serait délicate pour la desserte d'une parcelle constructible. - Limiter les problèmes de circulation des engins de secours et véhicules de service public, en précisant que toute voirie en impasse doit comporter une plate-forme de retournement facilitant les demi-tours. - Faciliter les flux de circulation en dimensionnant la largeur des chaussées. - Les principes du POS sont maintenus, cependant, certains éléments sont désormais détaillés dans les OAP.
<b>Article 4 : Desserte par les réseaux</b>
- Viser une application des normes en vigueur en matière de réseau d'eau potable, d'assainissement et d'eau pluviales. - Il est à noter que ces normes s'appliquent indépendamment du PLU et que le zonage d'assainissement définit les secteurs en assainissement individuel ou collectif. - A des fins esthétiques et pour limiter les risques en cas de tempête, il est demandé que les réseaux secs

<p>soient enfouis.</p> <p>- Les principes du POS sont maintenus.</p>
<p><b>Article 5 : Caractéristiques des terrains</b></p> <p>- Aucune contrainte technique relative à la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel, ni aucune caractéristique locale liée à l'urbanisation traditionnelle ou au paysage ne permet de justifier d'une taille de terrain minimale, aussi cet article n'est plus réglementé.</p>
<p><b>Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b></p> <p>- Maintenir une cohérence avec le bâti existant en maintenant les continuités urbaines. Les règles du POS sont donc maintenues.</p> <p>- La règle de recul par rapport à la RD 3 n'est pas reprise étant donné que cette dernière n'est plus classée à grande circulation.</p> <p>- Il est maintenant précisé que lorsque le terrain est bordé par plusieurs voies, la règle ne s'applique que sur une seule des voies afin de ne pas pénaliser l'implantation d'une construction sur une petite parcelle.</p>
<p><b>Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b></p> <p>- Les règles du POS sont maintenues. La volonté est de maintenir une cohérence urbaine dans l'implantation du bâti.</p> <p>- Une dérogation pour les constructions ne respectant pas ces règles est rajoutée afin de ne pas pénaliser l'existant.</p>
<p><b>Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b></p> <p>- Pas de nécessité de réglementer étant donné que l'implantation du bâti dans la parcelle n'a pas d'impact sur la forme urbaine, aussi, à l'inverse du POS, cet article n'est plus réglementé.</p>
<p><b>Article 9 : Emprise au sol</b></p> <p>- Pas de nécessité de réglementer étant donné que l'application d'une telle règle pourrait poser de fortes contraintes notamment sur des petites parcelles aussi, à l'inverse du POS, cet article n'est plus réglementé. Les principes du Grenelle II de l'environnement, visant à densifier le bâti, sont ainsi respectés.</p>
<p><b>Article 10 : Hauteur maximale des constructions</b></p> <p>- Préserver une continuité avec les hauteurs des constructions actuelles en définissant des règles en cohérences avec l'existant. Les règles du POS sont donc maintenues.</p> <p>- Afin d'introduire les principes retenus dans les OAP, une nouvelle règle autorisant des bâtiments plus hauts dans une bande de 60 mètres est définie.</p>
<p><b>Article 11 : Aspect extérieur</b></p> <p>- Viser le maintien d'une cohérence avec le bâti existant en préservant les grandes caractéristiques locales (aspect et teintes des façades et couvertures, clôtures...). Les règles du POS sont donc maintenues dans leur globalité.</p> <p>- Certains points sont cependant revus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La couleur des façades doit désormais être de ton pierre locale (blanc cassé à ocre jaune clair) et non plus de couleur pastel (risque d'avoir un très grand panel de couleurs non adapté au style local).</li> <li>• Une dérogation pour les façades commerciales est introduite,</li> <li>• Les tuiles canal ne sont pas autorisées car localement c'est la tuile mécanique qui est très majoritairement employée.</li> <li>• La hauteur des clôtures sur rue est désormais fixée à 2 mètres afin d'éviter toute dérive inesthétique.</li> <li>• L'aspect des clôtures doit permettre une bonne visibilité au niveau des clôtures localisées dans une intersection afin d'éviter tout problème de visibilité pouvant créer une gêne pour la sécurité.</li> </ul> <p>- Une règle concernant les clôtures ne donnant pas sur rue est introduite. L'objectif est de favoriser une circulation de la petite faune terrestre des jardins.</p> <p>- Une dérogation possible pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui par nécessité pourraient être obligés de déroger aux règles.</p>
<p><b>Article 12 : Stationnement</b></p> <p>- Limiter au maximum le stationnement des véhicules sur l'emprise publique pour des raisons de sécurité et d'entrave à la circulation.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les règles du POS sont simplifiées car elles étaient difficiles à étant donné notamment que le calcul de la SHON n'existe plus.</li> <li>- Les règles relatives au stationnement pour le logement visent à imposer du stationnement sur l'emprise privative, mais aussi sur l'emprise collective pour les opérations d'aménagement visant la création de plus de deux logements. L'objectif est d'éviter toute occupation anarchique des espaces collectifs, dont notamment les voiries.</li> </ul>
<p><b>Article 13 : Espaces libres et plantations</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- D'une manière générale, les règles du POS sont reprises l'objectif étant une bonne insertion de la nouvelle zone constructible dans son environnement.</li> <li>- Afin de limiter les rejets des eaux de pluie dans le réseau, il est demandé que les parkings de surface soient perméables.</li> </ul>
<p><b>Article 14 : Performances énergétiques et environnementales</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le code de la construction imposant désormais des règles thermiques, la municipalité n'a pas souhaité rajouter des exigences en matière de performances énergétiques et environnementales qui pourraient être ségrégatives d'un point de vue financier.</li> </ul>
<p><b>Article 15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Imposer les fourreaux pour le passage de la fibre optique afin d'anticiper son arrivée éventuelle dans les années à venir.</li> </ul>

#### 4.2.6. Les dispositions applicables à la zone 1 AUX

<p><b>* Zone 1 AUX : Justification des prescriptions</b></p>
<p><b>Article 1 : Les occupations et utilisations des sols interdites</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eviter toute construction et installation qui ne serait pas compatible avec le caractère de la zone qui a une vocation économique.</li> </ul>
<p><b>Article 2 : Les occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autoriser de manière cadrée la construction de logement en cas de nécessité avérée uniquement. Eviter, via les prescriptions, que le logements puisse être un jour désolidarisé de l'activité en place.</li> <li>- N'autoriser que certains types d'activité agricoles afin d'être cohérent avec la destination de la zone UX.</li> </ul>
<p><b>Article 3 : Accès et voirie</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eviter la création de voiries et d'accès qui ne seraient pas praticables par les services de secours et d'incendie</li> <li>- Eviter toute configuration d'accès qui serait délicate pour la desserte d'une parcelle constructible.</li> <li>- Limiter les problèmes de circulation des engins de secours et véhicules de service public, en précisant que toute voirie en impasse doit comporter une plate-forme de retournement facilitant les demi-tours.</li> <li>- Faciliter les flux de circulation en dimensionnant la largeur des chaussées.</li> </ul>
<p><b>Article 4 : Desserte par les réseaux</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Viser une application des normes en vigueur en matière de réseau d'eau potable, d'assainissement et d'eau pluviales.</li> <li>- Il est à noter que ces normes s'appliquent indépendamment du PLU et que le zonage d'assainissement définit les secteurs en assainissement individuel ou collectif.</li> <li>- A des fins esthétiques et pour limiter les risques en cas de tempête, il est demandé que les réseaux secs soient enfouis.</li> </ul>
<p><b>Article 5 : Caractéristiques des terrains</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune contrainte technique relative à la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel, ni aucune caractéristique locale liée à l'urbanisation traditionnelle ou au paysage ne permet de justifier d'une taille de terrain minimale.</li> </ul>
<p><b>Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Imposer un recul nécessaire pour que les véhicules puissent circuler aisément sur les emprises privatives.</li> <li>- Imposer un recul plus important par rapport à la RD 3 afin d'éviter toute contrainte liée à cet axe de circulation majeur.</li> </ul>
<p><b>Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b></p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Imposer un recul minimal afin d'éviter tout risque notamment lié à la propagation d'incendie, sauf dans le cas où les mesures indispensables sont prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu) et lorsque la circulation est aisément assurée le long de la limite séparative opposée.</li> <li>- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui par nécessité pourraient être obligés de déroger aux règles peuvent déroger à la règle.</li> </ul>
<b>Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de nécessité de réglementer étant donné que l'implantation du bâti dans la parcelle n'a pas d'impact sur la forme urbaine. Par ailleurs, une règle spécifique pourrait être fortement contraignante pour un entrepreneur qui souhaiterait s'implanter.</li> </ul>
<b>Article 9 : Emprise au sol</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de nécessité de réglementer étant donné que l'application d'une telle règle pourrait poser de fortes contraintes pour un entrepreneur qui souhaiterait s'implanter ce qui irait contre la volonté de la commune qui est de favoriser le développement de l'activité économique.</li> </ul>
<b>Article 10 : Hauteur maximale des constructions</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La hauteur des constructions est fixée en prenant en compte le caractère de la zone destinée à recevoir des bâtiments d'activité.</li> </ul>
<b>Article 11 : Aspect extérieur</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Viser une bonne insertion des bâtiments d'activité qui seront visibles depuis l'axe de circulation majeur qu'est la RD 3.</li> </ul>
<b>Article 12 : Stationnement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter au maximum le stationnement des véhicules sur l'emprise publique pour des raisons de sécurité et d'entrave à la circulation.</li> </ul>
<b>Article 13 : Espaces libres et plantations</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Viser une bonne gestion des espaces libres tout en évitant de créer de fortes contraintes pour les entrepreneurs.</li> <li>- Eviter d'imposer des surfaces minimales d'espaces verts car il s'agit d'un gaspillage de terrain qui a été initialement substitué à de l'espace agricole et qui pourrait être mis à profit d'une activité économique.</li> </ul>
<b>Article 14 : Performances énergétiques et environnementales</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le code de la construction imposant désormais des règles thermiques, la municipalité n'a pas souhaité rajouter des exigences en matière de performances énergétiques et environnementales qui pourraient être ségrégatives d'un point de vue financier.</li> </ul>
<b>Article 15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les techniques évoluant très rapidement, notamment les nouveaux standards de téléphonie mobile évoluant vers le très haut débit, la municipalité n'a pas souhaité imposer ou privilégier une technologie particulière dans le cadre de la mise en œuvre du PLU.</li> </ul>

#### 4.2.7. Les dispositions applicables à la zone 2AUX

Les règles définies sont minimales car le règlement de la zone sera étudié au moment du reclassement de celle-ci en zone 1AUX. A ce titre, seules les règles obligatoires relatives à l'implantation des constructions sont définies.

#### 4.2.8. Les dispositions applicables à la zone A et ses secteurs

<b>* Zone A et secteur Ae, Aep, Aex et Ah : Justification des prescriptions</b>
<b>Article 1 : Les occupations et utilisations des sols interdites</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdire tout type de constructions et installations n'ayant pas de caractère agricole afin d'affirmer la vocation de la zone.</li> <li>- Les principes fixés dans le POS sont maintenus, dont notamment la règle interdisant la construction de nouveaux bâtiments d'élevage en zone A et ses secteurs, hormis le secteur Ae.</li> </ul>
<b>Article 2 : Les occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre une diversification de l'activité agricole tout en cadrant l'évolution de l'activité.</li> <li>- Autoriser la construction d'équipements publics liés notamment à la pratique d'activités sportives ou de</li> </ul>

<p>loisirs ou encore au fonctionnement des services techniques dans les parcelles appartenant à la collectivité ou ce type de constructions et installations existent déjà.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Comme dans le POS, autoriser, afin de ne pas pénaliser l'existant, l'extension de bâtiments d'élevages dans le secteur Aex mais interdire la construction de nouveaux élevages car le secteur se localise à proximité des zones bâties et dans les vents dominants.</li> <li>- Permettre dans le secteur Ah une évolution des constructions existantes n'ayant plus de caractère agricole afin de ne pas pénaliser les propriétaires sans pour autant compromettre l'évolution des activités agricoles connexes.</li> </ul>
<p><b>Article 3 : Accès et voirie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Veiller à ce que soit assurée une desserte permettant notamment l'accès des secours et véhicules contre l'incendie.</li> <li>- Les principes du POS sont maintenus.</li> </ul>
<p><b>Article 4 : Desserte par les réseaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Viser une application des normes en vigueur en matière de réseau d'eau potable, d'assainissement et d'eau pluviales.</li> <li>- A des fins esthétiques et pour limiter les risques en cas de tempête, il est demandé que les réseaux secs soient enfouis.</li> <li>- Les principes du POS sont maintenus.</li> </ul>
<p><b>Article 5 : Caractéristiques des terrains</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune contrainte technique relative à la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel, ni aucune caractéristique locale liée à l'urbanisation traditionnelle ou au paysage ne permet de justifier d'une taille de terrain minimale.</li> </ul>
<p><b>Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eviter toute gêne pour la circulation automobile en imposant un recul assez important permettant aux véhicules agricoles de manœuvrer aisément sur les emprises privées.</li> <li>- Imposer un recul plus important par rapport à la RD 3 afin d'éviter toute contrainte liée à cet axe de circulation majeur.</li> <li>- Les principes du POS sont maintenus.</li> <li>- Pour le secteur Ah correspondant à des habitations isolées, les règles de la zone UH sont reprises par principe d'équité.</li> </ul>
<p><b>Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir un recul afin d'éviter toute nuisance, notamment lorsque les parcelles voisines ne sont pas agricoles.</li> <li>- Les principes du POS sont maintenus.</li> </ul>
<p><b>Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de nécessité de réglementer étant donné que l'implantation du bâti dans la parcelle n'a pas d'impact sur la forme urbaine. Aussi, les règles du POS ne sont pas reprises.</li> </ul>
<p><b>Article 9 : Emprise au sol</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Emprise au sol limitée en secteur Ah afin de ne pas augmenter de manière trop significative le bâti non agricole au sein des zones A.</li> </ul>
<p><b>Article 10 : Hauteur maximale des constructions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Volonté de cadrer la hauteur des constructions agricole qui pourront notamment être situées à proximité des zones U.</li> <li>- Maintien pour le secteur AH des règles de hauteur fixées pour les habitations par soucis d'équité.</li> </ul>
<p><b>Article 11 : Aspect extérieur</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Viser une bonne insertion paysagère des bâtiments agricoles pouvant présenter des volumes imposants et avoir un impact visuel fort.</li> <li>- Maintien pour le secteur AH des règles d'aspect extérieur pour les habitations par soucis d'équité.</li> </ul>
<p><b>Article 12 : Stationnement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les règles sont simplifiées afin d'être moins contraignantes et arbitraires.</li> <li>- Le principe retenu vise à créer le stationnement nécessaire en dehors des espaces publics.</li> </ul>
<p><b>Article 13 : Espaces libres et plantations</b></p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les règles sont simplifiées afin d'être moins contraignantes et arbitraires.</li> <li>- Il est simplement exigé l'installation d'une haie longeant au moins la longueur totale d'une façade du bâtiment.</li> </ul>
<b>Article 14 : Performances énergétiques et environnementales</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de volonté d'imposer des normes pour les futurs bâtiments agricoles.</li> </ul>
<b>Article 15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de volonté d'imposer des prescriptions en matière d'infrastructures et communications électroniques pour les futurs bâtiments agricoles.</li> </ul>

#### 4.2.9. Les dispositions applicables à la zone N et ses secteurs

<b>* Zone N et secteur Np : Justification des prescriptions</b>
<b>Article 1 : Les occupations et utilisations des sols interdites</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdire toute occupation et utilisation des sols pouvant impacter les zones humides et avoir un impact négatif sur la préservation de ces espaces.</li> <li>- Protéger au maximum les secteurs à enjeux patrimoniaux en interdisant toutes les actions aboutissant à une modification du milieu naturel.</li> <li>- Protéger au maximum les étangs et milieux humides en interdisant toutes les actions aboutissant à une modification de ces milieux aquatiques et humides.</li> </ul>
<b>Article 2 : Les occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eviter toute construction ou installation pouvant avoir un impact négatif sur les espaces naturels les plus sensibles d'un point de vue environnemental (ZNIEFF 1), mais aussi au niveau des zones humides.</li> <li>- Favoriser une mise en valeur des ZNIEFF, mais aussi permettre toute construction et installations visant à améliorer la gestion des lieux ou bien la sécurité.</li> <li>- Les règles du POS ont donc été revues étant donné que les secteurs ont été complètement réétudiés.</li> </ul>
<b>Article 3 : Accès et voirie</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les principes du POS sont maintenus dans le but de viser une desserte sécurisée.</li> </ul>
<b>Article 4 : Desserte par les réseaux</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Viser une application des normes en vigueur.</li> <li>- Imposer une prise en compte des eaux de pluie à la parcelle afin d'éviter tout problème de gestion pour les parcelles voisines ou le réseau.</li> </ul>
<b>Article 5 : Caractéristiques des terrains</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune contrainte technique relative à la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel, ni aucune caractéristique locale liée à l'urbanisation traditionnelle ou au paysage ne permet de justifier d'une taille de terrain minimale.</li> </ul>
<b>Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un recul obligatoire est imposé afin de maintenir un aspect aéré. Par ailleurs, une règle spécifique est définie le long de la RD3 suite aux recommandations du Conseil Général. En revanche, aucun recul n'est imposé pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pouvant pour des raisons techniques être obligatoirement implantés en limite.</li> </ul>
<b>Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'instar du POS et des règles du RNU, les constructions autorisées peuvent soit être implantées en limite soit observer un recul minimal de la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum 3 mètres. Cette règle n'est pas imposée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pouvant pour des raisons techniques être obligatoirement implantés en limite.</li> </ul>
<b>Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de nécessité de réglementer étant donné que l'implantation du bâti dans la parcelle n'a pas d'impact sur la forme urbaine.</li> </ul>
<b>Article 9 : Emprise au sol</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Emprise au sol fortement limitée afin d'éviter tout dérive.</li> </ul>
<b>Article 10 : Hauteur maximale des constructions</b>

- Cet article n'est pas réglementé étant donné le type de constructions autorisées.
<b>Article 11 : Aspect extérieur</b>
- Viser une bonne insertion paysagère.
<b>Article 12 : Stationnement</b>
- Cet article n'est pas réglementé étant donné le type de constructions autorisées.
<b>Article 13 : Espaces libres et plantations</b>
- A l'instar du POS, il est rappelé les principes s'appliquant pour les EBC.
<b>Article 14 : Performances énergétiques et environnementales</b>
- Pas de nécessité de réglementer cet article en zone naturelle.
<b>Article 15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques</b>
- Pas de nécessité de réglementer cet article en zone naturelle.

### **4.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**

L'article L. 123-1-4 du Code de l'Urbanisme définit le contenu des orientations d'aménagement et de programmation.

Ainsi, les OAP permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement particulier.

Les opérations de construction ou d'aménagement réalisées dans ces secteurs doivent être compatibles avec les OAP, c'est à dire qu'elles doivent les respecter dans l'esprit. Aussi, elles ne fixent pas de localisation précise des différents éléments à prendre en compte dans l'aménagement des zones.

Tout aménagement peut se faire par phase sous conditions d'une prise en compte globale des OAP définies par zone.

OAP	Justification
<b>* Echancier prévisionnel</b>	
Aménagement de la zone prévue en deux tranches.	Assimiler dans le temps les populations nouvelles.
<b>* Accessibilité et déplacements</b>	
- <b>Accès depuis la zone agglomérée</b> Au niveau des parties urbanisées, la zone devra être, à terme, desservie par la Grande rue et par la rue des Champs Chevaliers (connexion au niveau du parking actuel).	Deux accès prévus afin d'optimiser la couture urbaine et de diminuer les trajets. Objectif également de fluidifier le trafic en proposant deux accès et d'éviter les impasses.
- <b>Accès depuis la RD 3</b> Un seul accès à la zone devra être prévu au niveau de la RD 3 via une contre-allée directement connectée à la rue des Juifs.	Après consultation du Conseil Départemental, L'aménagement d'un carrefour giratoire prévu dans l'ancien POS au niveau de la RD 3 n'est plus une option envisageable. Aussi, la commune prévoira un accès sécurisé connecté à la rue des Juifs. Il est à noter que cet accès se localise en contrebas de la RD et qu'il est séparé de cette dernière par un talus.
La desserte de la zone devra prévoir au minimum deux possibilités de raccordement futur en limite Ouest de la zone dans le but d'anticiper l'aménagement d'une éventuelle extension.	Anticiper l'extension future de la zone en privilégiant des bouclages et en visant une fluidité du trafic.
Des bouclages de voirie devront être prévus, et les impasses seront limitées et ne devront pas desservir plus de 4 lots.	Fluidifier au maximum le trafic et faciliter les déplacements. Encourager les déplacements modes doux en raccourcissant les parcours.
Profils de voirie à respecter pour les voiries primaires et secondaires.	Eviter de reproduire les problématique des déplacements et du stationnement existant aux Champs Chevalier.

	Encourager les déplacements modes doux.
Dans les opérations d'aménagement, de lotissement et de construction visant la création de plus de 2 logements, 2 places de stationnement visiteur par logement créé ou par parcelle libre à bâtir devront être aménagées dans les espaces communs. Elles seront disposées dans les profils de voirie ou sous forme de parking de surface en fonction de la configuration de la zone.	Permettre un stationnement aisé des véhicules, les ménages étant fortement dépendant aux véhicules motorisés.
Sauf impossibilité technique liée à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, les surfaces dédiées aux parkings de surface devront être aménagées avec des matériaux perméables de telle sorte que les eaux de pluie puissent s'infiltrer.	Viser une bonne prise en compte des eaux de pluie dans un secteur proche de la vallée de la Marne.
<b>* Principes de densité</b>	
<p>En cas de réalisation d'un découpage parcellaire visant à proposer des lots libres à bâtir, le découpage parcellaire devra proposer une offre répartie de la manière suivante (le nombre de parcelles étant arrondi à l'unité inférieure) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 25 % de terrains supérieurs à 800 m<sup>2</sup> et inférieurs ou égaux à 1 000 m<sup>2</sup>.</li> <li>- 50 % de terrains supérieurs à 500 m<sup>2</sup> et inférieurs ou égaux à 800 m<sup>2</sup>.</li> <li>- 25 % de terrains inférieurs à 500 m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>La densité minimale à atteindre sera de 11 à 12 logements par hectare utile.</p> <p>En cas de réalisation d'un programme de logements locatif aidé ou non, l'aménageur pourra s'affranchir de ces règles.</p>	<p>Eviter l'offre monospécifique afin d'attirer une population diversifiée.</p> <p>Viser une densification réfléchie en cohérente avec le village existant.</p> <p>Une limite de densité minimale est fixée afin d'aboutir à une certaine densité.</p> <p>Ce type de programme pouvant être plus dense, il n'est pas fixé de règle particulière.</p>
<b>* Principes de mixité résidentielle et fonctionnelle</b>	
<p>Toute opération d'aménagement, de lotissement et de construction comprenant un programme de construction de logements ou des divisions parcellaires en vue de proposer des lots libres à bâtir devra comporter un programme de logements locatif représentant au minimum 20% du parc de logements proposé (le nombre de logements étant arrondi à l'unité inférieure).</p> <p>Les programmes de logements locatifs (aidés ou non) devront proposer un minimum de 50% de logements allant du T1 au T3 de plain-pied (le nombre de logements étant arrondi à l'unité inférieure).</p> <p>Sur une bande d'une profondeur de 60 mètres calculée par rapport à la limite de l'emprise de l'emplacement réservé n°1, la zone 1AU devra recevoir un ou plusieurs bâtiments mixant l'activité</p>	<p>Viser une plus grande mixité résidentielle permettant de répondre à une demande en locatif dont l'offre est très faible dans la commune.</p> <p>Favoriser l'implantation de petits logements répondant à une attente des ménages de petites tailles (jeunes ménages, ménages âgés, famille mono parentales...).</p> <p>Favoriser l'implantation d'activités (petit commerce, petit artisan par exemple) pouvant bénéficier de l'effet vitrine le long de la RD3.</p>

et le résidentiel. Le rez-de-chaussée doit être réservé à l'activité économique tandis que les étages recevront des logements.	Attirer les habitants de Matougues dans la nouvelle zone d'extension.
<b>* Type de bâti</b>	
<p>Sur une bande d'une profondeur de 60 mètres calculée par rapport à la limite de l'emprise de l'emplacement réservé n°1, le bâti pourra présenter au maximum un rez-de-chaussée surmonté de deux étages et de combles aménageables (R+2+C).</p> <p>A l'arrière de cette bande, le bâti pourra présenter au maximum un rez-de-chaussée surmonté d'un étage et de combles aménageables (R+1+C).</p>	Afin de structurer l'entrée de zone et étant donné qu'il est projeté l'installation de surfaces d'activités au rez-de-chaussée, les bâtiments le long de la RD 3 pourront observer plus de niveaux qu'à l'arrière de la zone.
<b>* Clôtures</b>	
<p>Les murs et murets sont autorisés uniquement en clôture sur rue.</p> <p>Sur le reste de la parcelle, les clôtures devront permettre le passage de petite faune terrestre (hérisson, musaraigne...). Aucun moyen n'est cependant privilégié. Ce peut-être par exemple un passage de quelques centimètres laissé sous la clôture, un maillage large du grillage, ou encore des percées dans les clôtures pleines.</p>	Afin de permettre le déplacement de la petite faune locale, les murs et murets ne peuvent encercler une parcelle.
<b>* Espaces libres et plantations</b>	
<p>Une bande paysagère d'un minimum de 10 mètres de profondeur devra être aménagée le long de la zone sur la limite avec l'emprise du chemin longeant la RD 3 afin d'intégrer la nouvelle zone bâtie dans un paysage d'entrée de village de qualité. Cette bande paysagère devra être constituée d'essences arborées et arbustives diversifiées. Elle sera aménagée de manière discontinue sous forme de haies basse et de bosquets, afin de ne pas créer un écran homogène et opaque. L'utilisation d'essences existantes sur le territoire communal devra être privilégiée. Au minimum 2/3 des plantations devront être composés d'essences à feuilles caduques. Le complément pouvant être en résineux.</p> <p>Cette bande paysagère pourra être utilisée de manière commune comme un espace de jeux ou de promenade.</p>	<p>L'objectif des OAP est de créer un paysage d'entrée de ville de qualité tout en évitant de créer une barrière visuelle visant à cacher la zone.</p> <p>La bande paysagère à pour but également de créer un espace tampon entre l'axe passant qu'est la RD 3 est la zone résidentielle.</p> <p>La volonté est de pouvoir optimiser cet espace vert en le mutualisant avec un espace de jeux et de promenade en continuité de l'espace existant le long du lotissement des Champs Chevaliers.</p>
<p>Une perméabilité devra être maintenue pour les déplacements de la petite faune locale sur une orientation Nord-Sud via l'aménagement d'une coulée verte paysagère qui pourra prendre la forme d'une liaison douce connexe à la voirie de desserte.</p>	L'objectif est d'éviter de fermer complètement par un front bâti la zone résidentielle en permettant à la faune de se déplacer d'un bout à l'autre.
<p>Un espace vert collectif, représentant au minimum 10% de la superficie totale de la 1<sup>ère</sup> tranche qui sera aménagée, devra être aménagé à la limite du lotissement des Champs Chevalier au niveau du</p>	L'objectif est de mutualiser un espace vert au bénéfice de la zone d'extension future mais aussi du lotissement des Champs Chevalier existant. Le but est de faire venir les habitants du lotissement dans la

<p>parking actuel qui sera transformé en accès à la zone. Il devra également offrir du stationnement mis à profit du lotissement actuel et de la nouvelle zone (un minimum de 15 places de stationnement). Cet espace vert devra être aménagé dans le cadre de l'aménagement de la première tranche.</p>	<p>nouvelle zone.</p> <p>Il en est de même pour le stationnement qui est mutualisé au profit des deux zones.</p>
<p><b>* Eaux pluviales</b></p>	
<p>Le traitement des eaux de pluie d'espaces collectifs devra être pris en charge dans le cadre de l'aménagement de la zone et traitées sur place via la mise en place par exemple de noues et/ou d'espaces verts prévus pour recueillir les eaux de pluie.</p>	<p>Le but à atteindre est de limiter la création de réseaux et la concentration des eaux de pluies.</p>

Les **OAP concernant les deux zones 1AUX** localisées de part et d'autre du site McCain visent à définir un cadre qui implique uniquement un aménagement des zones lié à l'extension du site McCain actuel. Aussi tout nouvel accès sur la RD 3 est interdit. L'accessibilité se fera par le site déjà en place.

L'objectif de ces OAPD est multiple :

- Permettre l'extension de l'industrie agro-alimentaire existante,
- Eviter toute contrainte en interdisant l'aménagement d'une zone d'activité qui serait indépendante de l'industrie actuellement en place,
- Prendre en compte l'aspect sécuritaire en interdisant toute nouvelle création de carrefour sur la RD 3.

#### **4.4. Les emplacements réservés (ER)**

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public. Un terrain ne peut être classé en emplacement réservé, que s'il est destiné à recevoir un des équipements d'intérêt public énumérés à l'article L. 123-1-5 V° du Code de l'Urbanisme, à savoir la réalisation de voies et ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- Entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu.
- N'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut donc jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

S'il souhaite exercer son droit de délaissement, conformément à l'article L. 123-17, le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un PLU peut, dès que ce plan est opposable au tiers, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

##### **4.4.1. Evolution des emplacements réservés du POS**

- **ER n°1** : Non maintenu

-> Aménagement paysager non maintenu le long de la zone artisanale étant donné qu'il n'existe plus d'étude d'entrée de ville et que le règlement impose des prescriptions en matière d'espaces libres et de plantation pour les zones UX.

- **ER n°2** : Maintenu mais modifié – **Devient ER n°1**

-> La contre allée localisée le long de la zone à urbaniser logiquement repositionnée sur l'emprise du

chemin d'AF.

- **ER n°3** : Non maintenu

-> L'espace vert n'est pas maintenu le long de la zone d'activité étant donné qu'une zone tampon classée en zone naturelle a été définie. Par ailleurs, le règlement impose des prescriptions en matière d'espaces libres et de plantation pour les zones UX.

- **ER n°4** : Maintenu – **Devient ER n°2**

-> Elargissement à 8 mètres du chemin rural d'Aulnay à Matougues.

- **ER n°5** : Non maintenu – Le Conseil Général de la Marne ne donne plus l'accord à l'aménagement d'un tel équipement.

- **ER n°6** : Maintenu – **Devient ER n°4**

-> Création d'un parking et d'une place de retournement. (Dans l'attente de l'aménagement de la zone 1AU). Par ailleurs, il y est prévu également l'aménagement d'un déversoir pour les eaux pluviales au moment de l'aménagement de la zone 1AU.

- **ER n°7** : Non maintenu – La parcelle est devenue communale (parking lotissement des Champs Chevaliers).

- **ER n°8** : Maintenu – **Devient ER n°5** – Cheminement piéton entre les rues des Juifs et des Champs Chevaliers à créer afin de désenclaver le lotissement et de permettre de rejoindre plus rapidement les équipements publics (notamment l'école).

- **ER n°9** : Maintenu mais modifié – **Devient ER n°6**

-> L'emplacement du futur cimetière est redéfini le long de la RD 3 afin d'être plus proche du village. L'aménagement du site vise aussi la création du parking paysager qui permettra de qualifier l'entrée de village.

- **ER n°10** : Maintenu mais modifié – **Devient ER n°7**

-> L'élargissement du chemin de Champigneul à 8 mètres n'est maintenu que sur la parcelle où un hangar est implanté en limite de propriété qui est le seul endroit qui pose réellement problème.

- **ER n°11** : Maintenu mais modifié – **Devient ER n°8**

-> L'élargissement de la rue du Moulin à 8 mètres n'est maintenu que sur les parcelles encore concernées (la partie Sud a été récupérée ainsi qu'au niveau de la place Jean Moulin).

- **ER n°12** : Non maintenu – Le projet de carrefour giratoire n'a pas été maintenu dans le projet de traverse, un tourne à gauche étant privilégié.

- **ER n°13** : Non maintenu – Lagunage communal réalisé.

- **ER n°14** : Non maintenu – Carrefour giratoire McCain réalisé.

#### **4.4.2. Nouveaux emplacements réservés délimités**

- **ER n°3** : Aménagement d'un espace vert – Chemin de Champigneul (parcelle 75) en continuité de l'espace vert communal existant.

- **ER n°9** : Pans coupés rue du Pont pour améliorer circulation carrefour (problématique de circulation avec le passage à niveau localisé à proximité immédiate).

- **ER n°10** : Elargissement de la voirie à 6 mètres de large, rue du Camp, en vue de fluidifier la circulation et de permettre du stationnement en cas d'urbanisation de part et d'autre de la voirie. Sécurisation du carrefour entre les rues du Camp et de la Forge (Pans coupés de 3 mètres de côté).

- **ER n°11** : Sécurisation du carrefour entre les rues de Haut et de la Forge (Pans coupés de 3 mètres de côté).

- **ER n°12** : Elargissement de la voirie à 8 mètres de large, rue de Haut, en vue de permettre une bonne circulation au niveau d'un rétrécissement de voirie.

- **ER n°13** : Sécurisation du carrefour entre la Grande rue et la rue la Forge (Pan coupé de 3 mètres de côté).

- **ER n°14** : Sécurisation du carrefour entre la RD 3 et la rue la Forge (Pan coupé de 3 mètres de côté).

**Au total, les emplacements réservés au bénéfice de la commune représentent 17 204 m<sup>2</sup>.**

#### **4.5. Les Espaces Boisés Classés**

Les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Les Espaces Boisés Classés (EBC) à conserver figurant sur le plan sont soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme (L. 130-1) stipulant notamment que :

- Tout changement d'affectation, ou mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements sont interdits,
- Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier,
- les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :
  - s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;
  - s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code ;
  - si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

Les EBC ne forment pas une zone spéciale du Plan Local d'Urbanisme, mais interdisent toute utilisation du sol autre que le boisement visé au Code de l'Urbanisme.

Les EBC ont donc été délimités au niveau des boisements existants dans la vallée de la Marne, en appui des éléments définis dans le POS.

En revanche, les linéaires d'EBC à créer ou à conserver ne sont pas non plus maintenus le long de la RD 3 pour plusieurs raisons :

- ils étaient définis au niveau des chemins agricoles ce qui pourrait créer une importante contrainte à la bonne gestion de ces derniers,
- les accotement ne sont actuellement pas tous boisés, même sur les espaces qui étaient affichés en

- EBC à conserver,
- la politique sécuritaire amène aujourd'hui à adapter le type de plantation en fonction du type de voirie et de sa configuration, aussi, imposer le boisement des accotement ne correspond pas nécessairement à la solution appropriée.

EBC	POS	PLU
Surface en hectares	31	29,55

**Les surfaces classées en EBC dans le PLU représentent quasiment 30 hectares, soit 2,18% du territoire. La surface est quasiment identique à celle du POS antérieur. La différence se jouant principalement au niveau de la RD 3.**

#### **4.6. L'application de l'article L. 123-1-5-III, 2°**

La Municipalité a souhaité utiliser les possibilités offertes par l'article L. 123-1-5-III, 2° pour protéger les anciennes gravières et petits étangs présents dans la vallée de la Marne identifiés dans les zones à dominante humide du SDAGE Seine-Normandie.

##### **Article L123-1-5**

*« I. - Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.*

(...)

**III. - Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique :**

(...)

**2° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ; (...)** »

Ainsi, à travers l'article L. 123-1-5-III,2° du Code de l'Urbanisme toute action qui remettrait en cause le maintien de l'intégrité écologique des secteurs concernés est interdite, soit tout ouvrage portant atteinte à la zone et à son alimentation et d'une manière générale, toute utilisation du sol allant à l'encontre de la protection du milieu comme les exhaussements et affouillement des sols, les remblais ou encore les drainages.

**En tout, 26,77 hectares sont identifiés à travers l'article L. 123-1-5-III,2° du Code de l'Urbanisme.**

#### **4.7. Les servitudes d'utilité publique**

Les servitudes d'utilité publique entraînent des mesures conservatoires et de protection, des interdictions ou des règles particulières d'utilisation et d'occupation. Elles ont un caractère d'ordre public.

**Les servitudes sont annexées au PLU (liste et plan des servitudes délivrés par l'Etat dans le cadre du Porter à Connaissance – plan établi en août 2013).**

**QUATRIEME PARTIE : LES INCIDENCES DE LA  
MISE EN OEUVRE DU PLU SUR  
L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES  
POUR LA PRESERVATION ET SA MISE EN  
VALEUR**



## **1. Les incidences de la mise en oeuvre du PLU sur l'environnement**

---

Les incidences des évolutions induites par le PLU sur le milieu existant seront limitées. L'évolution du PLU repose sur la volonté affirmée de :

- Protéger les milieux naturels les plus sensibles : le PLU protège les milieux écologiques dégageant les enjeux les plus forts : la ZNIEFF de type 1 inscrite dans la vallée de la marne; les milieux aquatiques et zones humides ; ainsi que les boisements de petite surface non protégés par le code forestier,
- Préserver le cadre de vie en affirmant la volonté d'inscrire l'évolution future de la commune dans un cadre de vie rural et villageois,
- Favoriser le renouvellement urbain et localiser les extensions urbaines dans la continuité du bâti existant dans une perspective de gestion l'espace phasée. La superficie globale des secteurs voués à l'urbanisation est raisonnable et proportionnée aux objectifs de croissance démographique visés par la commune,
- Prendre en compte l'activité agricole limitant fortement les extensions urbaines sur des terres agricoles.

### **1.1. La délimitation des zones urbaines et à urbaniser**

Le PLU propose une surface urbanisable qui s'étend au-delà des Parties Actuellement Urbanisées déjà constructibles.

**Le nouveau zonage offre un total de surfaces urbanisables et à urbaniser (U et AU) moins important que dans le POS passant de 141,57 hectares à 125,44 hectares.** Cette diminution de surface est liée à l'adaptation du PLU au nouveau contexte foncier qui a évolué depuis l'élaboration du POS, mais aussi à un projet communal plus raisonné par rapport aux objectifs démographiques et économiques.

L'évolution est majoritairement liée : à la réduction des zones d'extension future à vocation résidentielle passant de 11,47 hectares à 3,23 hectares.

**La réflexion autour des objectifs de population et du développement de l'urbanisation a contribué à faire diminuer les surfaces urbanisables et à urbaniser dédiées au résidentiel de quasiment 10 hectares. Par ailleurs, la réflexion en matière d'extension urbaine à vocation économique a permis de diminuer de quasiment 9 hectares les zones urbanisables et à urbaniser à vocation économique.**

Ainsi les zones à urbaniser à vocation résidentielle permettront de maîtriser l'arrivée de populations nouvelles et d'anticiper dans le temps l'évolution communale tout en limitant l'utilisation d'espaces naturels ou agricoles.

Les zones à urbaniser à vocation économique sont adaptées au projet et cohérentes par rapport aux espaces encore disponibles dans la zone UX localisée en entrée Ouest de la commune.

Elles visent également à préserver et pérenniser dans le temps le site agro-alimentaire McCain.

**Dans l'ensemble, les zones urbanisables et à urbaniser représentent 9% du finage communal.**

D'une manière générale, l'élaboration du PLU permet à la commune d'assurer le développement futur du village grâce à cette nouvelle lisibilité du contexte foncier.

Les zones à urbaniser contribuent à la préservation du cadre de vie car :

- elles proposent une zone d'extension réfléchies qui concentre la construction dans un programme d'ensemble tenant compte de la trame viaire déjà existante et visant à relier le bâti au tissu urbain

existant,

- elles canalisent les extensions urbaines et préservent du même coup les zones naturelles périphériques et les zones naturelles du mitage progressif,
- elles s'appuient sur un phasage visant à assimiler une nouvelle population de manière raisonnée et cadrée par la municipalité.

Par ailleurs, les zones d'extension future à vocation résidentielle ou économique ne concernent que des espaces agricoles qui ne présentent pas d'enjeux forts de par la nature de la faune et de la flore représentées, mais aussi de par leur enclavement entre la RD 3 et la voie ferrée pour les zones d'extensions prévues en entrée Ouest du territoire (zones UX et 1AU), et de par leur proximité du site industriel McCain pour les zones 1AUX et 2AUX.

Les OAP définies pour la zone 1AU à vocation résidentielle visent notamment la création de nouveaux espaces de biodiversité pour la petite faune locale (couloirs végétalisés sous forme de haies arbustives ou d'espaces de promenade, espaces verts dans la zone 1AU visant à créer un espace commun avec les lotissements voisins existants, gestion des eaux de pluie sur site visant la création de bassin et/ou noues et en limitant l'imperméabilisation des sols, clôtures permettant les déplacements de la petite faune....) qui n'existaient pas actuellement sur ces espaces occupés par l'agriculture intensive.

Concernant la prise en compte des nuisances et des pollutions, les projets n'aggraveront pas ou n'amplifieront pas l'existant.

Le risque inondation est pris en compte et n'est pas aggravé.

## **1.2. La délimitation des zones agricoles**

La zone A, réservée aux activités agricoles, représente plus de 70% de la superficie totale du territoire communal. Elle concerne les secteurs déjà occupés par des exploitations agricoles, mais aussi l'ensemble des cultures localisées dans la vaste plaine agricole située au Sud de la RD 3.

La délimitation de la zone laisse la possibilité d'appliquer les distances de recul nécessaires pour les futurs bâtiments d'élevage, et prend aussi en compte, au travers des différents secteurs la proximité des espaces urbanisés.

Les milieux naturels sensibles extérieurs au village, et en particulier, l'ensemble de la vallée de la Marne restent inconstructibles. Le classement en zone N préserve ainsi de la constructibilité tout en permettant de conserver la vocation agricole de certaines parcelles (majorité de prairies et quelques cultures dans la vallée).

**Les espaces agricoles impactés par un classement en zone U ou AU représentent en tout 43 hectares ce qui représente 3,8% des terres agricoles recensées sur le territoire communal (source : Cadastre de la commune 2012).**

## **1.3. La délimitation des zones naturelles**

Les zones naturelles font l'objet d'une protection particulière à travers la délimitation de la zone N et de ses sous-secteurs qui représentent 20% de la superficie du territoire communal.

La zone naturelle et ses secteurs préservent de la construction des secteurs à enjeux patrimoniaux principaux : les zones humides et les espaces reconnus pour leurs qualités environnementales à protéger en priorité (ZNIEFF de type 1).

Le règlement fixe les éléments visant à préserver les milieux humides.

Le PLU préserve l'ensemble des espaces boisés de la constructibilité en les classant en zone naturelle et en protégeant à travers le classement en espace boisés classé les petits boisements isolés de vallée dont leur

gestion n'est pas soumise au code forestier. Aussi les impacts négatifs sur les zones boisées liés à la mise en œuvre du PLU seront inexistantes.

#### **1.4. La vallée de la Marne et continuité écologique**

Par rapport au village existant, le PLU ne laisse pas plus de possibilités d'étendre à proximité des rives de la Marne.

Sur le grand territoire, les impacts sur l'environnement du cours d'eau liés à la mise en place du PLU seront inexistantes étant donné que la zone naturelle englobe l'ensemble des sites naturels et qu'il vise notamment la protection des zones humides.

Le corridor écologique de la vallée de la Marne reste préservé au travers du PLU.

#### **1.5. Impact sur les inventaires scientifiques existants**

En ce qui concerne la ZNIEFF de type I localisée dans la vallée, le PLU n'étend pas l'urbanisation vers cette zone et classe l'ensemble de la ZNIEFF en secteur Np visant à protection du patrimoine naturel.

La frange Sud de la ZNIEFF de type II débordant entre la voie ferrée et la RD 3 est classée en zone A ou ZAUX. Cependant, ce secteur ne présente pas d'enjeux environnementaux forts étant donné l'occupation des sols existante (cultures et absence de surfaces boisées significatives ou de milieux humides).

#### **1.6. Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie**

<b>Les défis du SDAGE</b>	<b>Compatibilité du PLU</b>
<b>Diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques</b>	Le projet de PLU n'a pas d'impact direct ou indirect sur les pollutions.
<b>Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques</b>	Le projet de PLU n'a pas d'impact direct ou indirect sur les pollutions. Le règlement du PLU impose de respecter les normes en vigueur pour les dispositifs autonomes. Ces règles s'appliquent toutefois indépendamment du PLU. Par ailleurs, sur les projets de grande surface, des études loi sur l'eau devront être menées, indépendamment du PLU. Le traitement des eaux usées au niveau des nouvelles constructions devra respecter les normes en vigueur.
<b>Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses</b>	Le projet de PLU n'a pas d'impact direct ou indirect sur les pollutions.
<b>Réduire les pollutions microbiologiques des milieux</b>	Le projet de PLU n'a pas d'impact direct ou indirect sur les pollutions.
<b>Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</b>	Aucun périmètre de captage n'impacte le territoire communal de Matouques.
<b>Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides</b>	Le PLU préserve les milieux aquatiques et humides en tant que classement en zone Naturelle ou secteur Np et à travers l'article L.123-1-5-III 2° du CU. Les milieux aquatiques et humides sont par ailleurs protégés par la servitude du PPRi qui s'applique sur la commune.
<b>Gestion de la rareté de la ressource en eau</b>	Les projections du PLU engendreront une augmentation inévitable de la consommation en eau potable. Dans son bilan triennal, la commune devra analyser l'évolution de la consommation d'eau potable permettant éventuellement de déceler tout

	phénomène anormal.
<b>Limitier et prévenir le risque d'inondation</b>	Le risque inondation est pris en compte à travers la SUP qui s'applique sur le territoire (PPRI)

## 1.7. Compatibilité avec le projet de SCOT

Le Syndicat Mixte du SCOT et du Pays de Châlons-en-Champagne a établi une note de cadrage concernant le SCOT et sa prise en compte dans le PLU de Matougues.

L'analyse ci-après tend à répondre aux principaux objectifs du projet de SCOT énoncés dans cette note.

<b>Orientations</b>	<b>Compatibilité du PLU</b>
<b>Trame verte et bleue : pérennité des valeurs écologique, sociale, économique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation, par un maintien en zone non constructible, de la continuité écologique reconnue à l'échelle régionale : Vallée de la Marne.</li> <li>- Définition de secteurs particuliers visant à préserver l'intégrité des milieux humides et des espaces naturels les plus sensibles dans la vallée.</li> </ul>
<b>Ménagement des ressources naturelles (eau, EnR...)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution démographique projetée et raisonnée visant à modérer la consommation de ressources naturelles.</li> <li>Dans son bilan triennal, la commune devra analyser l'évolution de la consommation d'eau potable permettant éventuellement de déceler tout phénomène anormal.</li> <li>- La commune n'a pas souhaité imposer plus de prescriptions que le code de la construction qui impose déjà des règles en matière d'isolation thermique.</li> </ul>
<b>Utilisation parcimonieuse de l'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduction des surfaces des zones constructibles dans le but de répondre à un projet plus cadré et raisonné au regard de l'existant.</li> <li>- Prise en compte du potentiel en dents creuses.</li> </ul>
<b>Rééquilibrage de l'armature urbaine et adaptation de l'offre de logements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Obligations à respecter dans la zone AU en matière de :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- taille des logements (T1 à T3),</li> <li>- configuration (plain-pied),</li> <li>- type d'occupation (offre locative).</li> </ul> </li> </ul>
<b>Mise en œuvre des accélérateurs de croissance (logistique, tourisme, agro-industrie...)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recherche de la pérennisation de l'entreprise McCain qui a choisi la commune de Matougues pour s'installer au début des années 2000.</li> <li>- Maintien du site visant le développement des industries agro-alimentaires en face l'usine McCain (zone 2AUX).</li> <li>- Volonté de développer la zone à vocation économique localisée à l'entrée Ouest.</li> <li>- Possibilité offerte de développer des petites activités compatibles avec le résidentiel (commerce, artisanat, service...) dans la zone 1AU.</li> </ul>
<b>Soutien des points forts du système productif économique (agricole...)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre et favoriser un développement et une diversification de l'activité agricole.</li> </ul>
<b>Assurer la mixité urbaine (fonctions, typologie)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Possibilité offerte de développer des petites activités compatibles avec les zones habitées (commerce, artisanat, service...) dans les zones U et la zone 1AU.</li> </ul>

## **2. Les mesures de préservation et de mise en valeur**

---

### **2.1. Une gestion qualitative de l'espace**

Le PLU décline un projet urbain visant à maîtriser le développement de la commune de Matougues et à optimiser son renouvellement de façon à :

- Eviter une urbanisation diffuse consommatrice d'espaces et génératrice de déplacements motorisés, en prenant en compte l'existence des transports collectifs qui desservent la commune.
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel reconnu de la commune,
- Prendre en compte les espaces à enjeux économiques,
- Minimiser la réalisation de nouveaux réseaux (voirie, AEP, assainissement...) aux coûts de gestion démultipliés.

#### **Identifier de nouvelles zones d'extension en continuité du bâti existant**

Le PLU propose une surface urbanisable qui s'étend au-delà des Parties Actuellement Urbanisées déjà constructibles du village. La surface des zones d'extensions a été définie en prenant en compte les possibilités à construire dans la ville même à travers les dents creuses. Elles s'inscrivent en continuité du tissu urbain existant, ou dans le prolongement direct des espaces déjà urbanisés ou prévus à l'urbanisation sur le court terme.

La superficie globale des secteurs voués à l'urbanisation future est proportionnée par rapport aux objectifs de croissance démographique fixés par les élus qui prennent notamment en compte les capacités des réseaux.

#### **Clarifier le contexte foncier**

Le PLU permet à la commune d'assurer le développement futur grâce à cette nouvelle lisibilité du contexte foncier. Les zones à urbaniser contribuent à la préservation du cadre de vie car :

- Elles proposent des zones d'extension réfléchies qui concentrent la construction dans un programme d'ensemble défini à travers un phasage et les orientations d'aménagement et de programmation,
- Elles canalisent les extensions urbaines et préservent du même coup les zones naturelles ou agricoles périphériques du mitage progressif.

### **2.2. La préservation et la mise en valeur des espaces naturels et du paysage**

Le PLU met en place des dispositions assurant l'intégration la préservation et la mise en valeur des grands ensembles naturels du territoire communal. Il prend en compte les paysages (urbains et ruraux) et protège les espaces d'intérêt écologique selon leur sensibilité environnementale.

#### **Espaces naturels et paysage rural**

Le PLU préserve, par un classement en zone N ou par d'autres outils, les entités naturelles présentant un fort intérêt écologique, tout en permettant la poursuite d'une activité agricole dans les zones cultivées :

- Le PLU prend en compte les grands défis du SDAGE Seine-Normandie et notamment les enjeux inhérents à la vallée de la Marne en protégeant de la constructibilité les espaces naturels sensibles (zones humides) et en prenant en compte le risque inondation.
- Le PLU préserve de toute constructibilité les milieux naturels reconnus pour leur biotope (ZNIEFF).

- Le PLU protège de la constructibilité les boisements de vallée et protège la destination des sols qui devront rester boisés dans les espaces boisés classés.

### Patrimoine urbain et paysage urbain

Le PLU vise à maintenir des grands principes urbains et architecturaux qui caractérisent le centre ancien, tout en définissant un cadre général pour maintenir une cohérence architecturale dans l'ensemble du village.

Bien qu'étant plus souples qu'en zone UH, les règlements des zones UD et 1 AU fixent des principes généraux visant une bonne intégration des extensions dans le paysage urbain.

### **2.3. La prise en compte de l'environnement dans le projet urbain**

Les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement retenus pour les zones à urbaniser (AU) prennent en compte le souci de préservation de l'environnement :

- En privilégiant leur aménagement par des opérations d'aménagement d'ensemble permettant un développement cohérent et réfléchi dans sa globalité,
- En fixant des principes de densité visant à éviter un gaspillage des espaces voués à l'urbanisation,
- En traitant à travers une vision d'ensemble la problématique des circulations et notamment des liaisons douces qui ont pour objectif d'assurer le bouclage des liaisons existantes,
- En privilégiant un traitement des eaux de pluie à la parcelle et sur site afin de réduire la problématique de la gestion des eaux pluviales,
- En proposant un projet d'intégration du site dans son environnement à travers une réflexion autour du traitement des espaces libres.

## **3. La synthèse de l'impact du PLU**

Effets "négatifs" du PLU	Effets "positifs" du PLU
Réduction limitée de surfaces agricoles	Préservation et requalification du cadre de vie
Imperméabilisation des sols	Planification du développement résidentiel sur le court et le long terme à travers un projet d'ensemble
Artificialisation d'espaces naturels	Intégration des zones d'urbanisation future dans le paysage urbain et naturel à travers le règlement et les orientations d'aménagement
	Favoriser une plus grande mixité sociale par une diversification de l'offre en logements
	Définition de liaisons douces dans les zones d'extension
	Préservation des boisements isolés
	Prise en compte de la gestion des eaux de pluie
	Prise en compte des risques naturels reconnus et notamment du risque inondation (PPRI)
	Intégration des grands enjeux du SDAGE Seine-Normandie

## 4. Indicateurs de suivi du PLU

---

Dans l'article R\*123-2, le code de l'urbanisme stipule que le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

### **Article L. 123-12-1 - Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 137 (V)**

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, **le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 121-1 du présent code et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans précédemment mentionnée est ramenée à six ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.**

(...) »

Dans l'article R\*123-2 5°, le code de l'urbanisme stipule que le rapport de présentation doit préciser « les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1 ».

Les indicateurs définis par la commune sont les suivants :

- Surfaces consommées (optimisées) en dents creuses (à l'intérieur du tissu urbanisé existant), type de bâti et densité pour les zones résidentielles (nbr. de logements à l'hectare).
- Surfaces consommées en zone 1AU (répartition espaces bâtis / espaces libres / espaces publics), type de bâti (individuel ou collectif – propriété ou locatif) et densité pour les zones résidentielles (nbr. de logements à l'hectare).
- Surfaces imperméabilisées dans les zones 1AU.
- Destination des nouvelles constructions édifiées en zone à urbaniser (habitat / activité économique / autre).
- Nombre de logements neufs.
- Nombre de logements allant du T1 au T3.
- Nombre de logements locatif et locatif aidé.
- Nombre de logements de plain-pied.
- Surfaces consommées en matière d'espaces naturels.
- Surfaces consommées en matière de surfaces agricoles cultivées.
- Surfaces consommées en matière de surfaces agricoles toujours en herbe.
- Evolution de la consommation en eau.
- Evolution du nombre d'équivalent/habitant traités par la station de lagunage.